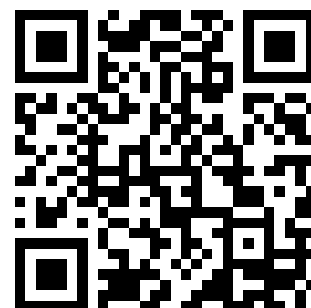

This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<https://books.google.com>





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

LIBRARY

UNIVERSITY OF
CALIFORNIA
SAN DIEGO

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GENÈVE

SÉRIE IN-4°

II

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GENÈVE

SÉRIE IN-4°

TOME DEUXIÈME



GENÈVE

J. JULLIEN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PARIS

ALPHONSE PICARD, ÉDITEUR

82, RUE BONAPARTE, 82

1892

HISTOIRE MONÉTAIRE

DE

GENÈVE

DE 1792 A 1848

PAR

EUGÈNE DEMOLE

Docteur en philosophie,
Conservateur du Cabinet de Numismatique de Genève.

« Sans monnoye ne pourroit estre le monde bonnement
gouvernez, ne faire droite égaulté à chacun de ce qui est
sien. »

*Ordonnances des Rois de France de la troisième
race, t. VIII, p. 103.*

ACCOMPAGNÉ DE 6 PLANCHES AVEC 47 FIGURES

GENÈVE

J. JULLIEN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PARIS

ALPHONSE PICARD, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES
82, RUE BONAPARTE, 82

1892

GENÈVE. — IMPRIMERIE AUBERT-SCHUCHARDT.

HISTOIRE MONÉTAIRE

DE GENÈVE¹

INTRODUCTION

Pour bien comprendre les multiples changements survenus dans l'organisation et l'activité de l'atelier monétaire de Genève, de 1792 à 1848, il importe de connaître, dans ses traits principaux, l'histoire politique de cette ville durant ces cinquante-six années.

Vers la fin de 1792, une révolution démocratique, dès longtemps préparée décidait de l'égalité politique de tous les Genevois; le 12 décembre elle fut consacrée par un vote populaire. Non content de ce résultat, le parti révolutionnaire extrême s'empara de la ville dans la nuit du 27 décembre, et provoqua la nomination d'une assemblée nationale, dont les travaux durèrent environ une année. Le 5 février 1794, la nouvelle constitution genevoise était votée; le gouvernement était composé d'un Comité législatif de quarante membres et d'un Conseil administratif de quatre syndics et de neuf administrateurs.

Ce nouveau gouvernement se trouva, dès le début, aux prises avec de grandes difficultés, suscitées principalement par les clubs. Organisés révolutionnairement, comme ceux de Paris, les clubs genevois avaient, dès 1792, pris une part importante aux événements. Pendant l'année 1793 leur pouvoir s'était accru, et avec lui leurs prétentions, si bien que le nouveau gouvernement, issu de l'assemblée natio-

¹ Ce mémoire fait suite à l'*Histoire monétaire de Genève de 1535 à 1792*, impr. dans les *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève* (abréviation M. D. G.), série in-4°, t. I, 1887, p. 57 et suivantes.

nale, se trouva, dès l'abord, en présence d'un pouvoir égal au sien et qui ne devait pas tarder à l'absorber en entier.

Prétextant un soi-disant complot, une partie des clubs s'insurgent dans la nuit du 18 au 19 juillet, s'emparent de la ville et font des prisonniers; puis, le lendemain, ils nomment une Commission révolutionnaire qui se constitue en tribunal et envoie à la mort un certain nombre de personnes. Les pouvoirs de cette Commission ayant expiré le 10 septembre 1794, les clubs nomment, le 13 du même mois, une nouvelle Commission dite nationale, chargée de préparer la formation d'un comité liquidateur de la situation financière et d'un comité d'industrie, des arts, du commerce et des monnaies. A partir de ce moment, tout rentre insensiblement dans l'ordre, et les pouvoirs sont peu à peu ramenés au gouvernement constitutionnel tel qu'il existait avant l'insurrection du 18 juillet.

Pendant trois années, la République vécut dans une tranquillité relative. Mais les orages qui de, 1792 à 1794, l'avaient affaiblie et ébranlée devaient se former de nouveau, non plus, cette fois, pour modifier la forme du gouvernement, mais pour amener la chute de la République elle-même et sa réunion à la France. Nous n'avons pas à développer ici les causes de ce fatal événement qui survint en 1798. La Convention nationale avait pris sous sa protection tous les peuples soi-disant opprimés; Genève ne pouvait échapper longtemps à la sollicitude du Directoire, et pendant seize années cette ville, comme tant d'autres nations, courba la tête, victime de deux despotismes également odieux, celui de la Révolution française et celui de Napoléon Bonaparte.

Pendant quelques années la ville de Genève, chef-lieu du Département du Léman, reçut un atelier monétaire et frappa des pièces de cuivre et d'argent.

La restauration de la République de Genève en 1813, et son entrée dans la Confédération suisse comme vingt-deuxième Canton, marquent les débuts d'une ère de paix et de relèvement. Au point de vue monétaire, Genève a recouvré ses droits d'État souverain; elle en usera jusqu'en 1848, époque à laquelle la nouvelle Constitution fédérale enlèvera aux Cantons Suisses la régale des monnaies pour la remettre entre les mains du pouvoir central.

La variété des régimes politiques qui se sont succédé à Genève de 1792 à 1848

explique les changements multiples survenus dans les systèmes monétaires de cet État, comme aussi les divisions adoptées dans le présent mémoire. La première partie est consacrée à l'histoire des monnaies genevoises frappées depuis la Révolution de 1792 jusqu'à la réunion à la France, en 1798. Dans la deuxième partie, on trouvera quelques renseignements sur l'atelier monétaire établi à Genève par le gouvernement français et sur l'activité de cet atelier. Dans la troisième partie, il sera traité des monnaies émises de 1813 à 1838 d'après le système du florin et de 1838 à 1848 d'après le système du franc. La quatrième partie, enfin, est consacrée à la description de toutes les monnaies frappées à Genève de 1792 à 1848¹.

Nous adressons nos sincères remerciements à MM. Édouard Favre et Jaques Mayor, à Genève, pour l'obligeance avec laquelle ils ont revu les épreuves de ce mémoire.

¹ Nous avons suivi le calendrier grégorien pour toutes les dates indiquées dans ce mémoire. Les documents auxquels nous avons eu recours sont, pour la plupart, conservés aux Archives de Genève. Voici les abréviations qui désigneront les séries les plus fréquemment citées. Quelques-unes de ces abréviations figurent déjà dans la première partie de cette *Histoire monétaire*, M. D. G., série in-4°, t. I, p. 67, n. 3.

R. C. Registres du Conseil.

R. D. L. Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et Canton de Genève.

R. C. L. Registres du Comité Législatif (non paginés).

R. D. A. Registres du Département des Arts, de l'Industrie, du Commerce et des Monnaies.

R. C. C. Registres de la Chambre des Comptes.

R. D. F. Registres du Département des Finances.

Les Registres de la Chambre des Comptes prennent fin en mars 1795 et sont remplacés, jusqu'en 1798, par ceux du Département des Finances. Lors de la Restauration, en 1813, la Chambre des Comptes fut rétablie, et ses Registres furent tenus jusqu'au 22 février 1843. Depuis cette date, ils furent de nouveau remplacés par ceux du Département des Finances.

R. M. Registres de la Monnaie.

Corr. Min. Correspondance ministérielle.

R. S. É. Registres des séances de la Société économique.

P. H. Portefeuilles des Pièces historiques.

Nous emploierons également les abréviations suivantes : den. = denier ; s. = sol ; fl. = florin ; ff. = florins ; gr. = grain ; grm. = gramme ; m. = marc.

PREMIÈRE PARTIE

ÉPOQUE RÉVOLUTIONNAIRE ET FIN DE LA RÉPUBLIQUE

(1792-1798)

CHAPITRE I

SYSTÈMES MONÉTAIRES

La révolution de 1792 et la constitution votée le 5 février 1794 n'entraînèrent aucun changement immédiat dans le système monétaire genevois. Mais bientôt ce changement fut mis à l'ordre du jour dans les Conseils et dans les clubs; deux systèmes principaux furent proposés : le premier se rattachait encore aux mesures duodécimales et faisait valoir l'écu 12 ff.; le second, qui l'emporta, introduisait le système décimal genevois avec un écu de 10 décimes comme unité.

Investie par les clubs insurgés du pouvoir de régler les objets de l'administration, la Commission révolutionnaire ne pouvant, dans ces circonstances, consulter le corps électoral, s'adressa au Conseil administratif, probablement le 9 août 1794¹, pour lui demander son préavis sur une modification éventuelle du système monétaire genevois et pour le charger de la fabrication des monnaies².

Le Conseil nomma une commission qui rapporta le 11 août³. Les conclusions de ce rapport furent approuvées le 12 septembre⁴ par la Commission révolution-

¹ R. C. 1794, vol. 304, p. 533.

² Voici le procédé qu'employa la Commission révolutionnaire pour se procurer la matière nécessaire à la fabrication des monnaies. La caisse de l'État étant vide, la Commission fit réquisitionner la vaisselle des particuliers (Archives de Genève, *Publications affichées*, t. VIII, pièce n° 462), puis elle enjoignit au Conseil administratif de recevoir cette vaisselle provenant de dons patriotiques et de la convertir en monnaie (P. H., n° 5419). En consultant au chapitre IV les poids de la matière mise en œuvre en 1794 et en 1795, pour la fabrication monétaire, on pourra juger de l'importance de ces « dons patriotiques. »

³ R. C. 1794, vol. 304, p. 538. — ⁴ P. H., n° 5419.

naire et renvoyées au Conseil, avec quelques observations¹, pour être imprimées et distribuées. Le même jour, les clubs, apprenant qu'on se proposait de modifier le système monétaire, s'adressèrent à la Commission révolutionnaire pour que la teneur de ces modifications leur fût immédiatement communiquée et que la fabrication de la monnaie fût ajournée jusqu'à ce qu'ils aient pris une décision à cet égard². La Commission nantit de cette demande le Conseil administratif, et celui-ci arrêta, le même jour 12 septembre, de faire imprimer et distribuer le rapport, selon le vœu des clubs et avec les modifications demandées par la Commission révolutionnaire³. Les points principaux de ce rapport sont les suivants :

« Le nouvel écu genevois et l'écu de six-livres auquel il sera intrinsèquement égal, vaudront 12 florins de 12 sols chacun.

« Cette division établit des rapports simples et en nombres ronds entre la monnaie de Genève et celle de ses voisins.

« La livre de France vaudra deux florins, celle de Suisse trois florins.

« Cinq sols de France feront exactement six sols de Genève.

« Il n'y aura aucune perte à faire sur les pièces de trente-sols et de quinze-sols de France, qui vaudront exactement, les premières trois florins, les autres un florin et demi.

« La pièce de dix-batz vaudra trois florins, celle de cinq-batz dix-huit sols, celle de dix-kreuzers neuf sols. Dès lors, la valeur des sols de Genève s'écartera assez de celle des kreuzers pour qu'on ne soit pas tenté de recevoir les batz pour quatre sols et les demi-batz pour deux sols, ce qui les ferait infailliblement disparaître du territoire genevois.

« Les pièces de vingt-et-un-sols, les anciennes pièces de vingt-sols, d'un florin et

¹ Le Conseil administratif ayant inscrit au revers des écus projetés : FRUIT DU TRAVAIL, la Commission révolutionnaire demanda qu'on substituât à ces mots : PRIX DU TRAVAIL, se basant sur ce que le fruit du travail d'un champ c'est le blé, tandis que le prix du travail c'est l'écu. Cette distinction peut paraître subtile; quoi qu'il en soit, le Conseil administratif modifia son rapport dans le sens indiqué par la Commission révolutionnaire.

L'essai de l'écu de 12 ff. proposé par le Conseil administratif et portant FRUIT DU TRAVAIL existe encore. Les papiers laissés par le peintre J.-P. de Saint-Ours nous apprennent que ce fut lui qui en fit les dessins. Quant à l'écu, qui aurait dû être frappé avec l'ensemble des modifications demandées par la Commission révolutionnaire, il ne nous est pas parvenu, et il est bien probable qu'on n'eut pas le temps d'en graver les coins.

^{2,3} R. C. 1794, vol. 304, p. 648.

de dix-sols qui restent encore dans la circulation pourront être achetées par le gouvernement, ou taxées proportionnellement à la valeur du nouveau florin.

« Il sera battu des pièces de cuivre valant la huitième partie d'un sol, soit un denier et demi.

« Le billon genevois sera retiré.

« Le nouvel écu, dont le coin est déjà gravé¹, porte sur la face une figure représentant la République. Cette figure s'appuie sur une colonne chargée d'un méridien. Elle tient un faisceau, symbole de l'union. Derrière elle est un soleil levant. La légende porte : REPUBLIQUE GENEVOISE; à l'exergue : EGALITE, LIBERTE, INDEPENDANCE. Sur le revers, dans le champ, on lit : XII Florins; au-dessous : PRIX DU TRAVAIL. La légende porte : MONNOYE REVOLUTIONNAIRE 19 JUILLET 1794, L'AN 3^e DE L'EGALITE². »

Le nouveau système présenté par le Conseil administratif avait quelques bons côtés, il est juste de le reconnaître. Il conservait les anciennes dénominations, chères à la population, de florin et de sol, sans changer les rapports entre les valeurs des monnaies. S'il modifiait le pied de l'écu, c'était pour le faire cadrer avec les pièces ayant cours dans les États voisins. Mais ce projet laissait subsister la principale objection que l'on faisait alors au système ancien, c'est-à-dire le rapport incommode entre la monnaie de compte et la monnaie réelle, entre la livre courante et le florin.

Le 18 août 1794, quelques semaines avant l'impression de ce projet, la Commission révolutionnaire avait été nantie d'un autre mémoire, dû à la plume du citoyen Téron aîné, maître d'arithmétique et teneur de livres³. Ce mémoire, imprimé le 20 septembre, préconisait le système monétaire décimal; il prenait comme unité un écu d'argent de 10 ff. ou 10 décimes. D'après ce système, cent florins genevois devaient équivaloir à 60 livres de France ou à 40 livres de Suisse.

¹ Cela ne pouvait être. Voy. ci-dessus, page 8, n. 1.

² Extrait du *Rapport de la Commission des monnoies fait au Conseil administratif et communiqué à la Commission révolutionnaire*. Br. in-8°, s. l. n. d., imprimée par arrêté du Conseil administratif en date du 12 septembre 1794.

³ *Mémoire adressé à la Commission révolutionnaire le lundi 18 août 1794, l'an 3 de l'égalité genevoise, sur les monnoyes, par Téron l'aîné, maître d'arithmétique et teneur de livres*. Br. in-8°, s. l. n. d., imprimée le samedi 20 septembre, l'an 3 de l'égalité genevoise.

L'ancienne livre courante genevoise se trouvait remplacée par une livre nouvelle dont quatre devaient faire l'écu. On devait également frapper des multiples en or et des monnaies divisionnaires du florin, en billon.

Le projet de M. Téron, celui du Conseil administratif et d'autres encore donnèrent lieu, dans le public, à une vive discussion, et plusieurs brochures parurent alors pour attaquer ou défendre l'un ou l'autre de ces systèmes. On peut à bon droit s'étonner que les Registres du Conseil administratif et ceux du Comité législatif soient restés à peu près muets à l'égard de projets si vivement débattus dans le public, et l'on ne peut voir, dans ce silence, qu'une preuve de l'impuissance des Conseils, réduits à enregistrer les décisions prises par les clubs et la Commission révolutionnaire. Le 26 septembre¹, le Comité législatif délégua trois de ses membres pour s'entendre avec la Commission des monnaies. Le résultat de cette conférence est inconnu, mais on peut croire que le projet de M. Téron prévalut. En effet, le 3 octobre, le Comité législatif arrêtait de soumettre à la votation populaire, le 17 octobre suivant, un projet d'édit sur les monnaies. Dans ce projet, que nous transcrivons ici, avec les considérants qui l'accompagnent, on retrouvera les principales idées de M. Téron.

Extrait des Registres du Comité Législatif du 3 Octob. 1794, l'an 3 de l'Égalité².

Le Comité Législatif considérant que le système monétaire jusqu'à présent usité dans la République a de grands inconvénients, que sa complication et son peu de rapport avec ceux des États voisins tendent à mettre des entraves à l'industrie et au commerce, ont fait naître différens abus, et ont en particulier donné aux monnoies étrangères une valeur idéale inférieure à leur valeur réelle, de toutes les fractions qui ne peuvent être représentées par une de nos pièces de monnoie, différence qui s'élève jusqu'à cinq, et même quelquefois jusqu'à dix pour cent, et dont les riches seuls profitent au préjudice des pauvres :

Considérant que la division la plus simple, la plus naturelle, la plus propre à faciliter les calculs, est la division Décimale ; que cette division est adoptée dans plusieurs États, non-seulement pour leur monnoie, mais encore pour les poids, les mesures, le calendrier, et en général pour tous les objets de calcul ;

Considérant que quoique le système monétaire des États Suisses qui nous avoisinent, et avec lesquels nous sommes en relation de commerce, foit calculé sur une autre division, il est

¹ R. C. L., t. I, n° 77 et R. C. 1794, vol. 304, p. 705.

² Programme n° 22 extrait des Registres du Conseil Législatif du 3 octobre 1794, l'an 3 de l'égalité genevoise. Br. in-8°, s. l. n. d.

cependant susceptible d'être mis en rapport simple avec un système calculé sur la division Décimale, si la monnaie qui représente l'unité dans ce dernier est une monnaie commune aux deux systèmes, et que les divisions correspondent dans l'un et dans l'autre ;

Considérant que même notre monnaie actuelle est aussi susceptible d'être mise en rapport avec le système Décimal, de manière à éviter les fractions incommensurables, et à en rendre la comparaison très facile, et que si l'habitude rend d'abord un peu pénible un changement quelconque dans la division des monnaies, les avantages qui résulteront d'une division plus simple et plus naturelle compenseront d'autant mieux cet inconvénient, que toutes les monnaies actuellement en usage auront une valeur déterminée et facile à calculer dans le nouveau système, sans donner lieu à une Loi impérative et nécessairement jusqu'à un certain point vexatoire, pour en proscrire l'usage ;

Considérant que le vrai moyen d'expulser de notre territoire tout billon étranger dont la valeur intrinsèque seroit inférieure à la valeur idéale qu'il acquerroit par son introduction dans notre système monétaire, est de le rappeler à sa valeur réelle par une division qui fasse évanouir les fractions non-représentées ;

Considérant que si l'on conservoit à la nouvelle monnaie les dénominations de l'ancienne, quoiqu'avec une valeur différente, il pourroit en résulter de la confusion dans les transactions des particuliers entr'eux, vû que les uns pourroient attacher à ces dénominations un sens différent de celui que leur donneroient les autres :

Considérant enfin que la monnaie est le signe représentatif de la propriété, que la première et la seule honorable origine de la propriété est le travail joint à l'économie, et qu'il importe de ramener sans-cesse les hommes à ces grandes vérités, en leur présentant sur les monnaies des emblèmes et des légendes qui les leur rappellent tous les jours, et qui soient propres à leur inspirer de plus en plus l'amour de l'égalité, de la liberté, de l'indépendance, et l'esprit de concorde et de fraternité ; emblèmes qui honorent l'humanité, tandis que ceux qu'on tire du blason la dégradent, en lui présentant l'image d'une odieuse féodalité, de l'inégalité factice qui la produisit, et de l'esclavage qui en fut si long-tems l'effet ;

Arrête de convoquer l'Assemblée Souveraine pour le Vendredi 17 Octobre 1794, et de porter à sa sanction le Projet d'Édit suivant :

Projet d'Édit.

ARTICLE PREMIER.

La République de Genève adopte pour la division de sa monnaie d'argent la division Décimale, en prenant pour unité l'once, poids de marc, au titre de dix deniers, douze grains, de fin.

II

Les pièces qui représenteront l'unité seront les plus grosses pièces d'argent.
Elles seront subdivisées en dix Décimes, et les Décimes en dix Centimes.

III

Les grosses pièces seront frappées au titre de dix deniers et demi de fin ; leur poids sera d'une once poids de marc.

Mais la fabrication sera estimée bonne quand elles ne différeront que de trois grains du titre et du poids prescrits.

IV

Les Décimes seront frappées (*sic*) au titre de neuf deniers et trois grains de fin ; leur poids sera d'un marc pour 72 pièces.

Mais la fabrication sera estimée bonne quand elles ne différeront que de trois grains du titre prescrit, ou quand 74 pièces seulement équivaudront au poids d'un marc.

V

Les Centimes seront frappées au titre de 34 grains et $\frac{7}{11}$ de fin ; leur poids sera d'un marc pour 207 pièces.

VI

Outre les grosses pièces, les Décimes et les Centimes, il sera frappé des pièces de demi-Décime, ou cinq Centimes, et des pièces de quart de Centime.

VII

Les demi-Décimes seront frappées au titre de six deniers de fin ; leur poids sera d'un marc pour cent pièces.

Mais la fabrication sera estimée bonne quand elles ne différeront que de trois grains du titre prescrit, ou quand 106 pièces seulement équivaudront au poids d'un marc.

VIII

Les quarts-de-centimes seront frappés en cuivre. Ils devront peser un marc pour cent pièces.

IX

Les grosses pièces porteront pour empreinte l'ancien emblème des Républiques, savoir une tête de femme coiffée d'une tour, avec cette légende : *République Genevoise* ; et dans l'exergue : *Égalité, Liberté, Indépendance*.

Au revers, deux épis de blé, entre lesquels sera cette inscription : *Prix du travail* ; avec cette légende : *Après les ténèbres la lumière* ; et dans l'exergue : 1794, l'an 3 de l'Égalité.

X

L'empreinte des Décimes sera un aigle déployé tenant une clé dans ses serres et entouré d'une guirlande de feuilles de chêne, ou couronne civique, avec cette légende : *Après les ténèbres la lumière* ; et dans l'exergue : 1794.

Au revers, trois abeilles et une fleur ; au milieu le mot *Décime* ; pour légende : *Égalité, Liberté, Indépendance* ; et pour inscription : *L'oisiveté est un vol*.

XI

L'empreinte des Centimes sera une tête d'aigle au-dessus d'un soleil levant, avec cette légende : *Après les ténèbres la lumière* ; et dans l'exergue : 1794.

Au revers, un faisceau, avec cette légende : *Égalité, fraternité* ; et pour inscription : *Centime*.

XII

L'empreinte des demi-Décimes sera une ruche d'abeilles, avec cette légende : *Travail et économie* ; et dans l'exergue : *Genève. 1794*.

Au revers, un cadran, avec cette légende : *Les heures sont des trésors* ; pour inscription : *Cinq Centimes* ; et dans l'exergue : *l'an 3 de l'Égalité*.

XIII

L'empreinte des quarts-de-Centimes sera l'emblème de la liberté, savoir un bonnet sur une pique, et dans l'exergue : *Égalité*.

Au revers, l'inscription : *Quart de centime* ; et dans l'exergue : 1794.

XIV

Les pièces de cinq-Décimes seront frappées au même titre que celles de dix-Décimes, et auront la moitié de leur poids.

Elles porteront la même empreinte, si ce n'est qu'à l'inscription : *Prix du travail*, sera substituée celle de leur valeur : *Cinq Décimes*.

XV

La dénomination de ces différentes pièces se tirera de l'emblème qu'elles représentent, ou de leur valeur.

Les pièces de dix-Décimes s'appelleront *Genéroises*.

Les pièces de cinq-Décimes, les Décimes et les Centimes conserveront cette dénomination.

Les demi-Décimes s'appelleront, pour abrégé, des *mi-Décimes*, et les quarts-de-Centimes des *Minimes*.

XVI

Les écus de 10 fl. 6 s. seront reçus pour 84 Centimes.

Les pièces de 24 sols seront reçues pour 44 Centimes.

Les pièces de 10 sols 6 den. seront reçues pour 7 Centimes.

Les pièces de 6 sols seront reçues pour 4 Centimes.

Les pièces de 3 sols seront reçues pour 2 Centimes.

Les pièces d'un sol-six-deniers seront reçues pour une Centime.

Les pièces de neuf-deniers (ou trois-quarts) seront reçues pour deux Minimes.

Trois pièces d'un-sol seront reçues pour 2 Centimes.

Trois pièces de six-deniers seront reçues pour une Centime.

XVII

Dans les stipulations en monnaie idéale, le change des livres courantes sera de 28 Centimes pour une livre, et de huit Centimes pour un florin.

XVIII

Le Conseil Administratif fera dresser une instruction sur les avantages de cette nouvelle monnaie, et un tarif de ses rapports avec l'ancienne, ainsi qu'avec celles des États avec lesquels la République est en relation de commerce.

XIX

En réimprimant la Loi sur les Contributions publiques, les valeurs comptées en florins, sols et deniers seront converties en Décimes et Centimes.

VERNES, Président.

ROCHETTE, Secrétaire.

Cet édit, pour la votation duquel un petit nombre d'électeurs se présentèrent,

n'obtint qu'une faible majorité. Il est probable qu'il n'eût pas été accepté si le collège électoral eût été plus nombreux, mais le règne de la Terreur, inauguré en juillet, était encore de date trop récente pour que la vie publique eût repris l'activité et l'indépendance d'autrefois.

Le système monétaire que la République genevoise venait de se donner était inspiré de celui qu'étudiait alors la Convention française, mais il n'avait aucun des côtés sérieux et pratiques qui devaient distinguer le système du franc. Il était, tout au contraire, de nature à créer des entraves dans les relations commerciales avec la France, la Savoie et les Cantons suisses, et cela dans un moment de crise financière aiguë, où il fallait tout faire pour les éviter. Au reste, en quelque temps que ce fût, une petite ville comme Genève, dont une des ressources principales était le commerce, ne pouvait avoir la prétention de se créer un système monétaire à part. Elle devait, tout au contraire, laisser les États voisins prendre l'initiative de réformes qu'elle aurait suivies selon les convenances de sa situation économique.

C'est ce que ne comprirent pas les meneurs de la révolution genevoise. Le jour même de l'adoption du système monétaire décimal, le Conseil promulgait une loi pour le paiement des contributions publiques d'après ce système, et le 11 novembre suivant, une seconde loi ordonnait aux officiers publics de stipuler en monnaies nouvelles, dès le 1^{er} janvier 1795. Enfin, le mois suivant, le gouvernement fixait l'équivalence des monnaies décimales avec les anciennes monnaies de Genève et de l'étranger.

Le nouveau système n'était pas encore appliqué qu'il rencontra une opposition très vive dans la population. Le citoyen Téron eut même à se défendre dans les rues de la ville, car c'était lui qu'on rendait responsable de l'introduction à Genève des monnaies décimales. Aussi publia-t-il au sujet de celles-là des éclaircissements détaillés qui, du reste, ne diminuèrent en rien la défaveur attachée à son œuvre.

¹ *Lois sur les contributions publiques sanctionnées les 2 avril et 20 septembre 1794, l'an 3 de l'égalité genevoise, réimprimées, conformément aux édits des 12 et 17 octobre suivants.*

² *Publications affichées, t. VII, n° 212.*

³ *R. C. 1794, vol. 305, p. 1079 et Publications affichées, t. VII, n° 229.*

⁴ *Éclaircissement sur le système décimal relativement aux monnoyes, 28 novembre, l'an 3 de l'éga-*

Cependant, la fabrication des *genevoises* avait commencé, les coins des décimes et des cinq-centimes étaient gravés, mais les centimes et les minimes faisaient encore absolument défaut, et cette pénurie de monnaies d'appoint rendait impossible l'exécution de la loi sur le système décimal. Ce n'était pas que le temps eût manqué pour les fabriquer; on sait avec quelle rapidité les coins peuvent être gravés, et l'on est dès lors en droit de s'étonner de ce que, le 3 janvier 1795¹, alors que 12,000 *genevoises* étaient déjà frappées, aucun centime, ni aucun minime n'étaient mis en circulation. C'est qu'à mesure qu'il s'était agi d'exécuter la loi du 17 octobre 1794, on avait dû reconnaître, trop tard malheureusement, qu'elle était tout à fait impraticable. En effet, de toutes les monnaies *genevoises*, la plus répandue, la plus populaire, était la pièce de deux-quarts ou six-deniers, monnaie d'appoint par excellence qui cadrait avec le prix des moindres objets; tel était l'emploi de cette monnaie que, dans la seconde moitié du XVIII^me siècle, on en avait émis plus de deux millions de pièces. Le législateur qui, en 1794, prétendait introduire un nouveau système monétaire, devait donc porter toute son attention sur l'importance qu'avait la pièce de deux-quarts dans le système du florin; il devait lui trouver un équivalent; or c'est précisément ce qu'il avait négligé de faire. Il est vrai que la pièce de six-quarts cadrait fortuitement avec le centime, mais pour payer un objet de la valeur de un sol, il fallait donner 2 minimes $\frac{2}{3}$, et pour un objet valant deux quarts, 1 minime $\frac{1}{3}$; les tiers-de-minime n'existant pas, on devait donc se trouver dans

lité *genevoise*. Br. in-8°. Nous trouvons dans cette brochure la note suivante que nous transcrivons : « Il est si vrai que je dois me tenir en garde contre les lapideurs et lapideuses, qu'un de ces derniers dimanches je fus assailli, au bas du Perron, près de la rue Puits-Vaise, par plusieurs citoyennes qui me dirent : *Nous allons te donner tes centimes et tes minimes! Doucement, citoyennes, doucement, leur criai-je, ce n'est pas moi, ce n'est pas moi, vous vous trompez, vous me prenez sûrement pour un autre; si les décimes et centimes vous déplaisent, allez vous en prendre aux États-Unis qui, après avoir secoué le joug des Anglais, ont adopté les dollars, les décimes, les centimes, quart-de-centimes; et quant aux minimes, c'est le citoyen Flournois-Ballererd, dont la tête n'est pas minime qui, au Comité Législatif, proposa de donner ce nom à notre plus petite pièce de monnaie, au lieu de quart-de-centime; ainsi je n'ai d'autre tort dans cette affaire que d'avoir informé mes concitoyens du système monétaire que les treize États-Unis, ainsi que d'autres pays, ont adopté.* Comme, heureusement, les femmes ne sont pas difficiles à apaiser quand on leur parle avec douceur, les citoyennes me laissèrent aller, de sorte que me voici encore vivant, jusqu'à nouvel ordre, avec l'espérance que le système décimal vivra plus que moi. »

¹ R. C. 4794, vol. 305, p. 4072, 4078, 4082 et R. C. 4795, p. 4095.

l'obligation ou de changer le prix réel des denrées, ou d'acheter plusieurs objets semblables à la fois, jusqu'à ce que la valeur de ces objets atteignît deux ou quatre minimes.

Malgré ces difficultés, les minimes étaient désormais absolument nécessaires pour les transactions journalières. Malheureusement, en en décrétant l'émission, on avait négligé de calculer quel en serait le revient, et il se trouvait que le prix de revient devait dépasser sensiblement la valeur nominale de cette monnaie; donc, à moins de faire une opération désastreuse, la fabrication des minimes devenait impossible. On conçoit quel devait être l'embarras du gouvernement en face de cette loi inexécutable et toujours plus impopulaire.

Pour sortir de cette impasse, le moyen le plus court eût été de l'abroger immédiatement, mais les Conseils crurent à tort pouvoir la sauver en la modifiant en partie.

Le 2 janvier 1795¹, le Comité législatif autorisa le Conseil administratif à émettre des pièces de deux-quarts aux conditions de l'émission de 1788. Les monnaies de cette émission, destinées à subvenir aux besoins pressants du petit commerce, devaient circuler pour des tiers-de-centimes. Mais le Conseil ne fit pas usage de la faculté qui lui était accordée, car le lendemain, 3 janvier², il demandait au Comité législatif de soumettre à la votation populaire un projet de loi modifiant la valeur des minimes, et le 7³ du même mois il suspendait provisoirement l'exécution de la loi du 17 octobre. Le Comité législatif accéda le 5 janvier⁴ à la demande du Conseil, et le 8⁵, le peuple répondait affirmativement à la question suivante : Y a-t-il urgence de statuer sur les changements proposés relatifs à la fabrication des minimes? Aussi, le 11 janvier⁶, était-il appelé à adopter ou à rejeter le projet d'édit suivant dont il avait déjà été nanti :

Les minimes portant l'empreinte prescrite par la loi du 17 octobre 1794 seront frappées en cuivre allié, au même titre que les pièces de six-deniers, dites deux-quarts, de 1788, c'est-à-dire au titre de 42 grains de fin, soit 8 deniers par marc, mais à la taille de 380 pièces par marc, au lieu de 300.

¹ R. C. L. 1795, vol. 4, n° 77, séance du 2 janvier. — ² *Ibid.*, séance du 3 janvier.

³ *Publications affichées*, t. VII, n° 478. — ⁴ R. C. L. 1795, vol. 4, n° 77, séance du 5 janvier.

⁵ *Recueil des lois et actes du Conseil général*, vol. 4, 1794-1798, n° 34. — ⁶ *Ibid.*

Le but de cet édit était de rétablir sous un autre nom la pièce de deux-quarts supprimée par la loi du 17 octobre, en la rendant égale en valeur au minime qui devenait ainsi un tiers de centime. Ce projet améliorait donc cette loi et en rendait l'exécution possible, mais il fut rejeté par le vote populaire à une forte majorité.

Il devenait évident, désormais, que la population ne voulait plus d'un système monétaire qui lui rappelait les jours néfastes de la Révolution. Un travail actif se préparait, du reste, en dehors des Conseils pour le retour au système du florin. Le 14 janvier¹, le Comité législatif fut nanti d'une pétition signée de 64 citoyens qui demandaient que la loi du 17 octobre 1794 fût rapportée; cette pétition fut dès lors appuyée par un grand nombre de personnes. Après avoir consulté le Conseil administratif qui se fit donner le préavis du Département des arts², le Comité législatif, dans sa séance du 26 janvier arrêta de soumettre au vote populaire l'édit suivant :

Le Comité législatif prenant en considération une réquisition qui lui a été adressée le 14 janvier 1795, et appuyée depuis par un grand nombre de citoyens, tendant à rapporter la loi du 17 octobre dernier sur un nouveau système monétaire; considérant que l'abrogation pure et simple de la loi du 17 octobre causerait à la nation, non seulement les 19 à 20,000 florins de frais que la fabrication de la nouvelle monnaie a occasionnés, mais encore les frais considérables qu'occasionnerait le rapport de la monnaie déjà mise en circulation, ainsi que la fonte de cette monnaie et surtout celle des flans déjà coupés; considérant que la valeur intrinsèque des genevoises est pour le moins égale à celle des écus de six livres, tandis que celle des décimes lui est inférieure dans le rapport de 486 à 504, et que, quoique les frais de fabrication soient plus forts pour les décimes que pour les genevoises, cette différence de valeur permet cependant de fixer leur valeur idéale à 15 sols en augmentant un peu la latitude du remède; considérant enfin que, si le système décimal a de grands avantages pour le calcul, ces avantages ne seront bien réels que lorsque ce système aura été universellement adopté, tant pour les poids et mesures que pour les monnaies, et lorsque nous aurons la certitude d'être d'accord avec nos voisins dans la détermination de limite qui sert de base aux divisions décimales :

Arrête de convoquer le Souverain pour le 8 février prochain et de porter à sa sanction le projet d'édit suivant :

ART. 1. La loi du 17 octobre 1794 est abrogée.

ART. 2. Les pièces actuellement en circulation sous le nom de genevoises seront regnues sous le nom de gros-écus pour 12 ff. 9 s.

¹ R. C. L. 1795, vol. 4, n° 77, séance du 24 janvier. — ² P. H., n° 5444.

ART. 3. Si l'on frappe des gros-écus, ils seront au poids d'une once; remède 3 grains; au titre de 10 den. 12 gr. d'argent fin; remède 3 gr.

Leur empreinte sera d'un côté les anciennes armes de la République; de l'autre, la désignation de leur valeur qui sera de 12 ff. 9 s.

ART. 4. Si l'on frappe des petits-écus, ils seront du poids d'une demi-once; remède 3 gr.; au titre de 10 den. 12 gr.; remède 3 gr.

Leur empreinte sera la même que celle des gros-écus; leur valeur sera de 6 ff. 4 s. 6 den.

ART. 5. Le Conseil administratif est autorisé à frapper des pièces de 15 s. au titre de 9 den. 3 gr.; remède 3 gr.; au poids de 72 p. au marc; remède 4 pièces.

Leur empreinte sera un aigle déployé tenant une clef dans ses serres et entouré d'une couronne de feuilles de chêne, avec cette légende : POST TENEBRAS LUX et, dans l'exergue, 1794. Au revers, un soleil portant au milieu la désignation de leur valeur et pour légende : EGALITE, LIBERTE, INDEPENDANCE.

ART. 6. Le Conseil administratif est autorisé à frapper des pièces de billon au titre, au poids et à l'empreinte en usage avant la loi du 17 octobre 1794¹.

Cet édit, accepté à une grande majorité, le 8 février 1795², mit fin à l'existence du système monétaire décimal genevois.

Créé de toutes pièces par des personnes incompétentes, à peine étudié par les Conseils, voté par un petit nombre d'électeurs encore sous l'influence d'une pression démagogique, le système décimal de 1794 disparaissait après quelques mois d'une demi-existence, sans laisser ni traces ni regrets.

De 1795 jusqu'à l'occupation française, en 1798, d'abondantes émissions de monnaies d'argent et de billon furent faites, à teneur et d'après les prescriptions de la loi du 8 février 1795.

¹ R. C. L. 1793, vol. 4, n° 77, séance du 26 janvier.

² *Recueil des lois et actes du Conseil général*, vol. 4, 1794-1798, n° 39.

CHAPITRE II

OFFICIERS ET EMPLOYÉS

1. *Généraux, Commissaires, Inspecteurs.*

On lit dans les Registres du Conseil, à la date du 3 janvier 1792¹ : « Il n'y a point de changement à la Monnaie, » ce qui semblerait indiquer que les officiers et les employés nommés l'année précédente fonctionnèrent encore cette année-là; le général était Jean-François Thélusson. Aussitôt que la révolution de décembre fut accomplie, le parti révolutionnaire supprima tout vestige de l'ancien gouvernement. Il nomma commissaire sur les monnaies le citoyen C. Deonna. Cette nomination se fit le 31 janvier 1793², avec celles des autres commissaires « pour remplacer, est-il dit, les ci-devant seigneurs commis sur les diverses professions ou départements. » Le 22 octobre 1793³, la fonction de général fut momentanément rétablie et l'on appela à ce poste le citoyen Janot. Mais après que la loi introduisant le système décimal eut été votée, on nomma, le 27 octobre 1794⁴, le conseiller administratif Victor, inspecteur de la frappe des monnaies. L'inspecteur, dont les fonctions correspondaient à celles du général, recevait 1 $\frac{1}{3}$ centime par marc de monnaie frappée⁵, somme équivalente à 2 s. de l'ancienne monnaie genevoise; on se rappelle qu'en 1722⁶ c'était précisément le salaire du général.

Le 5 juin 1797⁷, nous trouvons encore le conseiller administratif Victor inspecteur de la Monnaie, ce qui ferait croire qu'il fut maintenu dans ces fonctions jusqu'en 1798.

2. *Gardes.*

La fonction de garde de Monnaie, dévolue en 1792⁸ à Jean-Louis Prevost, fut

¹ R. C. 1792, vol. 299, p. 40. — ² R. C. 1793, vol. 301, p. 485. — ³ R. C. 1793, vol. 302, p. 4064.

⁴ R. C. 1794, vol. 305, p. 844. — ⁵ *Ibid.*, p. 775. — ⁶ M. D. G., série in-4°, t. I, p. 70.

⁷ R. C. 1797, vol. 340, p. 232. — ⁸ R. C. 1792, vol. 299, p. 40.

supprimée lors de la révolution de cette année, puis momentanément rétablie, le 22 octobre 1793¹, en faveur du citoyen Ducloux. Mais, à partir de la loi du 17 octobre 1794² sur les monnaies décimales, le Conseil se chargea des fonctions de garde de Monnaie, c'est-à-dire accorda ou refusa les délivrances. Le 15 mars 1796³, il fut arrêté qu'à l'avenir le Département des Arts fournirait un préavis sur toutes opérations de ce genre.

3. *Entrepreneurs.*

L'émission des monnaies décimales, en 1794, nécessita la présence d'un entrepreneur qui, selon toutes probabilités, fut J.-P.-L. Darier⁴. A défaut de certitude absolue, voici les motifs qui peuvent le faire croire : J.-P.-L. Darier était l'un des trois essayeurs attitrés de la Monnaie; il avait été nommé à cet office au commencement de l'année⁵. Le 28 novembre 1794, on procéda au jugement d'une brève, la première sans doute, et voici dans quels termes les Registres du Conseil rendent compte de cette opération :

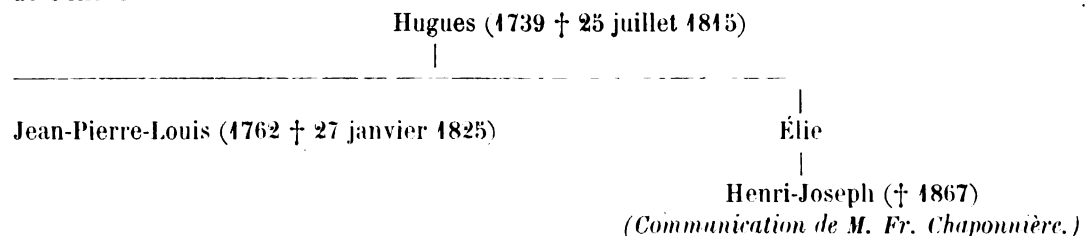
Il a été pris au hasard, sur une masse de 600 m. de flans, six pièces, lesquelles ayant été coupées en morceaux, il en a été remis six à chacun des trois essayeurs, les citoyens Darier, Dénéria et Binet; que, d'après le rapport du citoyen Darier sur l'essai des six morceaux à lui remis, il en résulte une moyenne de 40 den. 9 ³/₄ gr. de fin, en sorte qu'il est resté dans les limites du remède accordé⁶.

Ce passage n'aurait aucun sens si J.-P.-L. Darier n'eût pas été entrepreneur, attendu que ce n'est que le maître ou l'entrepreneur d'une émission qui peut rester dans les limites imposées par le remède ou en sortir. En revanche, il est

¹ R. C. 4793, vol. 302, p. 4064.

² R. C. 4794, vol. 303, p. 953. — ³ R. C. 4797, vol. 307, p. 4286.

⁴ Voici la filiation de ceux des membres de la famille Darier qui ont été employés à la Monnaie de Genève :



⁵ R. C. 4794, vol. 303, p. 34. — ⁶ R. C. 4795, vol. 305, p. 953.

certain, qu'au commencement de 1795¹ J.-P.-L. Darier remplissait cette fonction, de sorte que l'émission entière des monnaies décimales peut lui être attribuée. Les conditions faites à l'entrepreneur pour la fabrication de ces monnaies furent les suivantes :

« L'État fournira l'argent tout essayé, le cuivre pour allier et les outils et fourneaux nécessaires.

« Le monnayeur supportera tous les déchets de matière; il fournira le bois et le charbon, la terre à mouler, les différents sels pour la fonte et le blanchiment et les creusets; il payera tous les ouvriers et manœuvres, et supportera tous les frais de détail.

« Pour la frappe des *genevoises*, l'État payera au monnayeur 2 décimes et accordera 6 grains de poids de remède par marc.

« Pour les *décimes*, l'État payera au monnayeur 2 décimes et 4 centimes; 12 grains de faiblage par marc.

« On allouera à l'essayeur 2 centimes par marc, au graveur 2 centimes et 1 $\frac{1}{2}$ centime au citoyen qui inspectera la monnaie.

« Il est entendu avec le monnoyeur que la proposition ci-dessus n'est considérée que comme maximum, et qu'elle serait réduite de concert, si l'expérience en démontrait la justice². »

Après la frappe des monnaies décimales, et lorsqu'en exécution de la loi du 8 février 1795 on dut procéder à la fabrication du billon, J.-P.-L. Darier offrit ses services comme entrepreneur³. La chambre arrêta, le 2 mai 1795⁴, de s'informer des conditions auxquelles Paul Binet⁵ se chargerait de cette fabrication, et de choisir entre Darier et Binet celui dont les propositions seraient les plus avantageuses. Le 19 mai, Paul Binet fit connaître ses conditions à la Chambre; il était disposé à donner 7 ff. par marc pour les six-sols, le titre étant de 3 den. et la taille de 84 pièces; remède en loi 4 gr. et en poids 2 pièces; 7 ff. par m. pour les trois-

¹ R. C. L., vol. 4, G, 30 janvier 1795.

² R. C. 1794, vol. 305, p. 775. Ces conditions ne sont pas identiques à celles ténorisées dans le texte de la loi du 17 octobre 1794.

^{3,4} R. C. C. 1795, vol. 23, p. 94.

⁵ Paul Binet avait déjà été entrepreneur de Monnaie (M. D. G., série in-4°. t. I, p. 27); il mourut à Genève le 31 juillet 1817. (*Communication de M. L^s Dufour-Vernes.*)

sols, le titre étant de 2 den. et la taille de 130 pièces; remède en loi 4 gr. et en poids 4 pièces; 8 ff. 6 s. par m. pour les six-quarts, le titre étant de 1 den. 12 gr. et la taille de 210 pièces; remède en loi 3 gr. et en poids 8 pièces; 2 ff. 6 s. par m. pour les deux-quarts, le titre étant de 12 gr. et la taille de 300 pièces; remède en poids 16 pièces. Il s'engageait à payer tous les ouvriers et manœuvres, de supporter tous les frais, soit bois, charbon, creusets et fondants, sable à mouler, limes à éberber, brosses à nettoyer les lames, graisse et huile, de même que les frais de blanchiment. Il donnera 3 s. au graveur et 3 s. à l'essayeur par marc. L'État en revanche devait fournir l'emplacement, les outils et subvenir aux frais de leur entretien¹.

Les conditions de J.-P.-L. Darier ne nous sont pas parvenues; nous ignorons également lequel des deux entrepreneurs fut choisi par la Chambre; on peut croire que ce fut Paul Binet, puisque ses propositions sont les seules inscrites sur ses Registres. Au reste, J.-P.-L. Darier ne devait pas rester longtemps inoccupé, car le 22 avril 1796² il signait avec le Département des Finances un contrat pour la fabrication de 1000 m. de pièces de quinze-sols. Il se chargeait de fournir les coins, de payer les essais et le garde³, de donner 1 fl. de seigneurage par marc et de tenir compte du faiblage de titre et de poids.

Le 12 août 1796⁴ il signait encore un contrat pour la fabrication des écus dont on avait décidé l'émission. Il devait frapper les écus sur le pied de 53 s. 9 den. courants le denier de fin, s'engageant à rendre les espèces fabriquées dans l'espace d'un mois, en tenant compte à l'État du faiblage de titre et de poids.

Le 13 janvier 1797 nouveau contrat passé avec J.-P.-L. Darier: en voici les principaux termes :

1^o L'État fournira les emplacements accoutumés pour la fabrication et la frappe, ainsi que les gros outils tels que balanciers, laminoirs et coupoirs. L'entretien de ces outils sera à la charge de l'État qui fournira aussi les fourneaux, mais l'entretien de ceux-là ainsi que celui des autres outils relatifs à la fonderie sera à la charge du citoyen Darier pendant la durée de l'entreprise.

¹ R. D. F., 4796, t. XXIII, p. 498. — ² R. D. F., 4796, t. XXIII, p. 66.

³ Nous rappelons que c'est le Conseil qui remplissait les fonctions de garde.

⁴ R. D. F., 4796, t. XXIII, p. 216. — ⁵ R. M. 4795.

2° Tous les frais de fabrication, la fourniture et gravure des coins, les essais, sauf ceux ordonnés par l'État, seront pareillement à la charge du citoyen Darier.

3° Le citoyen Darier payera à l'État un droit de régale de 7 ff. 6 s. par marc, indépendamment de 2 s. par marc pour la paie attribuée ci-devant au garde de Monnaie.

4° Le bénéfice provenant des remèdes de poids et de titre appartiendra à l'État.

5° Les matières d'argent que l'État fournira au citoyen Darier, seront remboursées par ce dernier à raison de 33 livres, argent courant, le marc de fin¹.

Enfin, d'après un dernier contrat passé avec J.-P.-L. Darier, daté du 25 novembre 1797², l'entrepreneur devait payer le prix du fin à raison de un sol courant de plus que précédemment, les autres conditions restant les mêmes.

Les monnaies de Genève frappées de 1794 à 1798 ne portent plus la marque³ de l'entrepreneur de Monnaie, mais en revanche, on observe sur la plupart d'entre elles la signature du graveur des coins.

4. Graveurs.

Il a été dit⁴ qu'au commencement de 1792, il n'y eut pas de changement apporté au personnel de la Monnaie. Philippe Robin qui en était graveur depuis 1781, mourut le 12 octobre 1792, et, désormais, la Monnaie n'eut plus de graveur attitré.

Le 10 août 1794⁵, la Commission révolutionnaire ouvrait un concours pour le dessin des coins destinés à l'écu de 12 ff. Le projet du peintre Saint-Ours⁶ fut gravé et présenté à la Commission révolutionnaire par le Conseil administratif. On a quelque raison de supposer que le graveur de ce projet fut Théodore Bonneton⁷; le même artiste grava les coins de la genevoise et du cinq-centimes,

¹ R. D. F., 1797, t. XXIV, p. 15. — ² *Ibid.*, p. 178.

³ Voy. M. D. G., série in-4°, t. I, p. 76 et n° 4. — ⁴ Voy. ci-dessus, p. 49.

⁵ *Livre des publications commencé le 8 janvier 1794. fini le 31 mars 1795*, lettre C, vol. 9, f° 34.

⁶ Voy. ci-dessus, page 8, n. 4.

⁷ Théodore Bonneton, baptisé le 11 juin 1762, mourut à Genève le 5 avril 1805. (*Communication de MM. Eug. Ritter et L^s Dufour-Vernes.*)

de 1794, puis ceux de l'écu de 1795; sa signature T. B. se voit encore sur un essai non adopté des six-sols de 1795.

Dans la séance du 15 novembre 1794¹ du Département des Arts, on présenta un projet du décime gravé par Ferrière, mais le travail en étant défectueux, il fut décidé qu'on s'adresserait à un autre artiste. Le même jour², cette décision fut soumise au Conseil qui désigna Charles Wiélandy³. Celui-ci qui signait ses œuvres d'un W est en effet l'auteur des coins des décimes et des petits-écus de 1795.

Il est probable que les autres monnaies émises de 1795 à 1798 sont dues au burin de Bonneton ou de Wiélandy, mais on ne saurait cependant l'affirmer, attendu qu'elles ne portent pas de signature, et que les Registres publics sont d'un extrême laconisme sur ce sujet.

Le 22 octobre 1794⁴, le Conseil arrêta de donner au graveur 2 centimes soit 3 s. par marc de monnaies frappées. Mais le 6 juin⁵ de l'année suivante, Charles Wiélandy ayant fait à cet égard une réclamation, le Département des Finances arrêta de lui donner 200 ff. de plus que ce qu'il avait déjà reçu, à raison de 3 s. par marc. Wiélandy ayant demandé qu'on nommât des experts⁶, ceux-ci rapportèrent, et le Département conclut avec lui en lui accordant 306 ff.⁷ pour solde de son ouvrage.

Le 5 juin 1797⁸, le citoyen Victor, inspecteur sur la Monnaie, reçut l'ordre du Conseil de briser les coins hors d'usage ayant servi à la fabrication du billon, et de mettre de côté, aux grottes⁹ de l'hôtel de ville, après en avoir dressé l'inventaire, les coins ayant servi à frapper la monnaie décimale. Ni ces coins, ni cet inventaire n'ont été retrouvés.

5. *Essayeurs.*

Le 7 août 1792¹⁰, Paul Binet fut élu essayeur de la Monnaie en remplacement

¹ R. D. A. p. 24. — ² R. C. 4794, vol. 305, p. 904.

³ Charles Wiélandy, né en 1747, mort le 40 février 1837 (voy. M. D. G., t. VI, 4849, p. 94).

⁴ R. C. 4794, vol. 305, p. 775. — ⁵ R. D. F. 4795, vol. 23, p. 406. — ⁶ *Ibid.*, p. 414.

⁷ *Ibid.*, p. 414. — ⁸ R. C. 4797, vol. 340, p. 232.

⁹ Local situé dans la tour du midi de l'Hôtel-de-Ville. — ¹⁰ R. C. 4792, vol. 300, p. 953.

de Philippe Roux, décédé le 27 mai¹ de la même année. Le 22 octobre 1793², le Conseil nommait comme essayeur Hugues Darier, mais il n'exerça pas longtemps cette charge, attendu que le 9 janvier suivant³, un concours ayant été ouvert pour cette place, J.-P.-L. Darier, Dénéria et Binet furent simultanément nommés. J.-P.-L. Darier, grâce au concours de ses deux collègues pouvait cumuler ces fonctions avec celles d'entrepreneur⁴. Pour le jugement de chaque brève, le rapport des essayeurs était adressé au Conseil qui en accordait ou en refusait la délivrance⁵. Le 22 octobre 1794⁶, le Conseil arrêta que l'essayeur recevrait 2 centimes, soit 3 s. par marc de monnaie frappée, mais il n'est pas dit si cette somme était divisée entre les trois essayeurs ou accordée à chacun d'eux.

6. *Ouvriers et Manœuvres.*

L'entrepreneur⁷, dans les divers contrats, avait à sa charge le paiement des ouvriers et des manœuvres; les renseignements sur le montant de ce paiement, ainsi que sur l'organisation et le travail de l'atelier de 1792 à 1798 font défaut. Il n'y a pas lieu de supposer que cette organisation et ce travail aient été sensiblement modifiés par les révolutions de 1792 et de 1794.

CHAPITRE III

EMPLACEMENTS DE L'ATELIER

Les motifs qui, en 1782⁸, avaient fait abandonner le local de la Monnaie, situé sur le bastion de Hollande, n'existaient plus en 1794. Ce fut dans ce bâtiment⁹

¹ Communication de M. L^s Dufour-Vernes. — ² R. C. 1793, vol. 302, p. 4061.

³ R. C. 1794, vol. 303, p. 31. — ⁴ Voy. ci-dessus, page 20. — ⁵ *Ibid.*

⁶ R. C., 1794, vol. 303, p. 773. — ⁷ Voy. ci-dessus, page 21.

⁸ M. D. G., 1887, série in-4^e, t. I, p. 103. — ⁹ R. C. 1797, vol. 309, p. 534.

qu'on installa à nouveau le matériel de la fonderie; le balancier demeura à l'Hôtel de Ville. Lorsqu'on voulut s'en servir, dans les derniers mois de 1794, on ne tarda pas à se convaincre qu'il avait besoin de réparations¹; la vis était fatiguée et l'on pouvait prévoir le moment où elle serait hors d'usage. Aussi le Conseil s'adressa-t-il au Comité de salut public de la Convention nationale pour qu'il lui fût permis de faire construire à Besançon une vis de balancier de 5 pouces de diamètre. Le Comité de salut public accorda cette autorisation, moyennant que le Conseil de Genève fournirait en retour le poids double du fer qui aurait été employé à cette fabrication².

L'installation de la Monnaie dans le bâtiment du bastion de Hollande ne fut pas définitive; ce local ne tarda pas à être trouvé trop petit et le 11 mars 1797³, sur le préavis de la Chambre des Comptes, le Conseil arrêta que le matériel de la Monnaie serait transporté dans le pavillon du hangar, situé au couchant, et occupé en partie jusqu'alors par l'armurier de l'État. Ce pavillon du hangar, appelé plus tard pavillon du Génie, était également situé sur le bastion de Hollande, près du Rhône.

CHAPITRE IV

ACTIVITÉ DE L'ATELIER

Ce chapitre est divisé en deux paragraphes; le premier comprend l'étude des monnaies frappées en vertu de la loi du 17 octobre 1794, jusqu'au 8 février 1795, le second, l'étude des monnaies émises à partir de cette date jusqu'en 1798.

¹ R. C. 1794, vol. 304, p. 533, et R. C. 1794, vol. 305, p. 760.

² P. H., n° 5436. — ³ R. C. 1797, vol. 309, p. 531.

§ I. MONNAIES DÉCIMALES FRAPPÉES EN VERTU DE LA LOI DU 17 OCTOBRE 1794

Cette loi¹ prévoyait la frappe de six monnaies différentes : les genevoises ou dix-décimes, qui furent seules régulièrement émises, les demi-genevoises ou cinq-décimes, les décimes ou dix-centimes, les mi-décimes ou cinq-centimes, en argent, les centimes et les minimes ou quarts-de-centimes en billon et en cuivre.

A. MONNAIES D'ARGENT

1. *Genevoises ou dix-décimes*².

La genevoise, unité du nouveau système monétaire décimal, devait être frappée au titre de 10 den. 12 gr. de fin, et à la taille de 8 p. au marc. Le remède de titre et de poids était de 3 gr. Elle se trouvait ainsi valoir autant que l'écu de France.

Le 15 novembre 1794³, Théodore Bonneton, graveur, présenta au Département des Arts une empreinte de la genevoise dont le coin s'était brisé lors de cette frappe préliminaire. Le Département jugea cet échantillon convenable, il était, à peu de chose près, conforme à la loi, et le coin fut gravé semblable au précédent. Le premier versement des genevoises se fit le 29 décembre⁴, au nombre de 5000 pièces, portées à 9000 deux jours plus tard⁵.

Frappée la première d'entre les monnaies que prévoyait la loi du 17 octobre, la genevoise fut aussi la première contre laquelle se déclara la défaveur publique. « Un grand nombre de personnes ne voulaient les recevoir que sur le pied de 12 ff. 6 s. ; d'autres ne les prenaient qu'avec répugnance, d'autres enfin les repous-

¹ Voy. ci-dessus, page 41.

² On se rappelle (voy. ci-dessus, page 6) que pour obéir à la Commission révolutionnaire, le Conseil administratif lui avait présenté, le 12 septembre 1794, un projet de système monétaire par lequel l'écu devait valoir 12 ff. Les coins avaient déjà été gravés et quelques exemplaires en cuivre et en étain avaient été frappés comme spécimens. Ces rares exemplaires d'une monnaie qui n'eut jamais cours ont été pris parfois comme des essais de la genevoise ; c'est à tort qu'on a cru qu'ils se rattachaient au système décimal. Ils seront décrits dans la Quatrième Partie, ainsi qu'un essai de la genevoise qui ne fut pas adopté.

³ R. D. A. 1794, p. 24. — ⁴ R. C. 1794, vol. 305, p. 4072. — ⁵ *Ibid.*, p. 4082.

saient avec humeur et mépris. » Tels sont les termes employés par le syndic Gasc dans un rapport lu le 9 janvier 1795¹ au Conseil administratif et imprimé peu après. Malgré les raisons développées dans ce rapport, raisons qui ne manquaient pas de justesse, malgré l'offre faite par des négociants de changer au pair les genevoises contre des écus neufs de France², les jours de cette monnaie et du système dont elle représentait l'unité étaient comptés. Cette fabrication, qui comprit en tout 16,800 pièces, cessa le 28 février 1795³. On verra dans le paragraphe suivant qu'après la loi du 8 février 1795, les genevoises furent taxées au même prix que les gros écus et circulèrent pour 12 ff. 9 s.

2. *Demi-genevoises ou cinq-décimes.*

Cette monnaie ne paraît pas avoir été émise, mais un certain nombre de flans furent découpés. On lit, en effet, dans les Registres du Département des Arts, à la date du 23 janvier 1795 : « les demi-genevoises seront en conséquence considérées comme des petits écus et vaudront l'écu de 3 livres de France⁴. » La mention de cette monnaie n'aurait pas de raison d'être s'il ne s'était agi que de quelques pièces, qu'on eût pu refondre à peu de frais; il est donc question d'une émission de quelque importance, et, comme aucune demi-genevoise ne nous est parvenue, on doit conclure que cette monnaie a été découpée en flans, mais que ceux-ci ne furent pas monnayés.

3. *Décimes ou dix-centimes.*

D'après la loi du 17 octobre 1794⁵, les décimes devaient être frappés au titre de 9 den. 3 gr. et à la taille de 72 pièces; remède en titre 3 gr. et en taille 2 pièces.

On lit, à la date du 15 novembre 1794, dans les Registres du Département des

¹ R. C. 1795, vol. 305, p. 4449.

² *Avis de Bonnet, Bourdillon et Ferrier, Robillard fils et C^e qui échangeront au pair des genevoises contre des écus neufs de France, ces pièces contenant la même quantité de grains de fin et ayant intrinsèquement la même valeur.*

³ R. C. 1795, vol. 305, p. 4317. — ⁴ P. H., n^o 5444.

⁵ On lit sur le Registre, ces mots postérieurement bâtonnés : « a été jugée mauvaise, elle est l'ouvrage de Ferrière. »

Arts : « le coin de la décime à double n'a pas été acceptée' (*sic*). On observe que la décime doit être plus particulièrement soignée, comme monnoye plus répandue que la genevoise et d'une valeur plus éloignée de la valeur intrinsèque '. » La gravure du nouveau coin fut alors confiée à Charles Wielandy', qui s'acquitta de ce travail d'une façon satisfaisante.

Au commencement de 1795, 300 m. de décimes étaient déjà frappés, lorsque le retour au système du florin fit brusquement suspendre cette fabrication. Invité à donner son préavis sur ce qu'il convenait de faire des monnaies décimales, le Département des Arts proposa, le 23 janvier 1795², de refondre les 300 m. de décimes et de frapper avec un coin nouveau les flans déjà découpés, qui vaudraient alors quinze sols. Ce préavis fut admis, mais les 300 m. de décimes ne furent pas rigoureusement mis au creuset, car cette monnaie se voit encore assez fréquemment aujourd'hui.

Il existe également une pièce d'argent semblable au décime, mais plus pesante, dont le poids, assez variable du reste, atteint jusqu'à 6^{grm}.420; Blavignac³, à cause du poids, appelle cette pièce un double décime. Soret⁴, eu égard au passage où il est fait mention du « décime à double, » ne nie pas l'existence d'un double décime, mais il préfère envisager cette pièce comme un pied-fort du décime. On peut objecter que la loi du 17 octobre 1794 ne prévoyait pas le double-décime; que l'expression « décime à double » employée dans le registre du Département des Arts peut fort bien s'appliquer à un décime frappé sur un flan plus épais, comme cela se faisait parfois lorsqu'on présentait une nouvelle monnaie; enfin, que les différences très notables de poids que l'on observe parmi les rares échantillons de cette pièce éloignent toute idée d'une frappe régulière soumise au jugement de l'État. Cette pièce n'est donc pas un pied-fort dans le sens rigoureux du mot⁵, c'est simplement un essai, frappé sur un flan épais à un petit nombre d'exemplaires. Blavignac⁶ prétend que la pièce qui porte le nom de décime n'est qu'une pièce de quinze-sols, frappée en 1795, et se rapportant à l'ancien système monétaire

¹ R. D. A., p. 24. — ² R. C. 1794, vol. 305, p. 904. — ³ P. H., n° 5444.

⁴ *Armorial genevois*, M. D. G., t. VII, 1849, p. 166.

⁵ *La plus ancienne monnaie décimale, à Genève*, M. D. G. t. XIII, 1863, p. 20.

⁶ M. D. G. série in-4°, t. I, p. 180. — ⁷ *Op. cit.*, p. 166.

genevois. Ce qui a été dit plus haut de cette monnaie nous dispense d'une réfutation.

Le type des décimes est conforme aux prescriptions de la loi du 17 octobre 1794, sauf que le millésime figure au revers.

4. *Mi-décimes ou cinq-centimes.*

Les mi-décimes devaient être émis au titre de 6 den. et à la taille de 100 pièces au marc; remède en titre 3 gr. et en poids 6 pièces.

Les coins de cette monnaie, gravés par Th. Bonneton, servirent à en frapper un petit nombre d'exemplaires, aujourd'hui fort rares. Il est bien probable que ces exemplaires furent frappés à titre d'essai, car la délivrance des cinq-centimes ne figure nulle part et elle ne pouvait cependant être confondue avec celle des décimes, le titre en étant différent. En outre, les poids des exemplaires du cinq-centimes présentent entre eux des différences qui n'eussent pas été tolérées dans une émission régulière. Cette irrégularité de poids a induit Blavignac en erreur : « les pièces à la ruche et au cadran, dit-il, portant au revers les mots cinq-centimes, et qui étaient qualifiés de mi-décimes, sont les vrais décimes de la genevoise, leur poids étant de 2 den. 9 gr. ». Cette assertion mériterait qu'on s'y arrêtât si le titre de la genevoise et du cinq-centimes était le même. Mais le titre de la genevoise est, comme on sait, de 10 den. $\frac{1}{2}$, tandis que celui du cinq-centimes n'est que de 6 den. Dès lors, les poids de ces deux monnaies ne peuvent pas être dans la proportion de 20 à 1 comme la valeur qu'elles accusent. Pour que le poids d'argent fin contenu dans la pièce de cinq-centimes, soit la vingtième partie du poids d'argent fin contenu dans la genevoise, il faut que le cinq-centimes pèse $12 \frac{1}{2}$ fois moins que la genevoise, soit environ $2 \frac{1}{2}$ grm., ce qui est précisément le poids prévu par la loi. Si ce poids a été quelque peu dépassé dans l'exécution, c'est, nous le répétons, parce que la pièce de cinq-centimes n'a pas été *délivrée*.

Nous avons vu¹ quel devait être le type du mi-décime à l'article X de la loi du 17 octobre 1794.

¹ *Op. cit.*, p. 166. — ² Voy. ci-dessus, page 13.

B. MONNAIES DE BILLON ET DE CUIVRE

1. *Centimes.*

Si cette monnaie fut frappée, ce ne fut qu'à titre d'essai; aucune pièce de ce genre n'est parvenue jusqu'à nous et rien ne peut faire supposer que la gravure des coins ait même été commencée. Les centimes devaient être frappés au titre de 34 gr. $\frac{7}{8}$, et à la taille de 207 pièces au marc.

2. *Minimes ou quarts-de-centimes.*

Nous n'avons plus rien à ajouter à ce que nous avons dit¹ précédemment sur cette monnaie qui ne vit pas le jour, mais qui fut l'occasion, pour le peuple, de manifester officiellement son mécontentement contre le système décimal. Les minimes devaient être frappés en cuivre, à la taille de 100 pièces au marc.

§ II. MONNAIES FRAPPÉES D'APRÈS LE SYSTÈME DUODÉCIMAL DE 1795 A 1798

Le législateur qui préparait l'édit du 8 février 1795² pouvait procéder de deux manières. Il pouvait se borner à abroger purement et simplement la loi du 17 octobre 1794, ce qui eût rendu nécessaire la refonte des monnaies décimales et entraîné d'assez grands frais; il pouvait aussi, tout en abrogeant la loi sur le système décimal, ne pas ordonner le retrait des genevoises et la refonte des décimes non frappés, mais les taxer en florins. Ce moyen terme fut adopté, il ne présentait pas d'inconvénients. Les genevoises devinrent de gros écus de 12 ff. 9 s., les demi-genevoises non encore frappées, de petits écus de 6 ff. 4 s. 6 den., ces deux espèces cadrant comme auparavant avec les écus de 6 livres et de 3 livres de France; les décimes non frappés devinrent des quinze-sols. Quant aux pièces de billon dont la loi prévoyait l'émission, elles devaient être de même genre que celles émises avant 1794.

¹ Voy. ci-dessus, page 49. — ² Voy. ci-dessus, page 22.

De 1794 à 1798, on a frappé des gros-écus, des petits-écus, des quinze-sols, en argent; des six-sols, des trois-sols, des six-quarts et des six-deniers, en billon.

A. MONNAIES D'ARGENT

1. *Gros-écus ou écus de 12 ff. 9 s.*

Le 29 janvier 1795¹, l'entrepreneur de la fabrication, J.-P.-L. Darier, demanda au Département des Arts que le type des écus fût définitivement arrêté, attendu que la loi qui allait être votée le 8 février suivant n'entraînait pas dans le détail à cet égard. Le Département des Arts ayant invité l'entrepreneur à lui présenter un projet, J.-P.-L. Darier proposa, le 31 janvier², de frapper des écus où figureraient au droit les armes de Genève, sans cartouche et sans couronne, avec la légende : GENEVE REPUBLIQUE, L'AN IV DE L'EGALITE et, au revers, un soleil avec POST TENEBRAS LUX. Le Département approuva ce projet, mais il chargea la Commission des monnaies, assistée du peintre de Saint-Ours, de rechercher auparavant si, parmi les anciens blasons de la ville, il s'en trouvait sans couronne. Cette enquête ayant conduit à un résultat affirmatif, le projet de J.-P.-L. Darier fut exécuté avec quelques variantes³. Les armes de la ville, au vol de l'aigle abaissé, furent placées dans un cercle, sur un champ blasonné, entouré d'une guirlande de chêne. Au revers, au centre du soleil, on mit la valeur de la pièce et en exergue le millésime⁴. Les gros-écus devaient être au titre de 10 den. 12 gr. et du poids de une once, remède en fin 3 gr. et en poids 3 gr.⁵. La fabrication commença à la fin de mars et fut achevée le 11 mai 1795. Il fut délivré 21,081 pièces⁶.

Cette fabrication fut reprise l'année suivante avec des coins légèrement modifiés. Au droit, le champ des armes est lisse et le vol de l'aigle est relevé. Au

¹ R. D. A., p. 76.

² J.-P.-L. Darier s'adressa le 30 janvier 1795 au Comité Législatif pour que l'on modifiât la rédaction de quelques articles de la loi qui allait être votée, relatifs au titre et au type des nouveaux écus, mais le Comité passa à l'ordre du jour sur cette requête (R. C. L., 30 janvier 1795).

³ On connaît un essai en cuivre de cet écu, semblable à celui que nous venons de décrire, mais dont le droit est le même que celui de l'écu de 12 ff. projeté en 1794, avant l'introduction du système décimal. Nous le décrivons dans la quatrième partie.

⁴ R. C. 1795.

revers, $\overline{\text{IHS}}$ prend place au centre du soleil, et la valeur de la pièce ainsi que le millésime sont placés en exergue. La fabrication des gros-écus dura d'août à octobre 1796 et comprit 12,400 pièces¹.

2. *Petits-écus ou écus de 6 ff. 4 s. 6 den.*

Nous avons vu² que les flans des demi-genevoises servirent à la frappe des petits-écus ou écus de 6 ff. 4 s. 6 den. La loi du 8 février 1795³ stipulait que cette espèce devait être de même titre et au même type que les gros-écus, mais d'un poids de moitié moins fort. La fabrication des petits-écus se fit du mois de mars au mois de mai 1795 et comprit 62,251 pièces⁴.

3. *Quinze-sols.*

Lors de l'édit qui mit fin à l'existence des monnaies décimales, le Département des Arts eut l'idée de convertir en pièces de 15 sols⁵ environ 3000 marcs de flans déposés à la Monnaie et destinés à devenir des décimes. Cette monnaie nouvelle et de création fortuite était nécessairement de même titre et de même poids que le décime, c'est-à-dire à 9 den. 3 gr. et à 72 pièces au marc. Ce furent également les conditions édictées par la loi du 8 février 1795⁶ pour le cas où l'on battrait à nouveau des quinze-sols. Le remède en titre devait être de 3 gr. et en poids de 4 pièces. Du 21 mars au 11 mai 1795⁷, il fut fait délivrance de 2986 m. de quinze-sols, soit 214,992 pièces; mais telle fut la faveur avec laquelle le public accueillit cette monnaie, que le 22 avril de l'année suivante⁸, le gouvernement arrêta d'émettre encore 1000 m. de quinze-sols; cette émission comprit en réalité 1213 m. et fut faite du 3 juin 1796 au 7 janvier 1797⁹. Enfin, sur la proposition du Département des Arts, le Conseil arrêta, le 25 novembre 1797¹⁰, de frapper 10 à 15,000 m. de quinze-sols. Commencée en janvier 1798, cette émission fut suspendue par l'arrivée de l'armée française à Genève et ne s'éleva qu'à 652 $\frac{1}{2}$ m.¹¹

¹ R. C. 4796. — ² Voy. ci-dessus, page 28. — ³ Voy. ci-dessus, page 18. — ⁴ R. C. 4795.

⁵ P. H., n° 5441. — ⁶ Voy. ci-dessus, page 18. — ⁷ R. C. 4795.

⁸ R. C. 4796, vol. 308, page 66. — ⁹ R. C. 4796 et 4797. — ¹⁰ R. D. A., p. 478.

¹¹ R. C. 4798.

La pièce de quinze-sols porte au droit la légende **POST TENEBRAS LUX**, avec le millésime **1794** en exergue. Dans le champ un aigle tenant une clef dans ses serres est entouré d'une couronne de chêne. Au revers **EGALITE LIBERTE INDEPENDANCE** et dans le champ, au centre d'un soleil, ⁴⁵ SOLS.

B. MONNAIES DE BILLON

1. *Six-sols*¹.

Le **22 avril 1795**¹, d'après le rapport de la Commission des monnaies et sur le préavis du Département des Arts, le Conseil arrêta que les six-sols seraient frappés à 3 den. de fin, à la taille de 84 p. au marc, puis, le **2 mai** suivant², il fut arrêté que le remède serait en titre de 4 gr. et en poids de 2 pièces par marc. Il n'est pas fait mention de la délivrance des six-sols pendant l'année **1795**, mais il est cependant probable que la fabrication commença cette année-là, attendu que les pièces de six-sols portant le millésime de **1795** se rencontrent fréquemment. Il est du reste fort possible que la frappe ait commencé en **1795**, mais que la délivrance n'ait été faite que l'année suivante.

Du **12 février** au **18 mai 1796**³, il fut délivré 1135 m. de pièces de six-sols. Sur cette quantité, 400 m. se trouvèrent trop faibles de titre, mais le Conseil passa néanmoins à la délivrance⁴.

Le **30 décembre 1796**⁵, on arrêta de frapper 1000 m. de six-sols aux mêmes conditions que précédemment. La fabrication, commencée le **20 février**, fut achevée le **27 juin 1797**⁶; elle s'éleva à 806 m.

Enfin, le **12 août 1797**⁷, le Conseil arrêta d'émettre encore 700 m. de pièces de six-sols. Du **9 octobre** au **25 novembre**⁸, il en fut frappé 695 m.

Les six-sols frappés de **1795** à **1798** présentent au droit **GENEVE REPUBLIQUE**; à l'exergue **L'AN IV** ou **L'AN 6 DE L'EGALITE**, avec les armes de

¹ Voy. ci-dessus, p. 5. — ² R. C. 1795, vol. 305, p. 75. — ³ *Ibid.*, p. 445.

⁴ R. C. 1796, vol. 307. — ⁵ *Ibid.*, p. 4286. — ⁶ R. C. 1796, vol. 308, p. 254.

⁷ R. C. 1797, vol. 309 et 310. — ⁸ *Ibid.*, vol. 310, page 445. — ⁹ *Ibid.*

Genève dans un cercle; au revers **POST TENEBRAS LUX**; à l'exergue le millésime et dans le champ ^{SIX}_{SOLS} dans une couronne de chêne.

2. *Trois-sols*¹.

Dans la séance du 22 avril 1795², le Conseil fixa le titre et le poids des pièces de six-sols et arrêta que le titre et le poids des trois-sols seraient dans les mêmes proportions que ceux des six-sols. Ce n'est pas à dire que le titre et le poids de ces deux monnaies dussent être semblables, mais seulement proportionnés à la valeur qu'elles indiquaient. Ces conditions de poids des trois-sols nous ont été conservées dans les registres de la Monnaie, qui renferment l'offre faite par Paul Binet, le 19 mai 1795³, de se charger de la fabrication du billon. Les trois-sols devaient être au titre de 2 den. de fin et à la taille de 130 p. au marc; remède en loi 4 gr. et en poids 4 pièces. La première émission de cette monnaie, commencée en décembre 1795, fut achevée en janvier 1796⁴ et comprit 800 m. de pièces de trois-sols. La seconde émission fut arrêtée le 12 août 1797⁵. Elle devait être faite aux mêmes conditions que la précédente et comprendre 300 m. Elle en comprit 420⁶. Commencée en février 1798, elle fut terminée le 1^{er} mai de cette même année⁷, alors que l'armée française occupait la ville depuis quinze jours déjà.

Sauf l'indication de la valeur, le type des trois-sols est semblable à celui des six-sols.

3. *Six-quarts ou dix-huit-deniers*⁸.

L'émission de cette monnaie, qui date de la fin de 1795, fut faite aux conditions suivantes : Titre 1 den. 12 gr.; taille 210 p. au marc; remède en loi 3 gr. et 8 p. en taille⁹. On en fit 900 m. de septembre à novembre 1795¹⁰. Le type est semblable à celui des six-sols et des trois-sols.

4. *Deux-quarts ou six-deniers*¹¹.

La pénurie de petites monnaies avait, ainsi que nous l'avons dit¹², engagé le

¹ Voy. ci-dessus, page 5. — ² R. C. 1795, vol. 305, page 75. — ³ R. M. 1795.

⁴ R. C. 1795 et 1796, vol. 307. — ⁵ R. C. 1797, vol. 310, p. 445. — ^{6,7} R. C. 1798, vol. 311.

^{8,9} R. C. 1795, vol. 306 et 307. — ^{10,11} Voy. ci-dessus, page 46. — ¹² Voy. ci-dessus, page 15.

Conseil, vers la fin de 1794, à faire frapper des pièces de deux-quarts avec le coin de celles de 1788, alors même que la loi sur le système décimal se trouvait déjà en vigueur. Ce projet avait été sanctionné par le Comité législatif, le 2 janvier 1795¹, mais tout porte à croire que cette fabrication n'eut pas lieu, car on n'en retrouve aucune trace dans les registres de la Monnaie ou dans ceux du Conseil, sur lesquels, cependant, l'autorisation des délivrances aurait dû figurer.

Quatre mois et demi plus tard, nous trouvons les conditions auxquelles Paul Binet s'engageait à frapper les deux-quarts. Le titre devait être de 12 gr. de fin et la taille de 300 p.; remède en taille 16 pièces; pas de remède de titre. Ces conditions étaient les mêmes, ou peu s'en faut, que celles édictées en 1787. Du 15 août au 18 septembre 1795², il fut délivré 500 m. de pièces de deux-quarts, dont le type est semblable à celui des autres pièces de billon.

^{1,2} R. C. 1795, vol. 306.

TABLEAU DES ÉMISSIONS DE L'ATELIER MONÉTAIRE DE GENÈVE

DE 1792 A 1798

ORDONNANCES		Titres.	Remèdes.	Pièces au marc.	Poids par pièce.	Remèdes.	Seignuriages.	Brassages.	MATIÈRE EN ŒUVRE	
Époques.	Valeurs ou poids.								Époques.	Poids.
MONNAIES DÉCIMALES DE 1794 ET 1795										
A. — MONNAIES DE BILLON ET DE CUIVRE										
1. — Centimes ¹ .										
17 octobre 1794	34 ⁷ / ₈ gr.	207	1 grm. 182
2. Minimes ou Quarts-de-centimes ² .										
17 octobre 1794	Cuivre	400	2 grm. 447
B. — MONNAIES D'ARGENT										
1. — Genevoises ou Dix-décimes.										
17 octobre 1794	10 ¹ / ₂ den.	3 gr.	8	30 grm. 594	3 gr.	2 décimes	1794	1125 m.
			³ / ₄	³ / ₄	³ / ₄	³ / ₄	³ / ₄	1 ^{er} janvier	975 m.
								au 28 février 1795	
2. — Demi-genevoises ou Cinq-décimes ³ .										
		10 den. 12 gr.	3 gr.	46	15 grm. 297	3 gr.
3. — Décimes ou Dix-centimes ⁴ .										
17 octobre 1794	9 den. 3 gr.	3 gr.	72	3 grm. 399	2 pièces	24 centimes	Jusqu'au	300 m.
								23 janvier 1795	
4. — Mi-décimes ou Cinq-centimes ⁵ .										
17 octobre 1794	6 den.	3 gr.	400	2 grm. 447	6 pièces

¹ Voy. ci-dessus, page 31.

² Cette monnaie fut découpée en flans mais ne fut pas frappée. Ces flans servirent à la fabrication des petits-sous de 1795. Voy. ci-dessus, page 33.

⁴ La plus grande partie des décimes découpés en flans servirent à la frappe des quinze-sols. Quant aux 800 m. de décimes frappés, ils furent presque tous remis à la fonte. Voy. ci-dessus, page 29.

⁵ Cette monnaie ne fut pas délivrée; quelques exemplaires seulement furent frappés. Voy. ci-dessus, page 30.

ORDONNANCES						MATIÈRE EN ŒUVRE				
Époques.	Valeurs ou poids.	Titres.	Remèdes.	Pièces au marc.	Poids par pièce.	Remèdes.	Seigneurages.	Brassages.	Époques.	Poids.
MONNAIES D'ODÉCIMALES FRAPPÉES DE 1795 A 1798										
A. — MONNAIES DE BILLON										
1. — Six-sols.										
22 avril et 2 mai 1795.	1000 m.	3 den.	4 gr.	84	2 grm. 913	2 pièces	7 ff. 1		Jusqu'au 18 mai 1796	4135 m.
30 décembre 1796.	1000 m.	»	»	»	»	»	7 ff. 6 s.		20 février au 27 juin 1797	806 m.
12 août 1797.	700 m.	»	»	»	»	»	»		9 octobre au 25 novembre 1797	695 m.
2. — Trois-sols.										
22 avril 1795.	300 m.	2 den.	4 gr.	130	1 grm. 882	4 pièces	7 ff. 2		Déc. 1795 à janv. 1796	800 m.
12 août 1797.	300 m.	»	»	»	»	»	»		Février au 1er mai 1798	420 m.
3. — Six-quarts ou Dix-huit-deniers.										
		1 den. 12 gr.	3 gr.	210	1 grm. 165	8 pièces	8 ff. 6 s. 8		Sept. à nov. 1795	900 m.
4. — Deux-quarts ou Six-deniers¹.										
2 janvier 1795.		12 gr.	Nul	12 ff. 6 s.	0 grm. 815	3 s.	2 ff. 6 s. 5		15 août au 18 sept. 1795	500 m.
				300	0 grm. 815	16 pièces	»			
B. — MONNAIES D'ARGENT										
1. — Gros-écus ou écus de 12 ff. 9 s.										
8 février 1795.		10 den. 12 gr.	3 gr.	8	30 grm. 594	3 gr.	»		Fin mars au 11 mai 1795	2635 m. 1 once
		»	»	»	»	»	»		Avril à octobre 1796	4550 m.
2. — Petits-écus ou écus de 6 ff. 4 s. 6 den.²										
8 février 1795.		10 den. 12 gr.	3 gr.	16	15 grm. 297	3 gr.	»		Mars à mai 1795	3890 m. 5 onces
3. — Quinze-sols³.										
8 février 1795.		9 den. 3 gr.	3 gr.	72	3 grm. 399	4 pièces	»		21 mars au 11 mai 1795	2986 m.
22 avril 1796.	1000 m.	»	»	»	»	»	1 fl.		Du 8 juin 1796 au 7 janvier 1797	1213 m.
25 novembre 1797.	10 à 15000 m.	»	»	»	»	»	1 fl.		Janvier à avril 1798	632 m. 4 onces

^{1,2} Voy. ci-dessus, pages 34 et 35. Il n'est pas certain que ce seigneurage ait été accepté.
^{3,5} Voy. ci-dessus, pages 35 et 36. Il n'est pas certain que ce seigneurage ait été accepté.
⁴ Voy. ci-dessus, page 35.

⁶ Voy. ci-dessus, page 33.
⁷ Voy. ci-dessus, page 33.

CHAPITRE V

TAXES ET RELATIONS MONÉTAIRES DE GENÈVE AVEC L'ÉTRANGER

Pendant les dernières années de la République, les relations monétaires de Genève avec les pays voisins se réduisent à peu de chose. Nous nous bornerons à indiquer par ordre chronologique les rares documents retrouvés sur ce sujet.

17 octobre 1792¹. — L'interdiction du billon suisse est levée.

17 novembre 1792². — Publication concernant les faux assignats français.

15 janvier 1793³. — Interdiction du billon étranger à partir du 25 de ce mois sous peine de confiscation.

1^{er} novembre 1793⁴. — Le Conseil fixe la valeur des louis neufs à 51 ff.

26 novembre 1793⁵. — Avis. — Le Comité de sûreté prévient les citoyens qu'il y a en circulation des assignats de la République française de 400 livres qui sont faux.

4 décembre 1793⁶. — Publication concernant les faux assignats et leur vérification.

6 août 1794⁷. — Interdiction d'exporter le numéraire.

8 septembre 1794⁸. — Défense levée de sortir le numéraire et liberté de commerce rétablie comme précédemment.

1^{er} décembre 1794⁹. — Le Conseil fixe en monnaies décimales genevoises les espèces suivantes :

Les batz de Suisse non bernois.....	2 1/3 centimes.
Les demi-batz de Suisse non bernois.....	4 »
Les anciennes pièces françaises qui avaient cours pour 20 petits sols..	13 1/3 »
Les anciennes pièces françaises qui avaient cours pour 42 petits sols (1 fl.).	8 »

¹ R. C. 4792, vol. 299, p. 4343. — ² Registre des publications affichées, E., vol. 2.

³ Registre des publications affichées, E., vol. 7. — ⁴ R. C. 4793, vol. 302, p. 4094.

⁵ Registre des publications affichées, E., vol. 6. — ⁶ *Ibid.*

⁷ Registre des publications affichées, E., vol. 7. — ⁸ *Ibid.* — ⁹ R. C. 4794, vol. 303, p. 962.

Les piastres	90	»
Les divisions à l'équipolent.		
Les sols de Piémont	4	»
Les pièces plus fortes à l'équipolent.		
Les écus neufs.....	400	»

2 janvier 1795¹. — Le Conseil fixe en monnaies décimales genevoises, et à partir du 5 courant, la valeur des espèces suivantes :

Anciennes pièces genevoises.

L'écu de 10 ff. 6 s.	84	centimes.
Les pièces de vingt-et-un-sols.....	14	»
Les pièces de dix-sols-six-deniers	7	»
Les pièces de six-sols.....	4	»
Les pièces de trois-sols.....	2	»
Les pièces de un-sol-six-deniers	1	»
Les pièces de un-sol.....	$\frac{1}{2}$	»
Les pièces de neuf-deniers	$\frac{1}{2}$	»
Les pièces de six-deniers	$\frac{1}{3}$	»

Pièces étrangères en or.

Les pièces de 48 livres de France.....	80	décimes.
Les pièces de 24 livres de France.....	40	»
Les pièces de 32 livres de Berne	80	»
Les pièces de 16 livres de Berne	40	»
Les pièces de 24 livres de Piémont.....	48	»
Les pièces de 12 livres de Piémont.....	24	»

Pièces étrangères en argent.

Les écus de 6 livres de France.....	10	décimes.
Les petits écus de 3 livres de France	5	»
Les pièces de 30 sols de France.....	2 $\frac{1}{2}$	»
Les pièces de 45 sols de France.....	4 $\frac{1}{4}$	»
Les pièces de 40 batz de Berne	2 $\frac{1}{2}$	»
Les pièces de 5 batz de Berne	4 $\frac{1}{4}$	»

¹ Registre des publications affichées, E., vol. 7.

Les pièces de 40 kreuzers de Berne	6 $\frac{1}{4}$ cent.
Les anciennes pièces de France qui valaient 20 s. de Genève . .	43 $\frac{1}{3}$ »
Les anciennes pièces de France valant la moitié, soit 10 s.	6 $\frac{2}{3}$ »
Les pièces de France passant pour 12 s. soit 1 fl.	8 »
Les piastres d'Espagne	9 décimes.
La demi-piastre d'Espagne	4 $\frac{1}{2}$ »
Le quart-de-piastre d'Espagne	2 $\frac{1}{4}$ »
L'écu de 6 livres du Piémont	42 »
Le demi-écu du Piémont.	6 »
Les pièces de 30 s. du Piémont	3 »

En monnaies de billon.

Les batz de Berne	2 $\frac{1}{2}$ cent.
Les demi-batz de Berne.	1 $\frac{1}{4}$ »
Les batz non bernois	2 $\frac{1}{3}$ »
Les demi-batz non bernois.	1 »

2 janvier 1795¹. — Décret du billon de Piémont.

1^{er} juillet 1795². — Décret du billon étranger à la Suisse à partir du 15 juillet.

Le Conseil taxe les monnaies suivantes :

Les batz suisses.	3 s. 6 den.
Les demi-batz suisses	Six-quarts.
Les kreuzers	Trois-quarts.

1^{er} mai 1798³. — Mesures relatives au paiement des créances stipulées en livres courantes ou en florins de Genève, en vue de la substitution de la monnaie française à la nôtre.

8 mai 1798⁴. — Article additionnel au précédent extrait expliquant ce que l'on entend par haut billon et bas billon.

¹ R. C. 4795, vol. 305, p. 1087. — ² Registre des publications affichées, D., vol. 40.

³ Extrait des Registres de la Commission extraordinaire.

⁴ Registre des publications affichées, E., vol. 44.



DEUXIÈME PARTIE

OCCUPATION FRANÇAISE (1798-1813)

CHAPITRE I

ÉTABLISSEMENT D'UN HOTEL DES MONNAIES FRANÇAIS A GENÈVE ¹

Dans le traité qui réunissait Genève à la République française, un des paragraphes de l'art. 12 stipulait que le Directoire exécutif emploierait ses bons offices auprès du Corps Législatif pour faire placer un hôtel des Monnaies dans la Commune de Genève². Le 18 septembre de la même année, le ministre des finances posait à l'administration du département du Léman les questions suivantes : « Quelle est la situation de l'hôtel des Monnaies de Genève ? Les machines et les ateliers sont-ils en bon état ? Suffirait-il d'y envoyer des coins pour mettre les ateliers en activité ? Quels sont ceux des employés qui y travaillent qu'il convient de maintenir ou de nommer aux places créées par les lois françaises³ ? »

Nous ne connaissons pas la réponse que fit le préfet à ces questions multiples,

¹ Nous avons fait de vaines recherches, soit à Paris, soit à Genève, pour retrouver les archives de l'hôtel des Monnaies de Genève pendant la domination française. On peut supposer qu'elles étaient conservées au ministère des Finances, et qu'elles ont été détruites en 1871 lors de l'incendie de ce ministère. La majeure partie des renseignements que nous avons pu recueillir sur l'activité de l'atelier de Genève à cette époque, nous a été fournie par M. L. Sudre, chef des bureaux de l'administration des Monnaies et Médailles, à Paris ; nous lui adressons ici nos sincères remerciements. Les chiffres fournis par M. Sudre proviennent des dossiers de l'administration des monnaies. Ils ne sont pas tirés des registres de fabrication de la Monnaie de Genève qui n'existent plus, mais ils ont été pris dans des relevés faits postérieurement par les soins de l'administration.

² P. H., n° 5539. — ³ *Ibid.*, n° 5548.

mais on peut supposer qu'elle fut de nature à faire pressentir au ministre les difficultés qui allaient surgir.

Le traité de réunion que nous avons mentionné¹ stipulait, article 5, que les biens déclarés communaux appartiendraient en toute propriété aux Genevois qui en disposeraient selon leurs convenances. Une Société économique avait été créée dans le but de gérer ces biens, parmi lesquels le matériel de l'ancienne Monnaie de Genève se trouvait compris. Dans sa séance du 27 mai 1799², cette Société fut nantie d'une lettre émanant du ministre des Finances par laquelle il réclamait les ustensiles et outils de l'ancienne Monnaie de Genève qui devaient, disait-il, appartenir au gouvernement français. Le ministre prétendait qu'en accordant à Genève un hôtel des Monnaies, il avait été sous-entendu que le matériel de l'ancien atelier était réservé pour le même usage. Mais la Société économique n'admit pas cette prétention, et malgré une nouvelle missive³ du gouvernement français, elle refusa de livrer le matériel demandé. Restait la question du local.

Le bâtiment du bastion de Hollande qui, dans les derniers temps de la République, avait servi d'atelier monétaire, se trouvait faire partie des fortifications, et, à ce titre, il n'appartenait pas aux biens communaux régis par la Société économique. Le ministre de la guerre, à qui la demande en avait été faite, jugeant que ce bâtiment pouvait servir à la défense de la place, avait fait des difficultés pour consentir à ce qu'il fut distrait de sa destination primitive. Aussi on jeta les yeux sur le temple de la Fusterie que la Société économique refusa de vendre⁴; par deux fois⁵ le ministre des Finances revint à la charge pour la cession de ce temple, la Société demeura inébranlable. Pendant ce temps, la municipalité de Carouge offrait un local convenable⁶ et l'on allait se trouver contraint, ou d'accepter cette offre, ou de construire à grands frais un bâtiment spécial à Genève, lorsque le ministre de la guerre, Lazare Carnot, se trouvant de passage dans cette ville, consentit enfin à céder le pavillon de l'Unité du bastion de Hollande⁷. La nature du bâtiment nécessitait du reste des réparations et des agrandissements⁸, si bien

¹ Voy. ci-dessus, p. 43. — ² R. S. E. vol. 4, p. 601. — ³ *Ibid.*, p. 644.

⁴ R. S. E., vol. 4, p. 704. — ⁵ *Ibid.*, p. 827 et 882. — ⁶ *Ibid.*, p. 743. — ⁷ *Ibid.*, vol. II, p. 3.

⁸ C. M., vol. 4, 2^{me} partie, p. 224 et suivantes.

que ce n'est guère que dans le courant de 1803 que les locaux furent complètement achevés. Mais dès le 23 juillet 1800¹, la fabrication avait commencé.

M. Schmidtmeyer² fut nommé commissaire du gouvernement français pour la Monnaie de Genève; D'Arbigny, ancien premier commis et caissier de la Monnaie de Paris, fut nommé directeur de celle de Genève le 23 février 1799³. Il signait ses monnaies d'un lion passant. Étienne-Augustin Froidevaux, ancien manufacturier d'armes à Genève, lui succéda le 5 juillet 1804⁴; sa signature était un poisson. Paul Binet fut nommé caissier de la Monnaie de Genève le 7 février 1800⁵.

L'atelier monétaire de Genève avait comme différent la lettre G. On observe encore sur les monnaies françaises de cet atelier la signature d'Augustin Dupré, graveur général, consistant en une petite figure debout et tirant de l'arc, et celle de Pierre-Joseph Tiolier, successeur de Dupré, qui signait avec les lettres Tr. Augustin Dupré fut graveur général de 1795 à 1803⁶, et Pierre-Joseph Tiolier de 1803 à 1816⁷.

L'atelier de Genève fut fermé par arrêté du 13 février 1805⁸. Le 7 juin 1811⁹, le matériel de cet atelier fut détruit.

CHAPITRE II

ACTIVITÉ DE L'ATELIER

Le gouvernement français a fait frapper à Genève, de 1800 à 1805, des monnaies de cuivre et d'argent.

¹ C. M., vol. 4, 2^{me} partie, p. 224. — ² *Ibid.*, p. 289. — ³ Archives nationales de France, A. F. III* 189, n° 429. Registre des Délibérations, division des Finances, n° 9. — ⁴ *Ibid.*, A. F. IV, 431, dossier 764, n° 25. — ⁵ *Ibid.*, A. F. IV, 7, dossier 29.

⁶⁻⁷ Cf. L. Sudre, *Relevé des Différents des graveurs généraux et directeurs des monnaies de France*, dans *l'Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie*, vol. IV, 1873-1876, p. 458.

⁸ Archives nationales de France, A. F. IV, 453, dossier 924. — ⁹ P. H. n° 5688.

1. *Monnaies de cuivre.*

Ces monnaies sont des pièces de un-décime et de cinq-centimes. Elles présentent au droit la légende **REPUBLIQUE FRANÇAISE** avec le buste de la République à gauche. Au revers **UN DECIME L'AN 8** ou **L'AN 9**, ou **CINQ CENTIMES, L'AN 8** ou **L'AN 9**. La lettre G figure au bas du revers. Les décimes devaient peser 20 gm. de cuivre; les cinq-centimes 10 gm. de cuivre.

La fabrication commença le 23 juillet 1800 et se termina dans le courant de 1802. Elle comprit 1,000,384 p.¹ de un-décime et 2,004,752 p. de cinq-centimes, soit en tout une somme de fr. 200,276.

2. *Monnaies d'argent.*

On connaît des monnaies d'argent frappées à Genève par la République française, par le Consulat et par l'Empire.

A. MONNAIES DE LA RÉPUBLIQUE

Ces monnaies sont des pièces de cinq francs de l'an 9, dont le type est uniforme. Au droit **REPUBLIQUE FRANÇAISE**; en exergue G et dans le champ **5 FRANCS L'AN 9**. Au revers **UNION ET FORCE** et dans le champ **Hercule unissant la Liberté et l'Égalité**.

Les pièces de cinq francs de la République devaient être à 9 dixièmes de fin, au remède de $\frac{7}{1000}$; à la taille de 25 gm. par pièce, avec un remède de 0^{grm.},125 par pièce². Il en fut fait 11,432, soit pour une somme de fr. 57,160.

¹ Les chiffres indiqués dans ce chapitre représentant la matière mise en œuvre par l'atelier français établi à Genève, sont tous tirés des dossiers de l'administration des monnaies de France.

² Henin, *Histoire numismatique de la Révolution française*, Paris, 1826, in-4°, p. 319.

B. MONNAIES DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE

Ces deux gouvernements ont frappé à Genève des cinq-francs, des deux-francs, des francs et des demi-francs. Ces diverses monnaies présentent au droit REPUBLIQUE FRANÇAISE, en exergue le millésime et la lettre G; au revers BONAPARTE PREMIER CONSUL ou NAPOLEON EMPEREUR avec le buste à droite.

Le titre de ces monnaies était de $\frac{9}{10}$ avec un remède uniforme de $\frac{3}{1000}$. Le poids des cinq-francs était de 25 grm., remède 0^{grm.},075; celui des deux-francs de 10 grm., remède 0^{grm.},125; celui des francs de 5 grm., remède 0^{grm.},125; celui des demi-francs de 2^{grm.},5, remède 0^{grm.},175¹.

Il a été fait 20,279 pièces de cinq-francs; 15,736 p. de deux-francs; 30,832 p. de un-franc et 8,588 p. de demi-franc, soit pour une somme totale de fr. 167,993.

¹ Bonneville, *Traité des monnaies d'or et d'argent*, Paris, 1806, in-f^o, p. 48.

TABLEAUX DES ÉMISSIONS DE L'ATELIER MONÉTAIRE DE GENÈVE

DE 1798 A 1843

Titres.	Remèdes.	Poids par pièce.	Remèdes.	Époques.	Valeurs.
1. MONNAIES DE CUIVRE					
<i>Décimes.</i>					
Cuivre.....	20 grm.	1800 a 1802	100,938 fr. 40 c.
<i>Cinq-centimes.</i>					
Cuivre.....	10 grm.	1800 a 1802	100,237 fr. 60 c.
2. MONNAIES D'ARGENT					
A. MONNAIES DE LA RÉPUBLIQUE					
<i>Cinq-francs.</i>					
$\frac{900}{1000}$	$\frac{7}{1000}$	25 grm.	0 grm. 125	1800—1801	57,160 fr.
B. MONNAIES DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE					
<i>Cinq-francs.</i>					
$\frac{900}{1000}$	$\frac{3}{1000}$	25 grm.	0 grm. 075	1803—1805	101,395 fr.
<i>Deux-francs.</i>					
$\frac{900}{1000}$	$\frac{3}{1000}$	10 grm.	0 grm. 125	1803—1806	31,472 fr.
<i>Francs.</i>					
$\frac{900}{1000}$	$\frac{3}{1000}$	5 grm.	0 grm. 125	1802—1805	30,832 fr.
<i>Demi-francs.</i>					
$\frac{900}{1000}$	$\frac{3}{1000}$	2 grm. 5	0 grm. 175	1803—1804	4,294 fr.

TROISIÈME PARTIE

RESTAURATION DE LA RÉPUBLIQUE ET DERNIERS TEMPS DE L'ATELIER

(1813-1848)

CHAPITRE I

SYSTÈMES MONÉTAIRES

Le 31 décembre 1813, Genève détachée de la France était rendue à elle-même, et, le 12 septembre 1814, elle entraît avec Neuchâtel et le Vallais dans la Confédération des 22 Cantons que devait régir le pacte de 1815.

En consacrant la souveraineté des Cantons, le pacte laissait à chacun d'eux le droit de battre monnaie, si bien que Genève se trouvait au point de vue monétaire et vis-à-vis de la Suisse dans une situation assez semblable à celle qu'elle occupait avant son annexion à la France. Deux systèmes monétaires s'offraient à elle. Le premier, le plus ancien, celui qu'en définitive la population n'avait jamais abandonné¹, était le florin et la livre courante. Le second, était le système décima français. Entre ces deux voies, l'hésitation ne pouvait être longue, la restauration de l'ancienne République entraînait forcément le retour aux anciennes dénominations et aux anciennes monnaies.

Le 21 mars 1816², une loi établit la valeur précise de la livre courante et le

¹ On peut donner de ce fait une preuve officielle. Un ordre du jour donné à Lœrrach, le 27 décembre 1813, par le maréchal prince de Schwarzenberg, établissait en francs la valeur des espèces d'Autriche et de Prusse. Le 20 janvier 1816, le maire de Genève arrêtait de donner connaissance de ce tarif au public, par la voie de l'impression, et d'y ajouter la valeur en florins, monnaie de cette ville. (*Registre des publications*, 1813-1816, E. n° 26. Extrait des Registres de la Mairie de Genève du 20 janvier 1814.)

² R. D. L. t. II, p. 115.

16 avril¹ de la même année une seconde loi donna pouvoir au Conseil d'État de battre des monnaies de billon, c'est-à-dire des six-deniers, des sous et des sous six-deniers².

Cependant un des premiers soins de la Diète, pouvoir législatif de la nouvelle Confédération, avait été de s'occuper de la question des monnaies. Il devenait indispensable d'établir en Suisse un pied monétaire unique. Les auteurs du pacte de 1815 avaient évité de toucher à cette délicate question, convaincus sans doute qu'elle ne pouvait être résolue d'un jour à l'autre, mais que le temps et la bonne volonté des États alliés en viendraient à bout. Le problème alors à l'étude pouvait s'énoncer ainsi : les États suisses font usage de monnaies fort diverses, parfois sans aucun rapport entre elles. En laissant à chaque État le pouvoir de battre monnaie, pourra-t-on amener tous les États à convenir d'une monnaie uniforme? Un essai de ce genre fait au XVI^{me} siècle entre quelques États de la Suisse et Genève avait échoué ; pouvait-il réussir au XIX^{me} siècle, alors que le nombre des intéressés était plus considérable et plus nombreuses aussi les diverses sortes de monnaies? La souveraineté cantonale en matière monétaire était incompatible avec les sacrifices que l'établissement d'une monnaie uniforme devait imposer aux Cantons, et pendant trente années on allait assister dans les Diètes suisses à des efforts aussi louables que stériles pour atteindre ce but irréalisable.

Nous avons dit que Genève rétablissait son système monétaire duodécimal au commencement de 1816 et, précisément alors, la Diète suisse cherchait à jeter les bases d'un concordat monétaire entre les Cantons. Les députés genevois à la Diète n'ayant pas d'instructions définitives à cet égard avaient pris le projet de concordat *ad ratificandum*, et le 27 septembre 1816³, le Directoire fédéral invitait le Gouvernement de Genève à se faire représenter à une conférence où les bases du concordat seraient développées et arrêtées. Le Conseil d'État, après avoir demandé un préavis à la Chambre des Comptes, répondit au Directoire, le 25 novembre⁴, que

¹ R. D. J. t. III, p. 444.

² A partir de la Restauration genevoise, on ne trouve plus dans le langage officiel les expressions de deux-quarts, trois-quarts, six-quarts, mais la population les conserva tant que durèrent ces monnaies. Les termes de sols, sols-six-deniers ont fait place à ceux de sous, sous-six-deniers, qui ne figurent cependant pas sur les monnaies.

³ R. C. 1816, p. 520. — ⁴ *Ibid.* p. 616.

le système monétaire genevois étant étranger à celui des autres Cantons, on ne voyait pas que l'avis de l'État de Genève dans cette affaire fût d'aucune utilité, mais que, dans le cas où les cantons viendraient à adopter un système uniforme, le Conseil s'empresserait de proposer au Conseil souverain de s'y ranger.

Cette réponse était parfaitement correcte; venu le dernier dans la Confédération, l'État de Genève ne pouvait avoir la prétention d'imposer son système monétaire aux autres cantons, mais tant que ceux-là ne se seraient pas préalablement mis d'accord pour le pied uniforme à adopter, Genève n'avait aucun motif de renoncer à un système qui lui convenait.

Malheureusement l'accord des Cantons était chose impossible en cette matière et déjà l'on pouvait prévoir que tant que la régale des monnaies ne serait pas concentrée entre les mains de la Confédération toutes les tentatives de concordats resteraient illusoires.

Notre intention n'est pas de retracer l'histoire monétaire de la Suisse jusqu'à la Constitution de 1848, Genève n'y ayant pris qu'une part indirecte, mais il nous reste à faire connaître comment cet État modifia le système de ses monnaies, en 1838, et lui substitua le système métrique décimal qui, dix années plus tard devait devenir celui de la Suisse.

Bien que le florin et la livre courante fussent plus populaires à Genève que toutes les autres monnaies, il est certain que, même au moment de la Restauration genevoise, bien des personnes, surtout parmi les banquiers, auraient préféré le franc au florin; mais, comme nous l'avons dit, on ne pensait à ce moment-là qu'à écarter tout ce qui pouvait rappeler une époque malheureuse et l'ancien système fut rétabli. Cependant les inconvénients qu'il présentait pour le commerce étaient évidents, et si, dans les siècles précédents, on les avaient tolérés, c'est qu'on n'avait pas comme alors sous les yeux l'exemple du système décimal avantageusement pratiqué par la France, le royaume Sarde et les États-Unis d'Amérique.

Vers la fin de 1827¹, le Conseil d'État, guidé par l'opinion publique, et principalement, croyons-nous, par la majorité des banquiers de la ville, demanda à la Chambre des Comptes de préavisier sur les avantages ou les inconvénients qu'il y

¹ R. G. C. vol. 13, p. 131.

aurait à retirer l'ancien numéraire genevois et à modifier le système monétaire. Le 13 novembre 1827¹, la Chambre donna le préavis demandé. Suivant elle, il était extrêmement nécessaire de changer un système monétaire aussi vicieux que celui de Genève, auquel on pouvait avantageusement substituer le système décimal français, en conservant le mot de livre courante.

En revanche, la Chambre voyait des risques sérieux à retirer brusquement l'ancien numéraire genevois. L'affaire en resta là. L'État ne voulait pas agir à la légère. L'adoption d'un nouveau système monétaire entraînait en effet le retrait de l'ancien numéraire et devait constituer plutôt, croyons-nous, une dépense qu'un danger, mais le danger pouvait venir de ce qu'au point de vue monétaire, Genève n'était plus complètement isolée. Si après avoir modifié son système monétaire, il arrivait que les Cantons se missent d'accord pour adopter un pied unique qui ne fût pas celui de Genève, cette ville se trouverait alors condamnée à un nouveau changement et à de nouveaux frais. Or, en 1825, sept Cantons s'étaient déjà mis d'accord et avaient signé un concordat par lequel le franc suisse renfermerait désormais 6 gr. 665 d'argent fin. A la vérité ce concordat ne satisfaisait personne et n'était qu'un pis aller. Les États qui l'avaient signé souhaitaient mieux et, principalement dans la Suisse occidentale, on se montrait favorable au système décimal français. L'État de Genève désireux de renoncer à un système désormais condamné, devait donc agir avec prudence pour ne pas au dernier moment se trouver isolé.

Cependant les négociants de la ville, impatients de voir se réaliser un changement qui, aux yeux de plusieurs, ne pouvait présenter que des avantages, formèrent une association pour substituer le 1^{er} janvier 1836 le franc à la livre courante dans toutes leurs transactions, en changeant la cote des changes qui se trouvait alors en rapport avec l'argent courant. Le Conseil d'État fut nanti de cette association par une lettre de M. de Candolle-Baraban² qui prévoyait de fréquentes discussions entre les négociants qui seraient pour le changement et ceux qui seraient partisans du *statu quo*. Aussi M. de Candolle pensait-il qu'un pareil

¹ R. C. C. vol. 13, p. 434.

² R. C. 1835, vol. 2^{me}, p. 532.

changement ne pouvait être admis que légalement. Le Conseil d'État s'adressa à la Chambre de Commerce et voici le préavis qu'il en reçut : « La Chambre estime qu'attendu que cette association est le résultat d'une convention particulière, que ceux qui l'ont signée l'ont fait à raison de convenances réciproques et sans prétendre contraindre personne, estime que le Gouvernement ne doit pas s'en occuper, d'autant plus que s'il en résultait des inconvénients, ils retomberaient sur ceux qui ont adhéré à ladite convention et non sur le public. En revanche la Chambre admet unanimement le vœu de voir le système monétaire décimal adopté légalement dans le canton de Genève, et, ayant été informée, d'après le rapport de notre députation à la Diète, que plusieurs cantons, entre autres ceux de Berne, Vaud, Neuchâtel et Fribourg, seraient favorables à cette introduction, elle prie le Conseil d'État d'écrire au canton de Berne pour lui demander de vouloir bien s'occuper de cet objet, en le prévenant que nous serions disposés à adhérer à un concordat reposant sur cette base s'il était proposé¹. »

Le Conseil arrêta d'écrire à l'État de Berne dans le sens indiqué par la Chambre de Commerce².

Mais à cette époque, on avait compris, à Genève, que l'unification des monnaies tentée par des États souverains en matière monétaire était impossible, et, tandis que la Diète poursuivait un débat stérile, le Conseil d'État genevois désormais certain de ne pas rester isolé, céda enfin au mouvement croissant de l'opinion publique qui réclamait le système monétaire décimal. Dans la séance du 26 novembre 1836³, la Chambre des Comptes, sur la proposition de M. Prevost-Martin, arrêta de proposer au Conseil d'État l'étude d'un projet de loi qui aurait pour but : 1° l'adoption dans le canton de Genève du système métrique décimal pour les monnaies, dont la base serait le franc de France de 4 $\frac{1}{2}$ gr. d'argent fin ; 2° le retrait successif de l'ancien billon genevois. Le 13 janvier 1837⁴, le Conseil d'État chargeait la Chambre des Comptes de préparer un projet de loi conforme à son préavis. L'année 1837 fut employée à préparer et à amender ce projet de loi qui après les débats du Conseil Représentatif reçut enfin la forme suivante :

¹⁻² R. C. 1835, vol. 2, p. 614.

³ R. C. C. 1836, vol. 22, p. 423.

⁴ R. C. 1837, vol. 4^{er}, p. 70.

Loi sur l'introduction du système monétaire métrique décimal, du 7 février 1838.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. A dater du premier janvier 1839, le système métrique décimal sera la base du système monétaire légal du Canton.

Art. 2. Cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes de fin, constituent l'unité monétaire qui portera le nom de *Franc de Genève*.

Le franc de Genève se divise en cent centimes.

Art. 3. Dès le premier janvier 1839, les comptes de l'État et ceux des Administrations publiques devront être tenus en francs de Genève. Dès la même époque, les actes soumis à l'enregistrement devront être stipulés en francs de Genève ou contenir la réduction en cette monnaie.

Art. 4. Les tarifs actuels relatifs à la perception des droits resteront en vigueur jusqu'à leur conversion en monnaie nouvelle par des dispositions législatives.

SECTION II.

Fabrication de la nouvelle monnaie et autres dispositions y relatives.

Art. 5. Il sera fabriqué :

1°. Des écus de cinq-francs de Genève, au poids de vingt-cinq grammes et au titre de neuf cents millièmes d'argent fin.

Ces écus devront porter l'indication de la valeur légale du titre et du poids, et les armes de la République.

2°. Des pièces d'argent au titre de 900 millièmes de fin, d'un-franc et de demi-franc.

3°. Des pièces de vingt-cinq-centimes et au-dessous, en billon d'alliage et en cuivre.

Art. 6. La tolérance du titre sera pour la monnaie d'argent de trois millièmes en dehors et autant en dedans.

Art. 7. La tolérance du poids sera comme suit :

Pour les pièces de cinq-francs, de *trois* millièmes en dehors et autant en dedans.

Pour les pièces d'un-franc, de *cinq* millièmes en dehors et autant en dedans.

Pour les pièces de demi-franc, de *sept* millièmes en dehors et autant en dedans.

Art. 8. Le mode de fabrication, le type et le montant de chaque frappe de *pièces d'argent*, seront ultérieurement déterminés par la loi.

Art. 9. La loi déterminera pareillement le mode de fabrication, le type, la quotité d'alliage, la tolérance de poids et le montant de chaque frappe de *billon* ou de *cuivre*.

Art. 10. Le Conseil d'État est autorisé à donner, dans les limites du principe établi par

l'article 2, cours légal aux monnaies d'argent étrangères frappées sur les bases du système métrique décimal, en indiquant leur titre, leur poids et la tolérance légale de la frappe¹.

Art. 11. Toute autre monnaie étrangère, ainsi que les espèces d'or, ne pourront être tarifées qu'en vertu d'une loi.

Art. 12. Ne pourront être livrés en paiement :

a) Les pièces d'argent d'un-franc et de demi-franc que dans une proportion qui n'excédera pas cinq pour cent.

b) Le nouveau billon d'alliage que pour compléter les fractions de l'écu de cinq-francs.

c) La nouvelle monnaie de cuivre que pour compléter les fractions d'un-franc de Genève.

SECTION III.

Dispositions relatives à l'ancienne monnaie.

Art. 13. Toutes les valeurs stipulées en ancienne monnaie de Genève antérieurement au premier janvier 1839, seront converties en francs de Genève comme suit :

a) Celles en florins, à raison de deux florins deux sous pour un-franc de Genève.

b) Celles en argent courant à raison de trois livres un sou neuf deniers pour cinq-francs de Genève.

Art. 14. Les écus de 12 fl. 9 sous, de 10 florins 6 sous, et de 6 florins 4 sous 6 deniers, ainsi que les pièces d'ancien billon frappées au coin de la République, continueront à avoir cours légal à raison de deux florins deux sous pour un-franc de Genève.

Art. 15. La disposition de la loi du 21 mars 1816, qui autorise à donner dans les paiements cinq pour cent de haut billon et deux pour cent de bas billon est maintenue.

Cette quotité ne se cumulera point avec celle qui est mentionnée en l'article 12.

Art. 16. Chacune année, à comencer dès 1838, le budget portera une somme destinée à retirer l'ancienne monnaie jusqu'à sa suppression totale.

Art. 17. Dans la session de décembre 1846, au plus tard, le Conseil d'État proposera une loi pour faciliter et compléter le retrait de l'ancienne monnaie et fixer l'époque de sa démonétisation.

CLAUSE ABROGATOIRE.

Art. 18. Au 1^{er} janvier 1839, la loi du 21 mars 1816 cessera d'être en vigueur.

Certifié conforme,

DE ROCHES, *Secrétaire d'État*².

¹ Un arrêté du 16 novembre 1838, a donné cours légal aux monnaies d'argent ci-après :

Écu de cinq-franc, et pièces de deux-francs, d'un-franc et de cinquante-centimes de France.

Écu de cinq-livres neuves, et pièces d'une-livre et de deux-livres neuves et de cinquante-centimes de Piémont.

Celles des pièces ci-dessus qui sont inférieures à l'écu de cinq-francs ne pourront être données en paiement que dans une proportion qui n'excédera pas cinq pour cent.

² R. D. L. 1838, t. XXIV, p. 34.

Pendant que cette loi était étudiée dans les Conseils de Genève, la question monétaire suisse avait fait un pas en avant.

Le 21 août 1837, la Commission fédérale des monnaies assemblée à Lucerne, avait élaboré deux projets de concordat qui furent envoyés aux Cantons le 14 octobre suivant; puis le 13 janvier 1838¹ une circulaire du Directoire fédéral invitait les États à se faire représenter le mois suivant à une conférence qui aurait lieu à Lucerne pour la discussion et l'adoption de l'un ou l'autre de ces projets. L'État de Genève répondit que la date fixée pour cette conférence lui semblait bien rapprochée, eu égard à ce que la question monétaire ne paraissait pas suffisamment étudiée dans certains cantons, et que peut-être valait-il mieux renvoyer cette affaire à la prochaine Diète; que néanmoins, le canton de Genève était prêt à se faire représenter le mois prochain, à Lucerne, si la conférence était décidée par une majorité d'états. En outre, le Conseil faisait savoir au Directoire qu'un projet de loi pour introduire le système décimal dans le canton de Genève était alors soumis aux délibérations du Conseil Représentatif².

Ce projet de loi, tel que nous l'avons transcrit fut voté le 7 février 1838³, et le 28 mars⁴, le Conseil d'État chargeait la Chancellerie d'en faire, au Directoire fédéral et à tous les Cantons, la communication pure et simple.

Cette loi, mise à exécution le 1er janvier 1839, ne fut pas longtemps appliquée. Le Constitution fédérale, votée par le peuple en 1848, remit entre les mains du Pouvoir Central la régalie des monnaies et, le 7 mai 1850⁵, les Chambres adoptèrent pour les monnaies suisses le système décimal français, tel qu'il avait été pratiqué à Genève dès 1839. Bien que les monnaies décimales fussent en harmonie avec les nouvelles monnaies fédérales, elles durent être retirées de même que toutes les autres monnaies cantonales.

C'est ainsi que prit définitivement fin, pour Genève, l'exercice d'un droit pratiqué dès les premières années de son indépendance.

¹ R. C. 1838, vol. 4^{re}, p. 96.

² *Ibid.* p. 115.

³ *Ibid.* p. 202.

⁴ *Ibid.* p. 476.

⁵ R. D. L. 1850, vol. 36, p. 272.

CHAPITRE II

PERSONNEL DE LA MONNAIE

1. *Commissaires.*

Pour les émissions de 1817, 1819, 1825 et 1833, la Chambre des Comptes, par le moyen de commissaires tirés de son sein et de celui du Conseil d'État, surveilla la fabrication, accorda ou refusa les délivrances. Mais lors de l'introduction du système décimal et en vertu de la loi du 18 juillet 1838¹, il fut créé une charge de commissaire assez semblable à celle de l'ancien garde de Monnaie. Ce commissaire, nommé par la Chambre des Comptes fut, de 1838 à 1848, M. Abraham Girard, vérificateur des poids et mesures. Voici le cahier des charges de cet employé tel qu'il fut admis pour l'émission de 1838 :

Article 1. — Le commissaire est chargé de faire opérer par MM. Bovy frères et C^o et sous sa surveillance la fonte des vieilles monnaies et matières qui lui seront remises par la Chambre des Comptes.

Art. 2. — Il est chargé de faire essayer et constater par le bureau de garantie² le titre des lingots provenant de la susdite fonte et d'en retirer le certificat.

Art. 3. — Il est chargé de régler, d'accord avec la Chambre des Comptes et MM. Bovy, le compte de la valeur des monnaies fournies, d'après le titre et le poids des lingots dont MM. Bovy se reconnaîtront débiteurs et dont ils pourront disposer.

Art. 4. — Le commissaire est dépositaire responsable des coins qui lui seront consignés contre reçu; sa responsabilité cessera au moment où il restituera les coins à la Chambre des Comptes en retirant son reçu.

Art. 5. — Aussitôt que MM. Bovy auront déclaré être prêts à procéder à une frappe, M. le commissaire se rendra chez eux et leur remettra les coins néces-

¹ R. C. C. 1838, vol. 24, p. 648.

² Voy. ci-après, p. 63.

saires à la frappe; il assistera aux opérations de celle-ci et, à la fin de chaque séance, il prendra note de la quantité de pièces frappées et retirera les coins.

Art. 6. — Lorsque la frappe sera terminée MM. Bovy devront représenter en un seul tas une quantité de pièces frappées égale à celle dont il aura été tenu compte par le commissaire.

Art. 7. — Cette masse de pièces sera divisée en trois ou plusieurs tas; de chaque tas il sera extrait un ou plusieurs kilogrammes, et les pièces qui le composeront seront comptées une à une par le commissaire, de manière à vérifier la taille et à constater le résultat de cette vérification; et, pareillement, de chaque tas, il sera extrait au hasard trois ou plusieurs pièces; les pièces provenant de chaque tas seront essayées par le bureau de garantie, à la diligence du commissaire, et un certificat d'essai en sera retiré; puis enfin, toutes les pièces extraites des divers tas seront essayées en bloc, et un second certificat d'essai sera retiré pour cette seconde opération.

Art. 8. — Le commissaire tiendra, jour par jour, registre des opérations de la frappe; il remettra à la Chambre des Comptes un extrait dûment signé de son registre constatant :

- 1° La quantité de pièces frappées chaque jour.
- 2° Le nombre total des pièces frappées et reconnues à la fin de l'opération.
- 3° Les certificats d'essais des pièces frappées qui auront été fournis par le bureau de garantie.

Art. 9. — La Chambre des Comptes prononcera sur la régularité des opérations de la frappe.

Art. 10. — Le commissaire recevra un traitement de 6 francs par jour, pour chaque jour où il aura été en fonction.

A partir de 1840, M. Girard reçut en paiement le 1 $\frac{1}{2}$ % de la valeur de la monnaie frappée, mais en 1844 et jusqu'en 1848, il ne reçut plus que le 1 %¹ de cette valeur.

¹ Ce fut M. Girard qui, en 1842, surveilla la frappe des monnaies que le gouvernement des Grisons avait été autorisé à fabriquer à Genève. Cette frappe fut faite par M. M.-L. Bovy. Ce fut également M. M.-L. Bovy qui frappa les médailles de prix que le Chapitre de Beromunster avait obtenu de faire fabriquer à Genève dans la même année.

2. *Entrepreneurs.*

Pour les émissions de 1817 et 1819, il ne se trouva, semble-t-il, personne à Genève, qui voulut entreprendre l'ensemble des travaux de la fabrication, et la Commission des Monnaies dut s'adresser tout d'abord à MM. J.-H. Ries, père et fils, fabricants d'outils pour avoir livraison des flans prêts à être blanchis. Le contrat signé avec eux à cet effet est du 1^{er} avril 1817¹. MM. Ries devaient recevoir de l'État l'argent et le cuivre et rendre un poids égal de flans aux titre et poids fixés par la loi. Il reçurent pour cette fourniture la somme de 2 ff. 9 s. par marc de flans, au fur et à mesure de la livraison de ceux-ci. Nous ne savons qui fut chargé, en 1817, de l'opération de la frappe, mais il est assez probable que ce furent MM. Sandol et Rossel, attendu que, le 2 février 1816², la Chambre des Comptes arrête de leur donner la préférence, dans le cas où l'émission projetée aurait lieu. Cependant on ne connaît aucun contrat signé avec eux. Les monnaies de 1819 furent frappées par M. J.-P.-L. Darier³. Voici les termes du contrat passé avec lui pour la frappe des monnaies dont MM. Ries⁴ devaient fournir les flans :

« L'an mille huit cent dix-neuf et le vingtième avril, entre noble Jacques Necker, seigneur syndic, président de la Chambre des Comptes, M. Barde-Viollier, adjoint à la dite Chambre, agissant en leur qualité de commissaires du Noble Conseil d'État sur la fabrication des monnaies, d'une part, et Monsieur Darier aîné, essayeur juré, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

« 1^o MM. les Commissaires sus-nommés livreront à M. Darier seize cents marcs environ de flans aux titres et à la taille fixés par la loi du 5 avril 1819 sur une frappe de billon.

« 2^o M. Darier s'engage à se charger du blanchiment et de la fourniture et gravure des coins et de la frappe des susdits seize cents marcs de flans, pour le prix de deux florins et trois sols par marc, tous frais quelconques à sa charge, sauf ceux qui pourraient résulter des réparations au balancier.

¹⁻⁴ Palais de Justice, Chambre des Archives, n^o 62, caisse n^o 7.

² R. C. C. 1816, t. II, p. 48.

³ Voy. ci-dessus, 4^{re} partie, chap. II, p. 20.

« Il se conformera pour l'empreinte des pièces à celles déterminées par l'article 2 de la susdite loi.

« 3^o M. Darier s'engage à procéder à l'opération du blanchiment et de la frappe immédiatement après que les flans lui auront été livrés, et à y travailler sans interruption, de manière que la frappe ne subisse aucun retard par son fait.

« 4^o M. Darier rendra en billon frappé conformément à l'article 2 ci-dessus, un nombre de pièces égal à celui qui lui aura été livré, déduction faite des pièces de rebut; il s'engage de plus à effectuer la susdite frappe sous l'inspection de MM. les Commissaires auxquels les pièces frappées seront livrées au fur et à mesure de leur fabrication.

« Fait et signé à double, à Genève, les an et jour que dessus'.

BARDE-VIOLLIER, NECKER, *Syndic*,
DARIER Aîné.

Dès 1825 jusqu'à la fermeture de l'atelier, en 1848, l'entrepreneur de Monnaie fut toujours un membre de la famille Bovy¹. Pour les émissions de 1825 et 1838, l'entrepreneur fut Jean-Samuel Bovy; pour celles de 1838 à 1840, MM. Bovy frères et C^o et depuis lors, M. Marc-Louis Bovy.

Voici les termes de la convention signée le 25 juillet 1825 avec M. Jean-Samuel Bovy, pour la fabrication du billon :

« 1^o M. Bovy se charge de fabriquer, conformément à la loi du 5 juillet 1825, 600 m. de pièces de un-sou-et-demi, à 1 den. 8 gr. de fin, à la taille de 210 p., au remède de 6 p. par marc; 1500 m. de pièces de un-sou, à 1 den. de fin, taille 250 p., remède 12 p. au marc; 600 m. de pièces de six-deniers, à 12 gr. de fin, à la taille de 300 p., remède 12 p. au marc.

« 2^o De fournir la matière, savoir : le cuivre à 4 ff. 65 la livre et l'argent à 12 den. de fin, à 14 ff. 9 s. l'once.

« 3^o De fabriquer des flans avec des lingots coulés à la lingotière et de blanchir les dits flans.

« 4^o De fournir les coins gravés.

¹ Palais de Justice, Chambre des Archives, n^o 62. caisse n^o 7.

² Voy. ci-après, p. 63, la filiation de la famille Bovy.

« 5° De livrer à la Chambre des Comptes ou à ses commissaires, au fur et à mesure qu'ils seront faits, les 2700 m. de billon.

« 6° Les commissaires de la Chambre des Comptes constateront successivement sur une certaine quantité de marcs de flans, qui sera réglée d'un commun accord, si la taille des dits flans a été opérée conformément à la loi, et ils feront faire l'essai d'un certain nombre de flans, à leur choix, pour connaître si leur titre est conforme à celui qui est prescrit par la loi.

« 7° Si les commissaires reconnaissent des défauts ou des excès dans la taille et le titre des flans, ou des imperfections dans la fabrication, la quantité qu'ils auront examinée sera remise au creuset sous leurs yeux.

« 8° Le balancier, les outils et les ustensiles nécessaires à la frappe et au blanchiment seront remis par la Chambre des Comptes à M. Bovy; il en sera dressé un inventaire. Ces effets ainsi que les coins seront remis à ladite Chambre après la frappe.

« 9° M. Bovy s'engage à ne faire ni dans ses ateliers, ni ailleurs, aucune fabrication de coins et de flans analogues à ceux qui sont fixés par la loi, autre que celle qu'il se charge, par le présent acte, de faire pour le gouvernement de Genève.

« 10° M. Bovy procédera immédiatement à la fabrication et y travaillera sans interruption, de telle sorte que la frappe n'éprouve aucun retard.

« 11° Tous les frais, quels qu'ils soient, de fabrication, sont à la charge de M. Bovy moyennant le prix convenu de 5 fl. 6 s. par marc¹. »

Voici encore les points principaux de la convention passée en 1843² avec M. M.-L. Bovy; cette convention est semblable à toutes celles passées depuis 1838 :

Les essais avant et après la frappe se feront aux frais de M. Bovy. Il recevra par kilogramme de pièces de vingt-cinq-centimes 4 fr. 60; par kilogramme de pièces de dix-centimes 5 francs et 4 francs par kilogramme de pièces de un-centime. Il fournira les coins nécessaires contre une indemnité de 25 fr. par coin. Les outils lui seront prêtés. M. Bovy se procurera un local pour la fonte moyennant une indemnité de 200 francs. La fabrication sera placée sous la surveillance d'un commissaire.

¹ R. C. C. 1825, vol. 11, p. 440.

² R. D. F. 1843, vol. 4, p. 385.

3. Graveurs.

Nous avons dit¹ que de 1817 à 1848 l'entrepreneur de Monnaie devait fournir les coins nécessaires à la fabrication. Il en résulte que le graveur n'était donc plus sous la direction de l'État; il se trouvait en quelque sorte être un employé travaillant pour l'entrepreneur. Aussi avons-nous peu de renseignements sur ce qui le concerne.

Les pièces de 1817 frappées selon toutes probabilités par MM. Sandol et Rossel sont signées de la lettre H., signature qui ne peut convenir qu'au graveur dont il n'est fait mention nulle part dans les registres publics. J.-D. Blavignac² dit incidemment que les coins de ces pièces furent gravés par M. Hoyer, de Lausanne, et nous le croyons en effet, non seulement parce que Blavignac pouvait avoir obtenu ce renseignement de personnes ayant connu Hoyer, mais surtout parce que l'opinion de l'auteur de l'*Armorial* est corroborée par les souvenirs d'un vieillard qui, lui, avait connu Hoyer, nous voulons parler de M. Marc-Louis Bovy.

D'après lui, Pierre-Isaac Hoyer³ serait bien l'auteur des coins de 1817. « C'était, nous a-t-il dit, un graveur habile, travaillant chez mon père, M. Jean-Samuel Bovy lequel, depuis son entrée dans l'atelier ne l'en laissa jamais sortir, pas même la nuit; aussi fut-il peu connu. Il doit être l'auteur des coins avec lesquels on frappa les premières monnaies de la Restauration, en 1817, tandis que celles de 1819, 1825 et 1833 doivent être l'œuvre de Louis Fournier⁴ qui succéda à Hoyer dans l'atelier de mon père. »

A partir de 1838, les coins de la monnaie genevoise sont l'œuvre d'Antoine

¹ Voy. ci-dessus, p. 59.

² Blavignac. *Op. cit.*, p. 358.

³ Pierre-Isaac Hoyer naquit à Lausanne le 4 août 1763 et mourut à Genève le 8 juillet 1829. Son père, Jean-Frédéric Hoyer, fils de Jean-François Hoyer doit être le premier qui vint s'établir au Pays de Vaud. Il exerçait à Lausanne la profession de joaillier et mourut dans cette ville le 24 mai 1804. La famille Hoyer ou Hoier était originaire de Christian-Erlangen, principauté de Bayreuth. (Nous devons la plupart de ces renseignements à l'obligeance de M. G. Favre, de Lausanne.)

⁴ Louis Fournier mourut à Grange-Canal, près Genève, le 6 mai 1833, âgé de 63 ans (*Communication de M. L. Dufour-Vernes.*)

Bovy'. Il faut cependant en excepter les coins des vingt-cinq-centimes, dix-centimes, cinq-centimes et centimes portant le millésime de 1847 et la signature A. B. Ils sont dus au burin de M. Auguste Bovet'. M. Antoine Bovy n'a signé que les monnaies d'argent de l'émission de 1848 consistant en dix-francs et cinq-francs. On conserve dans quelques collections des pièces frappées en petit nombre et dont les coins ne furent pas adoptés; ils sont l'œuvre de Jules Bovy, Gœllner, etc. Nous en parlerons dans la quatrième partie.

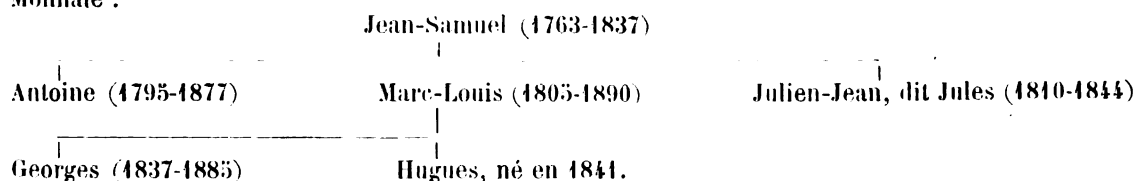
4. *Essayeurs.*

La fonction d'essayeur attitré de la Monnaie ne fut pas rétablie lors de la Restauration. Dès 1838 le commissaire chargé de surveiller les opérations de la frappe faisait faire les essais au bureau de garantie relevant de l'État. Il est probable que précédemment et pour les émissions de 1817-1833 il en fut de même, le bureau ayant fonctionné dès les premières années de la Restauration.

5. *Ouvriers et Manœuvres.*

Nous n'avons rien à dire à leur sujet, sauf qu'ils étaient au service de l'entrepreneur et que parfois, comme en 1826 et 1833, l'État leur accorda une gratification.

¹ Voici la filiation des membres de la famille Bovy qui ont été graveurs ou entrepreneurs de Monnaie :



(Communication de M. le professeur Hugues Bovy.)

² Auguste Bovet mourut à Genève le 16 février 1864, âgé de 64 ans. (Communication de M. Louis Dufour-Vernes.)

CHAPITRE III

EMPLACEMENTS DE L'ATELIER

Nous avons vu¹ que l'atelier monétaire ouvert par le gouvernement français à Genève avait été installé dans un bâtiment dépendant des fortifications, non loin du Rhône et de la place Bel-Air. Ce fut dans ce même local, alors appelé le pavillon du génie ou pavillon du colonel Favre, que le nouvel atelier genevois fut rouvert en 1817, et que se firent les émissions de 1817, 1819, 1825 et 1833. A cette époque, on arrêta la démolition du pavillon du génie et le 4 juin 1833², la Chambre des Comptes décida que le matériel de l'atelier serait provisoirement entreposé ailleurs. Pendant les cinq années qui suivirent il n'y eût pas d'émission de monnaie, mais lorsqu'en vertu de la loi du 18 juillet 1838, on dut à nouveau ouvrir l'atelier, la Chambre des Comptes ne trouvant pas de local convenable, proposa³ à MM. Bovy frères de frapper provisoirement chez eux, rue de Chevelu, n° 51⁴, et ceux-ci acceptèrent. Vers la fin de cette année 1838, la Chambre des Comptes songea⁵ à établir l'atelier dans un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment de la machine hydraulique. Ce projet n'ayant pas rencontré d'opposition de la part de la Chambre municipale, l'État l'approuva le 9 février 1839⁶, et vota un crédit pour les réparations nécessaires qui commencèrent immédiatement.

Le peu de solidité de ce bâtiment fit renoncer à y installer le balancier de l'État qui, l'année précédente, avait été transporté près de l'atelier de MM. Bovy et qui continua à y demeurer⁶. Le 4 mai 1839⁷, le soufflet de la fonderie était installé au bâtiment de la machine hydraulique, et les opérations de la fonte pouvaient commencer. Cet atelier présentait l'avantage d'être à proximité de la machine hydraulique dont la force était utilement employée pour les travaux de laminage

¹ Voy. ci-dessus, p. 44.

² R. C. C. 1833, vol. 49, p. 457.

³ *Ibid.*, 1838, vol. 24, p. 536. — ⁴ *Ibid.*, p. 773. — ⁵ *Ibid.*, 1839, vol. 25, p. 64.

⁶ Aujourd'hui rue Rousseau n° 46.

⁷ R. C. C. 1839, vol. 25, p. 249.

et de taille. Malheureusement cette machine hydraulique se trouvant insuffisante pour les besoins de la ville, on avait décrété la création d'un établissement plus vaste, si bien qu'au commencement de 1845, les locaux de l'ancienne machine se trouvant vacants et allant recevoir un locataire, le Département des Finances dut songer à trouver un nouvel atelier de frappe. Il fit à cet effet un bail avec M. Matthias Morhardt¹ pour la location d'un atelier, situé rue Rousseau n° 48, où furent réunis tous les outils et instruments qui se trouvaient répartis entre le bâtiment de la machine hydraulique et l'atelier de MM. Bovy; le balancier seul demeura dans le local qu'il occupait précédemment. Dans le bail que le Conseil administratif passa, le 28 octobre 1845², avec M. Henri Darier³ pour la location du bâtiment de l'ancienne machine hydraulique, il fut stipulé que, dans le cas où l'État ferait battre monnaie, le locataire s'engageait à faire toutes les opérations de taille, de laminage et de recuite nécessitées par cette fabrication. Ce fut dans ces conditions que se firent les dernières émissions de monnaies genevoises, en 1846, 1847 et 1848. Le 7 juin 1848⁴ l'atelier monétaire de Genève fut fermé par un arrêté du Conseil d'État.

¹ R. D. F. 1845, vol. 3, p. 68.

² *Ibid.*, p. 447.

³ Voy. ci-dessus, p. 20.

⁴ R. C. 1848, t. I, p. 4034.

CHAPITRE IV

ACTIVITÉ DE L'ATELIER

Nous diviserons ce chapitre en deux paragraphes qui comprendront l'étude des monnaies frappées de 1814 à 1838 d'après le système du florin et celle des monnaies frappées de 1838 à 1848 d'après le système du franc.

§ I. MONNAIES FRAPPÉES DE 1814 A 1838 D'APRÈS LE SYSTÈME DU FLORIN.

Pendant cette période il ne fut fabriqué que trois sortes de monnaies, toutes de billon ¹, des six-deniers, des sous et des sous-six-deniers. Ces monnaies furent émises en vertu de quatre lois successivement votées en 1817, 1819, 1825 et 1833. Nous étudierons chacune de ces émissions en donnant le texte des lois qui s'y rapportent.

Ensuite d'un préavis de la Chambre des Comptes du 17 novembre 1815², le Conseil d'État arrêta le lendemain³ qu'il serait frappé des six-deniers, des sous et des sous-six-deniers, et il demanda à la Chambre un nouveau préavis sur la quantité de pièces à frapper, sur le bénéfice qui pourrait en résulter et sur les

¹ Quelques collections renferment l'essai d'une pièce de 42 sols, de 1834, qui devait valoir une livre courante. Cette pièce ne fut pas régulièrement émise. Elle ne paraît même pas avoir été présentée à la Chambre des Comptes. Nous la décrirons dans la quatrième partie ; les coins de cette monnaie furent gravés par Louis Fournier et non par Louis Ferrière, comme le prétend Blavignac. (Cf. Blavignac, *Op. cit.*, p. 73, n° 4.)

Le 19 novembre 1822, M. Albert Picot proposa à la Chambre des Comptes de faire frapper des écus de 3 livres courantes pour l'année 1823, une frappe semblable ayant eu lieu déjà en 1623 et en 1723. Pour faciliter l'opération, M. Picot offrait de fournir à ses frais les coins nécessaires. La Chambre n'accepta pas cette proposition. (R. C. C. 1822, vol. 8, p. 255 et vol. 9, p. 48.)

² R. C. C. 1815, vol. 4, p. 255.

³ R. C. 1815, p. 503.

moyens d'exécution. La Chambre ayant préparé ce travail, le Conseil rédigea une loi qui fut votée le 18 avril 1816 par le Conseil Représentatif, mais dont la promulgation n'eut lieu qu'un an plus tard, le 16 juin 1817¹. Voici le texte de cette loi :

Article premier. — Le Conseil d'État est autorisé à faire battre des pièces d'un-sou-six-deniers, des pièces d'un-sou et des pièces de six-deniers petite monnaie, à la taille et aux titres suivants :

840 m. de pièces d'un-sou-six-deniers, au titre d'un denier huit grains de fin, à la taille de 240 pièces et au remède de six pièces par marc.

650 m. de pièces d'un-sou, au titre d'un denier de fin, à la taille de 250 pièces et au remède de 8 pièces par marc.

500 m. de pièces de six-deniers, au titre et à la taille qui seront fixés et déclarés par le Conseil d'État, entre les limites de 9 à 12 grains de fin, par marc, pour le titre et de 200 à 300 pièces par marc, pour la taille, au remède de 12 pièces par marc. En tout 1960 marcs.

Art. 2. — Ces 1960 m. de matière monnayable sont envisagés ici comme un maximum, au-dessus duquel ne devra pas s'élever la quantité de matière frappée ; cette quantité totale sera diminuée autant que le Conseil d'État l'estimera convenable.

Art. 3. — L'empreinte des pièces sera généralement conforme à celles des frappes ici spécifiées ; pour les pièces d'un-sou-six-deniers, à celles des pièces d'un-sou-six-deniers frappées en 1775 ; pour les pièces d'un-sou, à celle des sous frappés en 1788 ; et pour celle des six-deniers, aux pièces de six-deniers frappées en 1785.

Art. 4. — Indépendamment des légers changements que pourrait requérir l'amélioration de la frappe, la légende *Respublica genevensis* sera remplacée par celle de *République et canton de Genève* en abrégé.

Art. 5. — Les pièces d'un-sou-six-deniers et les pièces d'un-sou porteront sur l'empreinte l'expression de leur valeur.

Art. 6. — Le Conseil d'État déterminera l'époque de la promulgation et de la mise à exécution de la présente loi.

L'article premier de cette loi fut complété par le Conseil d'État le 2 avril 1817² de la façon suivante : « Les pièces (de six-deniers) frappées le seront au titre de 12 den. de fin, à raison de 300 p. par marc et au remède de 12 pièces. »

Voici le type de ces trois sortes de monnaies dont le montant précis de l'émission nous est inconnu : Les sous-six-deniers et les sous portent au droit REP. ET CANTON DE GENEVE avec l'écu blasonné surmonté d'un soleil. Au revers

¹ R. D. L. 1817, vol. 3, p. 114.

² R. C. C. 1819, vol. 5, p. 20.

POST TENEBRAS LUX, avec le millésime en exergue et l'indication de la valeur dans le champ.

Les pièces de six-deniers ont un type semblable, sauf que les armes de Genève, sur champ blasonné, sont enfermées dans un cercle.

Les monnaies de cette première émission furent sans doute rapidement absorbées, et cela n'a rien de surprenant si l'on tient compte que depuis une vingtaine d'années la frappe des monnaies genevoises avait été interrompue. Aussi, la Chambre des Comptes proposa-t-elle au Conseil d'État, le 2 février 1819, de faire battre 200,000 p. de un-sou et 100,000 p. de six-deniers. Le Conseil admit le principe, mais modifia le nombre des pièces. La loi qu'il présenta à ce sujet au Conseil Représentatif fut votée le 5 avril 1819 et promulguée le 15^e du même mois. En voici la teneur :

Article premier. — Le Conseil d'État est autorisé à faire battre des pièces d'un-sou et des pièces de six-deniers, petite monnaie, à la taille et aux titres suivants :

1000 m. de pièces d'un-sou, au titre de 4 den. de fin, à la taille de 250 p. et au remède de 8 p. au marc.

600 m. de pièces de six-deniers, au titre de 42 gr. de fin, à la taille de 300 p. et au remède de 42 p. par marc.

Art. 2. — L'empreinte des pièces sera la même que celle déterminée par la loi du 18 avril 1816.

Art. 3. — Le Conseil d'État déterminera l'époque de la promulgation et de la mise à exécution de la présente loi.

Cette émission fut commencée et achevée avec l'année 1819 et comprit 1021 m. de sous et 623 m. 4 onces¹ de six-deniers. Bien que les légendes de ces monnaies soient les mêmes que celles de 1817, le type de l'émission est cependant un peu différent et présente plus de sobriété dans les détails. Le champ des armes de Genève n'est pas blasonné. Nous reviendrons sur ces divergences dans la quatrième partie.

La troisième émission de monnaies de billon fut décrétée par la loi du 2 juillet 1825, promulguée le 8 juillet². Voici les trois articles de cette loi :

¹ R. D. L. 1819, vol. 5, p. 48.

² R. C. C. 1820, vol. 6, p. 22.

³ R. D. L. 1825, vol. 11, p. 120.

Article premier. — Le Conseil d'État est autorisé à faire frapper des pièces d'un-sou-six-deniers, des pièces d'un-sou et des pièces de six-deniers, petite monnaie, à la taille et au titre suivants :

600 m. de pièces d'un-sou-six-deniers, au titre de 4 den. 8 gr. de fin, à la taille de 210 p. et au remède de 6 p. par marc.

1500 m. de pièces d'un-sou, au titre de 4 den. de fin, à la taille de 250 p. et au remède de 8 p. par marc.

600 m. de pièces de six-deniers, au titre de 12 gr. de fin, à la taille de 300 p. et au remède de 12 par marc.

Art. 2. — L'empreinte des pièces sera la même que celle qui est déterminée par la loi du 18 avril 1816.

Art. 3. — Le Conseil d'État déterminera l'époque de la promulgation et de la mise à exécution de la présente loi. Il est autorisé à n'émettre le billon dans le public qu'au fur et à mesure des besoins.

La fabrication de ces monnaies se fit pendant l'année 1825 et jusqu'en avril 1826. Elle comprit 18,741 ff. 3 s. de sous-six-deniers, 31,874 ff. 9 s. de sous et 7778 ff. 4 s. de six-deniers.

Hormis quelques détails de peu d'importance, le type de ces monnaies est semblable à celui de l'émission précédente.

Enfin le 31 juillet 1832¹, la Chambre des Comptes proposa au Conseil d'État de frapper pour 36,000 ff. de sous et pour 4000 ff. de six-deniers. La loi qui autorisa cette émission fut votée le 21 février 1833 et promulguée le 27 janvier précédent². Nous n'en donnerons pas le texte, attendu que sauf en ce qui concerne le montant de l'émission, les prescriptions de titre, de taille et de type sont copiées sur la loi de 1825.

La fabrication de ces monnaies fut achevée à la fin de juin 1833 et comprit 1754 m. 2 onces 4 den. de sous et 374 m. 1 once³ de six-deniers. Ce furent les dernières monnaies duodécimales frappées à Genève.

¹ R. C. C. 1826, vol. 42, p. 56.

² *Ibid.*, 1832, vol. 48, p. 155.

³ R. D. L. 1833, vol. 49, p. 15.

⁴ R. C. C. 1833, vol. 49, p. 173.

§ II. MONNAIES FRAPPÉES DE 1838 A 1848 D'APRÈS LE SYSTÈME DU FRANC

Pendant ces dix ans, la République genevoise a émis des vingt-cinq-centimes, des dix-centimes, des cinq-centimes, des quatre-centimes et des centimes de billon, des centimes de cuivre, des dix-francs et des cinq-francs d'argent, puis des vingt-francs et des dix-francs d'or.

La loi du 7 février 1838¹ pour l'introduction du système monétaire décimal prévoyait la frappe de pièces d'argent de cinq-francs, de deux-francs, de un-franc et de cinquante-centimes, puis des pièces de vingt-cinq-centimes et au-dessous, de billon et de cuivre. Les articles 8 et 9 de cette loi stipulaient que le mode de fabrication, le type et le montant de chaque frappe, comme aussi la quotité d'alliage et la tolérance de poids seraient ultérieurement établis par une loi. Voici cette loi telle qu'elle fut votée par le Conseil Représentatif le 25 juillet et promulguée par le Conseil d'État le 4 août 1838² :

Article premier. — Le Conseil d'État est autorisé à faire fabriquer deux mille kilogrammes de monnaie de billon en se conformant aux règles ci-après établies, savoir :

800 kilogr. de pièces de 25 centimes, de 25	} millimètres de diamètre.
400 » » de 10 » de 22	
600 » » de 4 » de 18 1/2	
100 » » de 2 » de 16	
100 » » de 1 » de 14	

Art. 2. — Le titre des pièces :

De 25 centimes, sera de . . .	} 250 millièmes d'argent fin. 750 » de cuivre.
De 10 centimes, sera de . . .	
De 4 centimes, sera de . . .	} 120 millièmes d'argent fin. 880 » de cuivre.
De 2 cent. et de 1 cent., sera de	
	} 75 millièmes d'argent fin. 925 » de cuivre.
	} 40 millièmes d'argent fin. 960 » de cuivre.

¹ Voy. ci-dessus, p. 54.

² R. D. L. 1838, vol. 24, p. 116.

Art. 3. — La taille des pièces :

De 25 centimes, sera de	244	}	au kilogramme.
De 10 » » de	320		
De 4 » » de	550		
De 2 » » de	750		
De 1 » » de	1500		

Art. 4. — La tolérance du titre sera de sept millièmes en dehors et autant en dedans.

Art. 5. — La tolérance de poids sera par kilogramme : pour les pièces

De 25 centimes, de	6 grammes	}	en dehors et autant en dedans.
De 10 » de	7 »		
De 4 » de	9 »		
De 2 » de	12 »		
De 1 » de	16 »		

Art. 6. — Le type des cinq pièces de billon portera sur la surface principale les armes de la République avec la légende : *Post tenebras lux* ;

Sur le revers, l'indication de la valeur légale, du millésime, et la légende : *République et Canton de Genève*.

Le contour sera lisse.

Art. 7. — Une somme de vingt-deux mille francs de Genève, est mise à la disposition du Conseil d'État pour pourvoir à la confection des coins et à l'achat du matériel nécessaire à la fabrication.

Art. 8. — Le Conseil d'État est autorisé à passer sur les bases des articles 2, 3, 4, 5 et 6, et dans les limites de l'article 7, une convention pour l'exécution de la présente Loi.

Art. 9. — Les coins demeureront en mains et sous la surveillance immédiate d'un Commissaire de l'Administration qui assistera à toute la fabrication et tiendra note des quantités frappées.

Art. 10. — L'essai de la matière avant la frappe se fera pour le compte du fabricant.

Art. 11. — La vérification des monnaies frappées se fera à la diligence de l'Administration. Il en sera dressé procès-verbal qui constatera en outre toutes les opérations de la frappe.

Art. 12. — Le Conseil d'État fera tous les règlements nécessaires pour le développement et l'application des susdites mesures.

Comme on le voit, cette loi laissait pour le moment de côté la fabrication des pièces d'or et d'argent qui ne devait avoir lieu que 10 ans plus tard

Nous avons dit¹ que MM. Bovy acceptèrent de frapper chez eux jusqu'à ce qu'on eût trouvé un local convenable, mais ils ne frappèrent alors que des quatre-centimes et des centimes.

¹ Voy. ci-dessus p. 64.

L'émission des centimes prévue par la loi du 25 juillet 1838 ayant paru insuffisante, le Conseil d'État proposa au Conseil Représentatif, le 22 mai 1839, la loi suivante qui fut acceptée et promulguée le 2 juin 1839¹ :

Article unique. — Le Conseil d'État est autorisé à faire fabriquer cent kilogrammes de pièces de un-centime en billon, en se conformant à toutes les règles établies par la loi du 25 juillet 1838.

Voici les résultats de ces deux émissions qui comprirent une somme de 80,487 fr. 86 c. : 216 kil. 282 grm. de un-centime, dont 107 kil. 649 grm. fabriqués chez MM. Bovy et le reste au local de la machine hydraulique : 105 kil. 104 grm. de deux-centimes ; 601 kil. 532 grm. de quatre-centimes, dont 204 kil. 093 grm. frappés chez MM. Bovy et le reste au local de la machine hydraulique ; 403 kil. 632 grm. de dix-centimes et 811 kil. 614 grm. de vingt-cinq-centimes². Le coût des coins, tant originaux que coins de service fut de 6787 fr. 50 c.³. Le type de ces monnaies est conforme à la loi. Ces deux émissions, cependant assez considérables, ne devaient pas suffire au besoin de numéraire provoqué par le retrait graduel de l'ancienne monnaie, et pour parer à ces exigences, le Conseil d'État présenta au Conseil Représentatif une loi pour l'émission de pièces de un et de cinq-centimes dont l'exécution devait avoir lieu pendant les années 1840, 1841 et 1842. Voici le texte de cette loi qui fut votée le 5 juin 1840 et promulguée le 10 juin suivant⁴ :

Article premier. — Le Conseil d'État est autorisé à faire frapper pendant les années 1840, 1841 et 1842.

1°. Quatre cents kilogrammes de pièces d'un-centime ;

2°. Mille kilogrammes de pièces de cinq-centimes.

Art. 2. — Le Conseil d'État déterminera chaque année la quantité et la nature des pièces qui seront frappées, et il rendra compte, pour chaque exercice, du résultat de la frappe qu'il aura fait exécuter en vertu de la présente loi.

Art. 3. — Les pièces porteront pour empreinte : sur la face principale, les armes de la République avec la devise : *Post tenebras lux*, et sur le revers l'indication de la valeur légale, du millésime et la légende : *République et Canton de Genève*.

¹ R. D. L. 1839, vol. 25, p. 174.

^{2,3} Frappes de billon décimal. Compte général des frappes exécutées en vertu des lois du 25 juillet 1838 et du 22 mai 1839.

⁴ R. D. L. 1840, vol. 26, p. 123.

Art. 4. Les pièces d'un-centime seront en cuivre ; elles seront frappées à la taille de mille pièces par kilogramme, avec la tolérance de poids de douze grammes par kilogramme, tant en dehors qu'en dedans.

Art. 5. Le titre des pièces de cinq-centimes sera de 75 millièmes d'argent fin, et de 925 millièmes de cuivre, avec une tolérance de sept millièmes en dehors et autant en dedans.

Art. 6. Le diamètre des pièces de cinq-centimes sera de 19 ¹/₂ millimètres ; leur taille de 500 pièces au kilogramme, soit en dehors, soit en dedans.

Art. 7. Une somme de trois mille francs est mise à la disposition du Conseil d'État pour subvenir aux frais des frappes à exécuter en vertu de la présente loi.

Art. 8. Le Conseil d'État est autorisé à conclure toutes les conventions nécessaires pour l'exécution de la présente loi ¹.

La fabrication, accomplie pendant les années 1840, 1841 et 1842, comprit 398 kil. 373 grm. de centimes et 486 kil. 830 grm. de cinq-centimes, faisant une somme de 16,103 fr. 10 c. ¹. Le type de ces monnaies est conforme à la loi.

Vers la fin de 1843, on reprit la fabrication des vingt-cinq centimes et des dix-centimes et l'on continua celle des centimes en vertu d'une loi votée le 8 décembre 1843, promulguée le 16 décembre suivant ², dont voici le texte :

Article premier. Il sera fabriqué dans le courant de l'année 1844 une quantité de

800 kil.	de pièces de 25 cent.	en billon ;
400 »	» de 10 »	»
400 »	» de 4 »	en cuivre.

Art. 2. Le type des pièces sera le même que celui employé pour la frappe exécutée en vertu de la loi du 25 juillet 1838.

Art. 3. Le diamètre des pièces sera :

Pour les pièces de 25 cent.	de 25 millim.
»	» 10 » 22 »
»	» 4 » 14 »

¹ R. D. L. 1840, vol. 26, p. 125.

² Note générale de toute la monnaie décimale qui a été frappée à Genève en remplacement du vieux billon retiré de la circulation et détruit, dont le tableau a été inséré dans le rapport sur les comptes du Canton de Genève pour l'année 1846, page 40. Ce tableau renferme quelques erreurs.

³ *Ibid.*, 1843, vol. 29, p. 263.

Art. 4. La taille des pièces sera :

Pour les pièces de 25 cent. de 260 au kilogramme.

» » 10 » 365 »

» » 4 » 1000 »

Art. 5. Le titre des pièces en billon sera :

Pour les pièces de 25 cent. de $\left\{ \begin{array}{l} 250 \text{ millièmes d'argent fin.} \\ 750 \text{ millièmes de cuivre.} \end{array} \right.$

Pour celles de 10 cent. de $\left\{ \begin{array}{l} 420 \text{ millièmes d'argent fin.} \\ 880 \text{ millièmes de cuivre.} \end{array} \right.$

Art. 6. La tolérance du titre sera, pour les pièces de 25 cent. et de 10 cent., de sept millièmes en dehors et autant en dedans.

Art. 7. La tolérance du poids sera par kilogramme :

Pour les pièces de 25 cent. de 6 grammes $\left. \begin{array}{l} \text{» » 10 » 7 »} \\ \text{» » 4 » 12 »} \end{array} \right\} \text{ en dehors et autant en dedans.}$

Art. 8. Le Conseil d'État est autorisé à conclure toutes les conventions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, et à déterminer les mesures propres à assurer la surveillance et la vérification des opérations.

Art. 9. Les conditions de la fabrication devront rester dans les limites telles qu'il n'en résulte pas une dépense pour l'État et il sera rendu compte des résultats avec l'exercice de 1844.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et dans les termes prescrits.

En vertu de cette loi, il fut fait 844 kil. 889 de pièces de vingt-cinq-centimes; 409 kil. 539 de dix-centimes et 401 kil. 454 de un-centime, soit en tout pour une somme totale de 73,959 22 c. ¹.

Dans le cours de l'année 1846, nous trouvons trois lois relatives aux émissions de monnaies. La première, votée le 26 janvier et promulguée le 31 janvier ² était relative à la fabrication des centimes. En voici le texte :

Article premier. Il sera fabriqué, dans le courant de l'année 1846, une quantité de 400 kil. de pièces de un-centime en cuivre.

Art. 2. Le type des dites pièces portera sur la face principale les armes de la République avec la légende *Post tenebras lux*; sur le revers, l'indication de la valeur légale, du millésime et la légende *République et canton de Genève*.

¹ Note générale de toute la monnaie frappée à Genève, etc. (voir ci-dessus, page 73, n. 2).

² R. D. L. 1846, vol. XXXII, p. 31.

Le contour sera lisse.

Art. 3. Le diamètre des pièces sera de 14 millimètres.

Art. 4. La taille des pièces sera de 1000 au kilogramme.

Art. 5. La tolérance de poids sera, par chaque kilogramme, de 42 grammes en dehors.

Art. 6. Le Conseil d'État est autorisé à conclure les conventions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, et à déterminer les mesures propres à assurer la surveillance et la vérification des opérations.

Art. 7. Les conditions de la fabrication devront rester dans des limites telles qu'il n'en résulte pas une dépense pour l'État, et il sera rendu compte du résultat avec l'exercice de 1846.

En conformité de cette loi il fut fait 402 kil. 582 de centimes¹.

Le 1^{er} juin 1846² le Département des Finances proposa au Conseil d'État la frappe de pièces de vingt-cinq-centimes, dix-centimes, cinq-centimes et un-centime; puis celle de pièces de trois-centimes qui devaient faciliter les petites transactions et ne présenteraient pas l'inconvénient des deux-centimes de perpétuer l'habitude de compter en sous de Genève. Le Conseil d'État n'admit pas cette innovation, mais il présenta au Grand Conseil une loi relative à la fabrication des autres monnaies. Cette loi votée le 8 juillet fut promulguée le 11 juillet 1846³. En voici le texte :

Article premier. Il sera fabriqué, avant le 31 décembre 1847, au millésime de 1847 une quantité de :

800	kilogram.	de pièces de 25 cent.	en billon.
800	»	»	40 »
800	»	»	5 »
600	»	»	4 » en cuivre.

Art. 2. Le type des pièces portera :

Sur la face principale les armes de la République avec la légende : *Post tenebras lux.*

Sur le revers, l'indication de la valeur légale, le millésime et la légende : *République et Canton de Genève.*

Le contour sera lisse.

Art. 3. Le diamètre des pièces sera :

Pour les pièces de 25 centimes, de 25 millim.

¹ Note générale de toute la monnaie décimale frappée à Genève, etc. (Voir ci-dessus, page 73, n. 2.)

² R. C. 1846, vol. 4^{er}, p. 723.

³ R. D. L. 1846, vol. XXXII, p. 470.

Pour celles de . . 10 centimes, de 22 millim.
 Pour celles de . . 5 » 19 ¹/₂, millim.
 Pour celles de . . 4 » 16 »

Art. 4. La taille des pièces sera :

Pour les pièces de 25 centimes, de 300 au kilog.
 Pour celles de . 10 » 400 »
 Pour celles de . 5 » 500 »
 Pour celles de . 4 » 750 »

Art. 5. Le titre des pièces en billon sera :

Pour les pièces de 25 cent. de	}	275 millièmes d'argent fin.
		725 » de cuivre.
Pour les pièces de 10 cent. de	}	125 millièmes d'argent fin.
		875 » de cuivre.
Pour les pièces de 5 cent. de	}	60 millièmes d'argent.
		940 » de cuivre.

Art. 6. La tolérance du titre sera de sept millièmes en dehors et autant en dedans.

Art. 7. La tolérance du poids sera par kilogramme :

Pour les pièces de 25 centimes, de 6 ¹/₂, grammes.
 Pour celles de . 10 » 7 »
 Pour celles de . 5 » 8 »
 Pour celles de . 4 » 10 »

Art. 8. Le Conseil d'État est autorisé à conclure toutes les conventions nécessaires pour l'exécution de la présente loi et à déterminer les mesures propres à assurer la surveillance et la vérification des opérations.

Art. 9. Les conditions de la fabrication devront rester dans des limites telles que les dépenses puissent en être couvertes en y comprenant celles de la confection de coins d'un nouveau modèle, et il sera rendu compte des résultats avec l'exercice de 1847.

Nous croyons que cette loi ne fut exécutée qu'en ce qui concerne les centimes, dont il fut fait 602 kil. 578¹. La révolution du 6 octobre étant survenue, et un gouvernement provisoire ayant été établi, la loi du 8 juillet fut partiellement modifiée, comme aussi celle du 13 décembre 1844, sur le retrait des anciennes monnaies, en vertu d'une nouvelle loi votée le 16 novembre 1846 et promulguée le 18 du même mois², dont voici le texte :

¹ Note générale, etc. (Voir ci-dessus, page 73, n. 2.)

² R. D. L. 1846, vol. XXXII, p. 238.

Article premier. Les articles 4 et 5 de la loi du 8 juillet 1846 seront modifiés comme suit :

La taille des pièces sera :

Pour celles de 25 centimes, de 275 au kilog.

» » » 10 » de 375 »

Le titre des pièces en billon sera :

Pour celles de 25 centimes de { 250 millièmes d'argent fin.
750 » de cuivre.

Pour celles de 10 centimes de { 120 millièmes d'argent fin.
880 » de cuivre.

Art. 2. Le terme fixé par la loi du 13 décembre 1884, pour échanger à la Caisse de l'État les anciennes monnaies, sera prorogé jusqu'au 1^{er} février 1847.

Avant la révolution du 6 octobre, le gouvernement avait ouvert un concours de gravure pour les coins des vingt-cinq et des un-centimes. Plusieurs artistes y prirent part, mais le jury proposa de ne pas accorder de prix, attendu qu'aucun des projets n'était complètement satisfaisant ; néanmoins le Conseil donna une récompense de fr. 140 à M. Auguste Bovet et de fr. 160 à M. Antoine Bovy et il arrêta de demander à ce dernier de remanier son projet. Nous ne savons si le gouvernement issu de la révolution de 1846 ratifia cet arrêté, mais tout porte à faire croire le contraire, car les vingt-cinq centimes de 1847 ont été frappés avec des coins qui sont l'œuvre d'Auguste Bovet.

En vertu de la loi du 8 juillet modifiée par celle du 16 novembre 1846, il fut frappé 802 kil. 936 de pièces de vingt-cinq-centimes ; 804 kil. 404 de pièces de dix-centimes et 828 kil. 096 de pièces de cinq-centimes¹.

Le 28 avril 1847, le gouvernement provisoire proposa au Grand Conseil la frappe d'une certaine quantité de pièces de cinq-centimes. Cette loi fut votée et le gouvernement la promulgua le 5 mai suivant². En voici les termes :

Article premier. Vu l'urgence, il sera fabriqué avant le 30 juin prochain, au millésime de 1840 (*sic*) une quantité de *quatre-vingt-cinq kilogrammes* de pièces de *cinq-centimes* en sus de celle dont la fabrication a été décrétée par la loi du 8 juillet 1846.

Art. 2. Les pièces frappées en exécution de la présente loi devront être conformes à ce qui est prescrit pour le type, le diamètre, la taille et le poids des pièces de cette valeur.

¹ *Note générale*, etc. (Voir ci-dessus, page 73, n. 2.)

² R. D. L. 1847, vol. XXXIII, p. 72.

Art. 3. Le gouvernement provisoire est autorisé à conclure toutes les conventions nécessaires pour l'exécution de la présente loi et à déterminer les mesures propres à assurer la surveillance et la vérification des opérations.

Art. 4. Les conditions de la fabrication devront rester dans des limites telles qu'il n'en résulte aucune dépense pour l'État. Il sera rendu compte des résultats avec l'exercice de 1847.

Pour clore cette série d'émissions¹, il nous reste à parler des dernières monnaies frappées à Genève qui sont des pièces d'or et d'argent. Le but de cette émission était non seulement de fournir de numéraire la ville qui à ce moment en était dépourvue, mais encore de donner aux particuliers la faculté de convertir en monnaies les matières d'or et d'argent dont ils pouvaient être détenteurs.

Voici les articles de cette loi qui, votée le 3 avril 1848, fut promulguée le 5 avril suivant² :

Article premier. Le Conseil d'État est autorisé à faire frapper pour le compte des particuliers des monnaies d'or et d'argent ayant la même valeur intrinsèque que les monnaies françaises, savoir :

A. Des pièces d'or de 20 et de 10 francs ; l'or à 750 millièmes d'or fin et 450 millièmes d'argent fin, soit à 18 carats ;

les 20 francs pesant 7 grm., 642,

les 10 francs pesant 3 grm., 824.

B. Des pièces d'argent de 10 et de 5 francs ; l'argent à 865 millièmes d'argent fin et 135 millièmes d'alliages ;

les 10 francs pesant 52 grm., 022,

les 5 francs pesant 26 grm., 044.

Art. 2. Les frais de cette fabrication seront supportés :

A. Par l'État pour ce qui concerne les coins.

B. Par les particuliers pour l'excédent du coût de fonte et de frappe à Genève sur le coût de France.

Art. 3. Le Conseil d'État fera un règlement en rapport avec les articles 1 et 2 de la présente loi.

¹ Nous ne rangeons pas parmi les émissions monétaires la frappe qui fut faite en 1854 de 678 pièces de 10 francs au même type que celles de 1848. Cette frappe, pour l'exécution de laquelle le gouvernement de Genève dut demander l'autorisation au Conseil fédéral, fut faite en vue du tir fédéral qui eut lieu à Genève en 1854. Le Conseil fédéral autorisa la frappe de ces pièces à la condition que dans aucun cas elles ne pourraient être considérées comme des monnaies, mais seulement comme des médailles. (R. C. 1854, t. 4, p. 596, 598 et 4228.)

² R. D. L. 1848, vol. XXXIV, p. 446.

Art. 4. Une somme de fr. 2000 est mise à la disposition du Conseil d'État pour la destination ci-dessus indiquée.

Cette somme sera portée à l'article : Dépenses imprévues et non classées de l'exercice 1848.

Un arrêté du Conseil d'État en date du 11 avril¹ de la même année fixait les dispositions suivantes :

Article premier. Les matières d'or et d'argent destinées à être converties en monnaie devront être remises au bureau de garantie situé rue Berthelier, n° 41 ; elles seront inscrites sur un registre au nom des dépositaires.

Les matières d'or devront être au titre de 750 millièmes.

Les matières d'argent ne devront pas être au-dessous de 865 millièmes ; elles pourront être d'un titre supérieur.

Les essais en seront faits gratuitement par le bureau de garantie.

Art. 2. Le type des pièces de 10 et de 20 francs en or, ainsi que celui des pièces de 5 et de 10 francs en argent portera sur la surface principale les armes de la République avec la légende POST TENEBRAS LUX ; sur le revers, l'indication de la valeur légale, du millésime et la légende RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE.

Le contour sera crénelé.

Art. 3. Le titre des pièces d'or de dix et de vingt francs sera de

750 millièmes d'or fin

450 millièmes d'argent fin.

Celui des pièces d'argent de cinq et de dix francs de

865 millièmes d'argent fin.

Le poids des pièces d'or sera :

pour les pièces de 10 francs de 3 grm., 821

» » » 20 » » 7 » 642.

Le poids des pièces d'argent sera :

pour les pièces de 5 francs de 26 grm., 044

» » » 10 » » 52 » 022.

Art. 4. La tolérance en titre sera de :

2 millièmes sur l'or	}	en dehors et en dedans.
3 millièmes sur l'argent		

La tolérance en poids sera de :

42.5 miligrammes pour une pièce de 20 francs	}	en or.
6 » » » » » 10 »		
180 » » » » » 40 »	}	en argent.
75 » » » » » 5 »		

¹ R. D. L. 4848, vol. XXXIV, p. 475.

Art. 5. Le diamètre des pièces sera :

Pour celles de 40 francs, de 48,5 millim.	}	en or.
» » » 20 » » 22 »	}	en argent.
» » » 5 » » 37 »	}	
» » » 10 » » 48 »	}	

Art. 6. Les particuliers paieront les frais de fonte et de frappe aux taux suivants :

6 centimes par pièce de 40 francs	}	en or.
8 » » » » 20 »	}	en argent.
15 » » » » 5 »	}	
25 » » » » 10 »	}	

Ces prix représentent ce que la fabrication coûte de plus ici qu'en France.

Art. 7. Le Département des Finances et du Commerce est chargé de tout ce qui concerne la surveillance de la frappe et la vérification des monnaies ; à cet effet, il nommera un commissaire qui assistera à toutes les opérations de la fabrication, sera dépositaire des coins et recevra les espèces frappées.

Il paraît que l'obligation pour les particuliers d'apporter les matières d'or et d'argent à un certain titre fut un obstacle pour plusieurs d'entre eux, car le 26 avril 1848¹, le Conseil d'État modifia son arrêté de la façon suivante :

Le Conseil d'État :

Dans le but d'offrir de nouvelles facilités aux personnes qui désirent faire frapper des monnaies

Arrête :

Les matières d'or et d'argent destinées à être converties seront admises, dès ce jour, à tous les titres ; elles devront être remises au Commissaire du Département des Finances, qui les recevra chaque jour non férié, de huit à dix heures du matin, chez M. Louis Bovy, entrepreneur de la fabrication, rue Rousseau, n° 51.

Les matières d'or devront être présentées en lingots, accompagnées d'un bulletin d'essai, indiquant le titre de ces lingots.

Les matières d'argent pourront être présentées en nature ou converties en lingots essayés.

Les essais seront faits gratuitement par le bureau de garantie.

La valeur des matières remises sera réglée en espèces, aux particuliers, d'après le tarif suivant :

A. L'or fin au prix de francs 3,434,44 le kilogr.

B. L'argent fin » » 218,85 »

¹ R. D. L. 1848, t. XXXIV, pag. 499.

Il sera retenu sur le règlement de compte :

francs 13.95	par kil. d'or fin	sur les pièces de francs 20	}	en or.
» 20.88	»	»		
» 4.45	»	d'argent fin »	}	en argent.
» 3.35	»	»		

Ces retenues représentent ce que la fabrication des monnaies coûte de plus à Genève qu'en France, et elles correspondent au tarif par pièce porté à l'article 5 de la loi du 11 courant.

Ce tarif a été modifié comme suit :

Les frais de fonte et de frappe sont réduits à

6 centimes	par pièce de 10 francs	}	en or.
8	»		
10	»	}	en argent.
45	»		

Malgré cette nouvelle facilité accordée aux particuliers, il ne paraît pas que les matières d'or et d'argent apportées par eux fussent bien considérables, car le 7 juin 1848¹, le Conseil d'État prenait l'arrêté suivant :

Le Conseil d'État,

Considérant que, vu le peu de matières qui sont présentées maintenant à la frappe des monnaies, elle peut être considérée comme inutile;

Vu la réapparition sur notre place d'une quantité suffisante de numéraire ;

Vu les frais qu'entraîne le maintien des balanciers et du personnel ;

Vu la proposition du Département des Finances et du Commerce ;

Arrête :

Article premier. L'atelier monétaire ouvert temporairement par la loi du 26 avril 1848 sera fermé le jeudi 8 courant.

Art 2. Le Département des Finances est chargé du règlement et de la clôture des comptes qui se rattachent aux opérations du dit atelier pour la frappe des monnaies.

L'émission de 1848 comprit 3421 pièces de vingt-francs et 336 pièces de dix-francs, en or; 1176 pièces de cinq-francs et 385 pièces de dix-francs en argent². Ces monnaies sont aujourd'hui fort rares.

¹ R. C. 1848, t. I, p. 4051.

² R. C. 1848, t. II, p. 47.

**TABEAU DES ÉMISSIONS
DE L'ATELIER MONÉTAIRE DE GENÈVE**

DE 1813 A 1848

LOIS		Titres.	Remèdes.	Pièces au marc. Poids par pièce.	Remèdes.	Brassages.	MATIÈRE EN ŒUVRE	
Époques.	Valeur on poids.						Époques.	Valeur on poids.
A. MONNAIES DUODÉCIMALES FRAPPÉES DE 1813 A 1838								
1° <i>Sous-six-deniers.</i>								
18 avril 1816	810 m.	1 den. 8 gr.	210	1 grm. 165	6 pièces	2 ff. 9 s.	18744 ff. 3 s.
2 juillet 1825	600 m.	»	»	»	»	5 ff. 6 s.	
2° <i>Sous.</i>								
18 avril 1816	650 m.	1 den.	250	0 grm. 979	8 pièces	2 ff. 9 s.	4021 m.
5 avril 1819	4000 »	»	»	»	»	2 ff. 3 s.	
2 juillet 1825	4500 »	»	»	»	1	5 ff. 6 s.	31874 ff. 9 s.
21 février 1833	36000 ff.	»	»	»	»	»	
3° <i>Six-deniers.</i>								
18 avril 1816	500 m.	12 gr.	300	0 grm. 816	12 pièces	2 ff. 9 s.	623 m. 4 onces
5 avril 1819	600 »	»	»	»	»	2 ff. 3 s.	
2 juillet 1825	600 »	»	»	»	»	5 ff. 6 s.	7778 ff. 4 s.
21 février 1833	4000 ff.	»	»	»	»	»	
374 m. 1 once								
B. MONNAIES DÉCIMALES FRAPPÉES DE 1838 A 1848								
MONNAIES DE BILLON								
1° <i>Vingt-cinq-centimes.</i>								
25 juillet 1838	800 kil.	250 mill.	7 mill.	244 p.	4 grm. 098	6 grm	0m. 0250	811 kil., 614
8 décembre 1843	800 »	»	»	260 »	3 grm. 846	»	»	844 kil., 889
8 juillet 1846	800 »	275 »	»	300 »	3 grm. 333	6 grm. 1/2	»	802 kil., 936
16 novembre 1846	800 »	250 »	»	275 »	3 grm. 636	»	»	

<i>2° Dix-centimes.</i>									
25 juillet 1838	400 kil.	120 mill.	7 mill.	320 p.	3 grm. 425	7 grm.	0m,0220	1844	403 kil., 632
8 décembre 1843	400 »	»	»	365 »	2 grm. 739	»	»	»	409 kil., 539
8 juillet 1846	800 »	125 »	»	400 »	2 grm. 500	»	»	»	804 kil., 404
16 novembre 1846	800 »	120 »	»	375 »	2 grm. 666	»	»	»	»
<i>3° Cinq-centimes.</i>									
5 juin 1840	4000 kil.	75 mill.	7 mill.	500 p.	2 grm.	8 grm.	0m,0195	1840, 1844, 1842	486 kil., 830
8 juillet 1846	800 »	60 »	»	»	»	»	»	»	828 kil., 096
16 novembre 1846	800 »	»	»	»	»	»	»	28 avril au	86 kil., 230
23 avril 1847	85 »	»	»	»	»	»	»	30 juin 1847	»
<i>4° Quatre-centimes.</i>									
25 juillet 1838	600 kil.	75 mill.	7 mill.	550 p.	1 grm. 818	9 grm.	0m,0185	1840, 1844, 1842	601 kil., 532
<i>5° Deux-centimes.</i>									
25 juillet 1838	100 kil.	40 mill.	7 mill.	750 p.	1 grm. 333	12 grm.	0m,0160	1840, 1844, 1842	105 kil., 104
<i>Centimes.</i>									
25 juillet 1838	100 kil.	40 mill.	7 mill.	1500 p.	0 grm. 666	16 p.	0m,0140	1840, 1844, 1842	216 kil., 282
22 mai 1839	100 »	»	»	»	»	»	»	1844	»
MONNAIES DE CUIVRE									
<i>Centimes.</i>									
5 juin 1840	400 kil.	cuivre	1000 p.	1 grm.	12 grm.	0m,0140	1840, 1844, 1842	398 kil., 373
8 décembre 1843	400 »	»	»	»	»	»	1844	401 kil., 454
25 janvier 1846	400 »	»	»	»	»	»	de février à	402 kil., 582
8 juillet 1846	600 »	»	750 »	1 grm. 333	10 »	0m,016	fin mai 1846	602 kil., 578
MONNAIES D'ARGENT									
<i>1° Dix-francs.</i>									
3 et 11 avril 1848	865 mill.	865 mill.	3 mill.	32 grm. 220	0 g., 480	0m,048	du 26 avril au	385 p.
<i>2° Cinq-francs.</i>									
3 et 11 avril 1848	865 mill.	865 mill.	3 mill.	26 grm. 110	0 g., 075	0m,037	du 26 avril au	4176 p.
MONNAIES D'OR									
<i>1° Vingt-francs.</i>									
3 et 11 avril 1848	750 mill.	750 mill.	2 mill.	7 grm. 642	0 g., 0125	0m,022	du 26 avril au	3421 p.
<i>2° Dix-francs.</i>									
3 et 11 avril 1848	750 mill.	750 mill.	2 mill.	3 grm. 821	0 g., 006	0m,0185	du 26 avril au	336 p.

¹ La convention signée avec l'entrepreneur porte 12 p. et non 8 (Voy. ci-dessus, page 60.).

CHAPITRE VI

RETRAIT DES ANCIENNES MONNAIES

Plusieurs causes nécessitent le retrait d'une monnaie ; les principales sont l'usure et le changement du système monétaire. L'ancien numéraire genevois a été successivement soumis, de 1824 à 1846, au retrait pour cause d'usure et pour cause de changement du système monétaire cantonal.

Enfin, les monnaies frappées dès 1838 ont été à leur tour retirées pour faire place aux monnaies fédérales émises en vertu de la constitution de 1848. Nous rendrons successivement compte de ces diverses opérations.

1° RETRAIT POUR CAUSE D'USURE.

De toutes les monnaies genevoises frappées au XVIII^{me} siècle, les pièces de vingt-et-un-sols et de dix-sols-et-demi eurent assurément le plus de faveur et de circulation. Émises de 1709 à 1721, l'ensemble de ces monnaies a représenté une valeur de 1.279,950 ff. soit 365,700 livres courantes. Au commencement de la Restauration elles étaient de toutes les monnaies genevoises celles qui se voyaient le plus, hormis peut-être quelques-unes des monnaies frappées de 1794 à 1798, mais par le fait de cette incessante circulation l'usure en était extrême, à tel point que sur la plupart d'entre elles toute trace d'empreinte avait disparu¹. Le 18 mai

¹ Une brochure parue à Genève en 1828, due à M. de la Rive-Rilliet, et intitulée *Sur notre système monétaire*, débute de la façon suivante : « Une famille étrangère, partie de son pays dans l'intention de séjourner quelques mois en Suisse, pour de là se rendre en Italie, nous fut adressée. Quatre jours après leur arrivée, le mari me dit : *Veillez m'expliquer votre système monétaire, je ne puis le comprendre. Arrivé ici avec des lettres de crédit dont je m'étais pourvu à Paris, je me suis adressé à l'un de vos banquiers qui m'a présenté en échange d'une lettre de deux mille francs une note dite en livres courantes ; il m'en a remis le montant, partie en écus d'empire, partie en piastres, et, pour appoint, deux rouleaux de pièces, dites monnaie genevoise, qui ne se sont trouvées que de petites plaques d'argent sans marque ni titre quelconque.* »

Selon toutes probabilités, ces deux rouleaux de monnaie genevoise étaient composés de pièces de vingt-et-un-sols ou de dix-sols-et-demi.

1824¹, la Chambre des Comptes proposa au Conseil d'État de faire contre-marquer toutes celles de ces pièces sur lesquelles se verrait encore une empreinte, et de retirer les autres; de cette façon on éviterait le cours de monnaies étrangères de bas titre, également usées qui circulaient comme monnaies genevoises.

Le Conseil d'État n'admit pas la partie de ce projet concernant les contre-marques; en revanche, il ordonna aux caisses publiques de retirer les pièces de vingt-et-un sols et de dix-sols-et-demi dont l'usure avait effacé l'empreinte, et ce retrait ne tarda pas à devenir assez important, car vers la fin de 1828 il représentait une somme de 140,000 ff. ². Aussi cette diminution de numéraire commença-t-elle à se faire sentir dans la ville et la Chambre des Comptes dût momentanément arrêter le retrait de ces monnaies ³.

Cette opération ne fut reprise qu'une dizaine d'années plus tard, alors que toute la monnaie duodécimale allait être retirée.

2° RETRAIT POUR CAUSE DE CHANGEMENT DE SYSTÈME MONÉTAIRE.

On se rappelle que les articles 16 et 17 de la loi du 7 février 1838⁴ pour l'introduction du système décimal, à Genève, stipulaient que, chaque année, à commencer dès 1838, le budget porterait une somme destinée au retrait de l'ancienne monnaie jusqu'à sa suppression totale, puis que, dans la session de décembre 1846, au plus tard, le Conseil d'État proposerait une loi pour faciliter et compléter le retrait de l'ancienne monnaie et fixer l'époque de la démonétisation. Mais il fallait au préalable fixer la valeur de l'ancienne monnaie en nouvelle; c'est ce que fit le gouvernement en date du 28 novembre 1838⁵ :

¹ R. C. C. vol. X, p. 444.

² R. D. L. 1828, vol. XIV, p. 2.

³ R. C. C. 1829, vol. XV, p. 9.

⁴ Voy. ci-dessus, p. 55.

⁵ R. D. L. 1838, vol. XXIV, p. 309.

ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LE TAUX AUQUEL L'ANCIEN BILLON POURRA ÊTRE REÇU DANS LA CAISSE
D'ÉTAT, DU 28 NOVEMBRE 1838

Le Conseil d'État, vu l'article 4 de la loi du 7 février dernier, etc.,

Arrête :

Article premier. A dater du premier janvier 1839, les pièces d'ancien billon genevois pourront être reçues dans les Caisses de l'État pour les appoints inférieurs à un franc, aux taux ci-après, savoir :

Les pièces de vingt-et-un-sols	pour 80 centimes.
» quinze-sols	» 60 »
» dix-sols-six-deniers	» 40 »
» six-sols	» 24 »
» trois-sols	» 12 »
» un-sol-six-deniers	» 6 »
» un-sol	» 4 »
» six-deniers	» 2 »

Art. 2. Dans les paiements de un-franc et au-dessus, les pièces d'ancien billon ne seront reçues qu'à raison de 260 pour un-franc.

Art. 3. Le présent arrêté cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1839.

Cet arrêté fut modifié par une loi du 20 février 1839¹ de la façon suivante :

LOI

SUR LA CONVERSION DE L'ANCIENNE MONNAIE DE GENÈVE

DU 20 FÉVRIER 1839

Article premier. Les écus de douze-florins-neuf-sous, de dix-florins-dix-sous et de six-florins-quatre-sous-six-deniers continueront à avoir cours légal à raison de deux-florins-deux-sous pour un-franc de Genève.

Art. 2. L'ancien billon frappé au coin de la République, aura cours légal en nouvelle monnaie de Genève, conformément au tarif ci-après, savoir :

La pièce de 21 sous	pour 81 centimes
» 15 sous	» 58 »
» 10 sous-six-deniers.	» 40 »
» 6 sous	» 23 »
» 3 sous	» 41 ¹ / ₄ »

¹ R. D. L. 1839, vol. XXV, p. 26.

La pièce de 4 sous-six-deniers. pour 6 centimes.

» 4 sous . . . » 4 »
 » 6 deniers . . . » 2 »

Art. 3. Le Conseil d'État est chargé de fixer l'époque de la mise à exécution de la présente loi¹.

Clause abrogatoire

Art. 4. L'article 14 de la loi du 7 février 1838 sera et demeurera abrogé dès l'époque où la présente loi sera devenue exécutoire.

A la fin de 1839² il avait été retiré pour une somme de 3,591,169 ff. d'ancien numéraire et, comme les monnaies décimales tardaient à être frappées, le Conseil d'État, sur le préavis de la Chambre des comptes, remit en circulation, le 9 mars 1840³, un certain stock de pièces de trois-sols, six-sols, quinze-sols et vingt-et-un-sols pour permettre d'attendre l'émission des nouvelles monnaies. Celles-ci une fois émises, en vertu des lois de 1838, 1839, 1840 et 1843, il n'y avait plus de motifs pour ne pas procéder à la démonétisation. Aussi, le 13 décembre 1844⁴, le Conseil d'État présenta-t-il au Grand Conseil un projet de loi dans ce sens, qui fut adopté et dont voici la teneur :

LOI RELATIVE AU RETRAIT ET A LA DÉMONÉTISATION DES ANCIENNES MONNAIES DE GENÈVE
 du 13 décembre 1844

Article unique. A dater du 1^{er} janvier 1846 les anciennes pièces de 12 ff. 9 s., de 10 ff. 6 s., de 6 ff. 4 s. 6 den., de 24 s., de 15 s., de 10 ¹/₂ s., de 6 s., de 3 s., de 1 s. 6 den., de 1 s. et de 6 den., cesseront d'avoir cours forcé dans le Canton. Néanmoins, jusqu'au 31 décembre 1846, elles seront encore reçues en paiement des contributions publiques, ou échangées à la Caisse de l'État contre des espèces décimales, conformément au tarif annexé à la loi du 20 février 1839.

Cette loi fut promulguée le 28 décembre 1844. Mais le gouvernement provisoire issu de la révolution du 7 octobre 1846 jugea que l'époque fixée pour

¹ Elle a été fixée au 1^{er} mars 1839.

² R. C. 1839, p. 684.

³ R. C. 1840, p. 379.

⁴ R. D. L. 1844. vol. XXX, p. 440.

échanger à la caisse de l'État les anciennes monnaies était trop rapprochée, et il présenta au Grand Conseil une loi qui fut votée le 16 novembre 1846¹ et promulguée deux jours plus tard.

Article premier. Les articles 4 et 5 de la loi du 8 juillet 1846 seront modifiés comme suit : (Voy. cette modification au chapitre IV ci-dessus, page 77).

Art. 2. Le terme fixé par la loi du 13 décembre 1844 pour échanger à la Caisse de l'État les anciennes monnaies sera prorogé jusqu'au 1^{er} février 1847.

3^o RETRAIT DES MONNAIES GENEVOISES POUR FAIRE PLACE AUX MONNAIES FÉDÉRALES.

A peine accomplie, cette opération du retrait de l'ancien numéraire genevois devait être promptement suivie du retrait de la monnaie décimale frappée depuis 1838 qui, aux termes de la loi fédérale du 7 mai 1850 devait être échangée, comme toutes les monnaies des autres Cantons, contre la monnaie de la Confédération

Nous ne pouvons entrer ici dans l'exposé de toutes les lois, arrêtés et règlements fédéraux qui ont eu pour but de rendre définitive cette conversion, et nous nous bornerons, pour terminer, à les indiquer par ordre chronologique tels qu'ils sont contenus dans le Recueil des lois.

Loi sur les monnaies fédérales du 7 mai 1850 (R. D. L. 1850, vol. XXXVI, p. 272.)

Loi sur la mise à exécution de la réforme monétaire suisse, du 7 mai 1850 (*Ibid.*, p. 279.)

Arrêté du Conseil d'État de Genève, du 17 mai 1850, pour la promulgation de ces deux lois (*Ibid.*, p. 290.)

Supplément au tarif pour le retrait des monnaies suisses, du 7 août 1850. (*Ibid.*, p. 546.)

Loi fédérale du 13 décembre 1850, sur le pied de réduction d'après lequel les contrats pécuniaires doivent être convertis en nouvelles valeurs. (*Ibid.*, 1851, vol. XXXVII, p. 26.)

Arrêté de promulgation de cette loi, du 15 janvier 1851. (*Ibid.*, p. 31.)

Règlement sur le retrait des monnaies suisses, du 11 mars 1851. (*Ibid.*, p. 231.)

Règlement du 11 mars 1851 sur la refonte des monnaies suisses (*Ibid.*, p. 236.)

Promulgation de ces règlements, du 28 mars 1851. (*Ibid.*, p. 240.)

Règlement fédéral touchant le tarif pour l'échange ou le retrait des anciennes monnaies suisses, du 26 mars 1851. (*Ibid.*, p. 361.)

¹ R. D. L. 1846, vol. XXXII, p. 238.

- Arrêté fédéral sur le retrait des anciennes monnaies suisses dans les cantons de Vaud et de Genève, du 28 juillet 1851. (*Ibid.*, p. 366.)
- Promulgation du règlement et de l'arrêté ci-dessus, du 7 août 1851. (*Ibid.*, p. 369.)
- Arrêté du Conseil d'État qui charge les bureaux de la poste et des péages du retrait des anciennes monnaies suisses dans le canton de Genève, du 5 août 1851. (*Ibid.*, p. 370.)
- Arrêté fédéral du 20 février 1852, concernant la désignation des Caisses de poste et de péages chargées du retrait des monnaies de billon et de cuivre. (*Ibid.*, 1852, vol. XXXVIII, p. 303.)
- Arrêté du Conseil d'État, du 2 mars 1852, promulguant le précédent arrêté (*Ibid.*, p. 305.)
- Arrêté fédéral, du 28 mai 1852, sur le retrait des monnaies genevoises frappées d'après le nouveau système monétaire suisse (*Ibid.*, p. 492.)
- Arrêté du Conseil d'État de Genève, du 1^{er} juin 1852, promulguant le précédent arrêté. (*Ibid.*, p. 494.)
- Arrêté fédéral, du 17 mai 1852, touchant la mise hors de cours des pièces de vingt-cinq-centimes (*Ibid.*, p. 501.)
- Arrêté du Conseil d'État de Genève, du 8 juin 1852, sur le retrait des monnaies genevoises de cuivre et de billon, frappées selon le système décimal et au coin du canton de Genève, en échange des nouvelles monnaies fédérales. (*Ibid.*, p. 503.)
- Arrêté du Conseil d'État, du 11 juin 1852, pour fixer la date à laquelle les monnaies genevoises ne seront plus reçues dans la circulation (*Ibid.*, p. 516.)
- Arrêté fédéral, du 23 juillet 1852, fixant un dernier délai pour le retrait des anciennes monnaies suisses dans toute la Confédération (*Ibid.*, p. 590.)
- Arrêté du Conseil d'État de Genève, du 30 juillet 1852, concernant le retrait définitif des anciennes monnaies suisses (*Ibid.*, p. 597.)
- Arrêté fédéral, du 16 janvier 1852, concernant l'admission au cours légal de monnaies étrangères reconnues en concordance avec le système suisse. (*Ibid.*, p. 630.)
- Arrêté fédéral, du 21 janvier 1852, concernant le tarifage supplémentaire d'anciennes monnaies suisses. (*Ibid.*, p. 632.)
- Tarif de retrait pour les monnaies suisses mises hors de cours, du 5 mars 1852 (*Ibid.*, p. 635.)
- Arrêté fédéral, du 17 mai 1852, touchant la mise hors de cours des pièces de vingt-cinq-centimes. (*Ibid.*, p. 637.)

QUATRIÈME PARTIE

DESCRIPTION DES MONNAIES GENEVOISES

DE 1792 A 1848

Nous avons divisé la description des monnaies genevoises émises de 1792 à 1848 en trois chapitres correspondant aux trois époques : révolutionnaire et fin de la République, occupation française, Restauration ; nous resterons fidèle aux principes qui nous ont guidé lors de la description des monnaies genevoises frappées de 1535 à 1792, c'est-à-dire que nous décrirons les variétés de ces monnaies et non les variantes¹, que cette description commencera par les pièces de plus faible valeur, et qu'aucune monnaie ne sera décrite qui n'ait été entre nos mains à l'état de nature ou d'empreinte.

Les numéros d'ordre assignés aux monnaies décrites, ainsi que le numéro des planches feront suite à ceux de l'Histoire monétaire de 1535 à 1792. Nous rappelons que les abréviations dont il sera fréquemment fait usage sont les suivantes : Bill. billon ; AR. argent ; AU. or ; CU. cuivre ; Mod. module ; Rev. revers ; Coll. collection.

¹ Voy. M. D. G., série in-4°, Genève 1887, t. I. p. 177.

CHAPITRE I

MONNAIES RÉVOLUTIONNAIRES DÉCIMALES ET DE LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE
1792-1798

a. Monnaies révolutionnaires décimales, 1792-1795.

MONNAIES DE BILLON ET DE CUIVRE

I. MINIMES OU QUARTS-DE-CENTIMES ET CENTIMES ¹

Nous avons vu ¹ que ces monnaies, dont la frappe avait cependant été ordonnée, ne paraissent pas avoir vu le jour.

MONNAIES D'ARGENT

I. MI-DÉCIMES OU CINQ-CENTIMES ²

607. *M-idécime ou cinq-centimes de 1794.*

TRAVAILLE ET ECONOMISE

Au-dessous d'une ruche vers laquelle deux abeilles se dirigent :

GENEVE

1794

Rev. LES HEURES SONT DES TRESORS

Exergue T. B

Dans le champ et en quatre lignes :

CINQ
CENTIMES
—
L'AN III DE
L'EGALITE

¹⁻² Voy. ci-dessus, p. 31.

³ Voy. ci-dessus, p. 30.

Entre l'inscription du champ et celle de la légende se trouvent circonscrits, dans un double cercle, les douze chiffres romains du cadran : I II III IV V VI VII VIII IX X XI XII. La tranche n'est pas cannelée¹.

Poids 2^{grm.},970. — Mod. 0^{m.},024. — AR. — Musée de Genève.

Pl. X, n° 94.

Soret² dit avoir vu un mi-décime du poids et de l'épaisseur du décime, que M. l'antiquaire Kuhn avait en sa possession.

Le mi-décime à la ruche est aujourd'hui des plus rares.

Nous avons vu³ que cette pièce, frappée à un petit nombre d'exemplaires, ne fut pas délivrée.

II. DÉCIMES OU DIX-CENTIMES⁴

608. *Décime ou dix-centimes portant le millésime 1794.*

APRES LES TENEBRES LA LUMIERE

Exergue W

Dans une couronne de chêne, réunie en bas par un nœud, aigle au vol abaissé tenant dans ses serres une clef⁵.

Rev. EGALITE LIBERTE INDEPENDANCE

Exergue 1794

Dans le champ et en quatre lignes :

DECIME
L'OISIVETE
EST UN
VOL

¹ Voy. M. D. G., série in-4°, Genève 1887, t. I, p. 295 et n. 4. Nous ne ferons mention de la tranche, pour les pièces d'or et d'argent, que lorsqu'elle ne présente pas de cannelures. Pour les frappes en or et en argent des pièces de billon, nous indiquerons si la tranche est cannelée.

² M. D. G. 1863, t. XIII, p. 24.

³ Voy. ci-dessus, p. 30.

⁴ Voy. ci-dessus, p. 28.

⁵ Cette représentation fantaisiste des armoiries de Genève apparaît ici pour la première fois. On doit probablement la rattacher à l'influence qu'exerça pendant quelques semaines le citoyen Térond aîné, maître d'arithmétique et teneur de livres, l'inspirateur du système décimal genevois. Dans une brochure que nous avons citée (p. 9, n. 3) Térond s'exprime ainsi : *J'aimerais voir disparaître cette clef, il est vrai que l'on dit que c'est la clef du paradis et qu'elle représentait la fonction de l'apôtre saint Pierre ; mais elle rappelle aussi le pouvoir de ses prétendus successeurs, les évêques de Genève, etc.*

Le mot DECIME est surmonté d'une abeille et il est séparé du mot suivant par un trait en losange; au-dessous du mot VOL se trouve une fleur vers laquelle volent deux abeilles.

Poids 3^{grm.},370. — Mod. 0^{m.},024. — AR. — Musée de Genève.

Pl. X, n° 95.

609. *Essai en cuivre du décime ou dix-centimes de 1794.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 608.

Poids 4^{grm.},210. — Mod. 0^{m.},024. — CU. — Coll. num. des Arch. féd., à Berne.

610. *Essai en argent du double-décime de 1794¹.*

Le droit et le revers offrent quelques variantes avec ceux du n° 608; entre les mots DECIME et L'OISIVETÉ on n'observe pas de trait lozangé.

Poids 6^{grm.},420. — Mod. 0^{m.},025. — AR. — Coll. de la Soc. d'Hist. et d'Arch. de Genève.

La collection de M. A. Meyer renferme un exemplaire pesant 5^{grm.},960 et celle de M. Marin un autre exemplaire pesant 6^{grm.},645. Ces pièces sont à fleur de coin et n'ont pas été mises en circulation. Nous avons dit² que cette pièce était un essai. Les différences de poids observées d'un exemplaire à l'autre et le manque de cannelure à la tranche semblent en être la preuve. La loi du 17 octobre 1794³ ne fait pas mention du double-décime, mais étant donné, d'une part, que lors de la frappe de cette pièce on se trouvait en révolution, et qu'en outre, le diamètre en est sensiblement plus fort que celui du décime, on doit admettre qu'il s'agit ici d'un essai, d'un projet non adopté du double-décime de 1794.

Cette pièce est fort rare, ainsi que la suivante :

611. *Essai en cuivre du double-décime de 1794.*

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du n° 610.

Poids 5^{grm.},400. — CU. — Coll. de M. de Loriol-Le Fort.

¹⁻² Voy. ci-dessus, p. 29.

³ Voy. ci-dessus, p. 44.

III. DEMI-GENEVOISES OU CINQ-DÉCIMES ¹

Cette monnaie, décrétée par la loi du 17 octobre 1794, paraît avoir été découpée en flans, mais aucune pièce frappée n'étant parvenue jusqu'à nous, on est en droit de présumer qu'elle est restée à l'état de monnaie non achevée.

IV. GENEVOISES OU DIX-DÉCIMES ²612. *Genevoise ou dix-décimes de 1794.*

REPUBLIQUE GENEVOISE

Exergue, en trois lignes EGALITE LIBERTE
INDEPENDANCE.
T. B.

Tête tourelée de femme, à gauche.

Rev. APRES LES TENEBRES LA LUMIERE

Dans le champ, accostés de deux épis et en six lignes :

PRIX
DU
TRAVAIL
—
L'AN III. DE
L'EGALITE
1794

Poids 30^{grm},090. — Mod. 0^m,040. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XI, n° 100.

Plusieurs variantes.

613. *Frappe en cuivre de la Genevoise ou dix-décimes de 1794.*

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du n° 612.

Poids 28^{grm},030. — CU. — Musée de Genève.

613a. *Frappe en plomb de la Genevoise ou dix-décimes de 1794.*

Sauf des variantes, le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 613.

Poids 31^{grm},500. — Mod. 0^m,044. — Pb. — Coll. de M. P. Stroehlin, à Genève.

¹ Voy. ci-dessus, p. 28.

² Voy. ci-dessus, p. 27 et n. 2.

614. *Essai de l'écu de XII florins présenté à la Commission révolutionnaire en août 1794*¹⁾.

REPUBLIQUE GENEVOISE.

Exergue, en trois lignes EGALITE · LIBERTE
INDEPENDAN
CE.

Une femme dont la tête est turrelée s'appuie de la main droite sur une colonne portant un méridien. Un clepsydre, un livre et un aigle accroupi se trouvent disposés derrière la colonne. La main gauche de la femme repose sur un faisceau de licteurs surmonté du bonnet phrygien. A l'arrière-plan, un soleil levant.

Rev. MONNOYE REVOLUTIONNAIRE · 19 · JUILLET · 1794 ·

Dans le champ, entre deux épis reliés par le bas au moyen d'un ruban, et en six lignes :

XII
FLORINS
FRUIT DU
TRAVAIL ·
L'AN · III · DE
L'EGALITE

Un trait en losange sépare la seconde et la troisième, comme aussi la quatrième et la cinquième lignes.

Poids 22^{grm.},970. — Mod. 0^{m.},040. — CU. — Tranche lisse. — Musée de Genève.

Pl. XI, n° 98.

Cette même pièce existe en étain au Musée de Genève. La tranche en est cannelée. Poids 23^{grm.},800.

Enfin, la collection de M. A. Revilliod renferme un exemplaire de cette monnaie, en plomb, qui pèse 26^{grm.},800.

Ces rarissimes essais d'une monnaie qui ne fut jamais admise présentent un grand intérêt pour la numismatique genevoise de l'époque révolutionnaire.

615. *Essai non adopté de la Genevoise de 1794.*

Le droit est semblable à celui du n° 614.

Rev. APRES LES TENEBRES LA LUMIERE

¹⁾ Voy. ci-dessus, p. 6 et 27, n. 2.

Dans le champ, accosté de deux épis et en six lignes :

PRIX
DU
TRAVAIL
—
L'AN III · DE
L'ÉGALITÉ
1794

Poids 28^{grm.},220. — Mod. 0^{m.},040. — CU. — Tranche lisse. — Musée de Genève.
PL. XI, n° 99.

b. Monnaies de la fin de la République, 1795-1798.

MONNAIES DE BILLON

I. DEUX-QUARTS OU SIX-DENIERS ¹

616. *Deux-quarts de 1795.*

· GENEVE · REPUB ·

Exergue L'AN · 4 · DE · L'ÉGAL

Armes de Genève, au vol abaissé, dans un cercle.

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue entre deux croisettes 1795

Dans le champ, en deux lignes et dans une couronne de chêne ^{SIX}
D.

Poids 0^{grm.},880. — Mod. 0^{m.},015. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. X, n° 86.

Plusieurs variantes.

La collection de M. de Loriol-Le Fort renferme un deux-quarts uniface du droit, en cuivre, du poids de 0^{grm.},750.

¹ Voy. ci-dessus, p. 35.

II. SIX-QUARTS OU DIX-HUIT-DENIERS OU UN-SOL-SIX-DENIERS ¹617. *Six-quarts de 1795.*

· GENEVE REPUB

Exergue L'AN 4. DE L'EGALITE

Armes de Genève, au vol abaissé, dans un cercle.

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue * 1795 *

Dans le champ, en deux lignes et dans une couronne de chêne I · SOL
SIX · DPoids 1^{grm.},130. — Mod. 0^{m.},018. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. X, n° 87.

Plusieurs variantes.

618. *Six-quarts de 1795.*

Le droit est semblable à celui du n° 617.

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue * 1795 *

Dans le champ, en trois lignes et dans une couronne de chêne UN
SOL
6 DPoids 0^{grm.},980. — Mod. 0^{m.},018. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. X, n° 88.

Plusieurs variantes.

III. TROIS-SOLS ²619. *Trois-sols de 1795.*

· GENEVE · REPUBLIQUE ·

Exergue L'AN · IV · DE · L'EGALITE

Armes de Genève, au vol abaissé, dans un cercle.

^{1,2} Voy. ci-dessus, p. 35.

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue 1795

Dans le champ, en deux lignes et dans une couronne de chêne TROIS
SOLS

Poids 1^g^m,860. — Mod. 0^m,021. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. X, n° 89.

Plusieurs variantes.

620. *Trois-sols de 1798.*

· GENEVE REPUBLIQUE ·

Exergue L'AN 7 · DE L'EGALITE

Armes de Genève, au vol relevé, dans un cercle.

Rev. · POST · TENEBRAS · LUX ·

Exergue 1798

Dans le champ, en deux lignes et dans une couronne de chêne TROIS
SOLS

Poids 1^g^m,890. — Mod. 0^m,022. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. X, n° 90.

Plusieurs variantes.

621. *Frappe en argent du trois-sols de 1798.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 620.

Poids 2^g^m,140. — Mod. 0^m,022. — AR. — Tranche non cannelée. — Musée de Genève.

IV. SIX-SOLS¹

622. *Six-sols de 1795.*

· GENEVE REPUBLIQUE ·

Exergue L'AN IV · DE L'EGALITE

¹ Voy. ci-dessus, p. 34.

Armes de Genève, au vol abaissé, dans un cercle.

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue 1795

Dans le champ, en deux lignes et dans une couronne de chêne ^{SIX}
SOLS

Poids 2^{grm},530. — Mod. 0^m,024. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. X, n° 91.

Plusieurs variantes.

623. Frappe en argent du six-sols de 1795.

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 622.

Poids 3^{grm},200. — Mod. 0^m,024. — AR. — Tranche non cannelée. — Collection de M. P. Marin.

624. Frappe en argent du six-sols de 1795.

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 622.

Poids 3^{grm},450. — Mod. 0^m,024. — AR. — Tranche cannelée. — Collection de M. A. Meyer.

625. Frappe en cuivre du six-sols de 1795.

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 622.

Poids 9^{grm},300. — Mod. 0^m,028. — CU. — Collection de M. de Loriol-Le Fort.

626. Essai en argent du six-sols de 1795.

✦ GENEVE · REPUBLIQUE ✦

Exergue L'AN · IV · DE · L'EGALITE

Armes de Genève au vol abaissé et dans un cercle, sur champ blasonné.

Rev. POST ✦ TENEBRAS ✦ LUX

Exergue 1795

Dans le champ, en trois lignes et dans une couronne de chêne

SIX
SOLS
T·B

Poids 3^{mm}. — Mod. 0^m,023. — AR. — Tranche cannelée. — Coll. de M. A Meyer
Pl. X, n° 93.

627. Six-sols de 1796.

Semblable à celui du n° 622 (*sic*).

Rev. Semblable à celui du n° 622, sauf 1796.

Poids 2^{mm},630. — Mod. 0^m,025. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

627 a. Frappe en cuivre du six-sols de 1796.

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 627.

Poids 2^{mm},615. — Mod. 0^m,025. — CU. — Coll. de M. P. Stræhlin.

627 b. Frappe en cuivre du six-sols de 1796.

· GENEVE · REPUBLIQUE ·

Exergue L'AN IV · DE L'EGALITÉ

Armes de Genève, au vol abaissé, dans un double cercle.

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue 1796

Dans le champ et dans une couronne de chêne

SIX
SOLS

Le droit et le revers de cette pièce sont très usés.

Poids 2^{mm},900. — Mod. 0^m,025. — CU. — Coll. de M. P. Stræhlin.

628. Six-sols de 1797.

· GENEVE REPUBLIQUE ·

Exergue L'AN 6 · DE L'EGALITE

Armes de Genève, au vol relevé, dans un cercle.

Rev. Semblable à celui du n° 622, sauf * 1797 *

Poids 2^{grm.},840. — Mod. 0^{m.},025. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. X, n° 92.

Plusieurs variantes.

629. *Six-sols de 1797.*

Semblable à celui du n° 628.

Rev. Semblable à celui du n° 622 (*sic*).

Poids 2^{grm.},500. — Mod. 0^{m.},025. — Bill. — Coll. de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

629 a. *Frappe en cuivre du six-sols de 1797.*

· GENEVE · REPUBLIQUE ·

Exergue L'AN 6 · DE L'EGALITE

Armes de Genève, au vol relevé, dans un double cercle.

Rev. * POST TENEBRAS LUX *

Exergue 1797

Dans le champ et dans une couronne de chêne SIX
SOLS

Poids 2^{grm.},500. — Mod. 0^{m.},0245. — CU. — Collection de M. P. Struchlin.

MONNAIES D'ARGENT

I. QUINZE-SOLS¹

On se souvient que cette monnaie eut une origine fortuite¹. Il s'agissait de tirer parti d'environ 3000 marcs de flans découpés en vue de la création des décimes

¹ Voy. ci-dessus, p. 33.

ordonnés par la loi du 17 octobre 1794, que celle du 8 février 1795 venait d'abroger. En se basant sur la valeur de ces flans, on en créa des pièces de quinze-sols, monnaie nouvelle alors, mais qui, refrappée en vertu de deux ordonnances subséquentes, conserva le même titre, la même taille et le même type que la pièce de quinze-sols au début.

Les quinze-sols émis de 1794 à 1798 portent tous le millésime de 1794. Sur quelques-uns d'entre eux figure la signature de Wielandy, mais bon nombre ne portent aucune signature. Ces monnaies présentent entre elles un grand nombre de variantes que nous ne nous attacherons pas à décrire. En effet, elles ne constituent pas un changement de type et ne correspondent pas à une modification du titre ou du poids des quinze-sols, que l'on s'est constamment attaché à rendre aussi semblables que possible à ceux primitivement émis en 1794¹.

630. *Quinze-sols de 1794.*

POST TENEBRAS LUX

Exergue 1794

Dans une couronne de chêne, que l'extrémité des ailes dépasse, aigle au vol abaissé, tenant une clef dans ses serres.

Rev. EGALITE * LIBERTE * INDEPENDANCE

Exergue * W.

Dans le champ, au centre d'un soleil aux rayons sans nombre et en trois lignes :

15
SOLS
*

Poids 3^{grm.},245. — Mod. 0^{m.},0245 . — AR. — Musée de Genève.

Nombreuses variantes.

¹ Le catalogue de la collection J. Rousseau (Paris, 1861, in-8^m) fait mention d'un écu (*sic*) de 15 sols de la République genevoise, portant le millésime de 1793. Cette pièce, cotée 2 francs et dès lors d'une valeur bien éloignée de celle de l'écu, ne peut être qu'un quinze-sols de 1794, car il n'est pas admissible qu'elle ait pu porter le millésime 1793.

631. Quinze-sols de 1794.

Presque semblable à celui du n^o 630, sauf de petites variantes et à l'exergue

✱ 1794 ✱

Rev. EGALITE ✱ LIBERTE ✱ INDEPENDANCE ✱

Dans le champ, au centre du soleil aux rayons sans nombre et en deux lignes :

15
SOLS

Poids 3^{grm},240. — Mod. 0^m,0245 . — AR. — Musée de Genève.

Planche X, n^o 96.

Nombreuses variantes.

632. Frappe en or du quinze-sols de 1794.

Semblable à celui du n^o 631.

Rev. semblable à celui du n^o 631.

Poids 5^{grm},670. — Mod. 0^m,0245 . — AU. — Coll. de M. A. Meyer.

II. PETITS-ÉCUS OU ÉCUS DE 6 FF. 4 S. 6 DEN. ¹**633. Petit-écu ou écu de 6 ff. 4 s. 6 den. de 1795.**

✱ GENEVE ✱ REPUBLIQUE ✱

Exergue L'AN ✱ IV ✱ DE ✱ L'EGALITE

Dans un cercle et entourées d'une couronne de chêne, les armes de Genève, au vol de l'aigle abaissé, sur fond blasonné.

Rev. ✱ POST ✱ TENEBRAS ✱ LUX ✱

Exergue 1795.

Au centre d'un soleil aux rayons sans nombre, dans un cercle et en quatre lignes :

VI.
FLORINS
IV S VI D
W

¹ Voy. ci-dessus. p. 33.

Poids 15^{grm.},170. — Mod. 0^{m.},033. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XI, n° 97.

Plusieurs variantes.

III. GROS ÉCUS OU ÉCUS DE 12 FF. 9 S.¹

634. *Gros-écu ou écu de 12 ff. 9 s., de 1795.*

✱ GENEVE · REPUBLIQUE ✱

Exergue L'AN · IV · DE · L'EGALITE

Dans un cercle entouré d'une couronne de chêne, les armes de Genève, au vol de l'aigle abaissé, sur fond blasonné.

Rev. ✱ POST ✱ TENEBRAS ✱ LUX ✱

Exergue T 1795 B

Au centre d'un soleil aux rayons sans nombre, dans un cercle et en quatre lignes:

XII.
FLORINS
IX
SOLS.

Poids 29^{grm.},830. — Mod. 0^{m.},0415. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XI, n° 101.

Plusieurs variantes.

635. *Gros-écu ou écu de 12 ff. 9 s., de 1796.*

✱ GENEVE REPUBLIQUE ✱

Exergue L'AN V · DE · L'EGALITE

Dans un cercle entouré d'une couronne de chêne, les armes de Genève, au vol de l'aigle relevé, sur fond uni.

¹ Voy. ci-dessus, p. 32.

Rev. ❀ POST TENEBRAS LUX ❀

Exergue XII FLORINS 1796. IX SOLS.

Au centre d'un soleil aux rayons sans nombre, dans un cercle et en trois lignes :

—
I H S
—
❀

Poids 30^{grm.},400. — Mod. 0^{m.},040. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XII, n° 102.

Plusieurs variantes.

CHAPITRE II

MONNAIES FRANÇAISES FRAPPÉES A GENÈVE

1798-1814

a. Monnaies de la République.

MONNAIES DE CUIVRE

I. CINQ-CENTIMES ¹

636. *Cinq-centimes de l'an 8.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Exergue · Dupré ❀

Tête de la République, à gauche, coiffée du bonnet phrygien.

Rev. Dans une couronne de chêne, dans le champ et en quatre lignes

CINQ
CENTIMES
L'AN 8.
G

¹ Voy. ci-dessus, p. 46.

Entre la troisième et la quatrième lignes se trouvent une petite figure tirant de l'arc, à gauche, et à droite un lion passant ¹.

Poids 10^{grm.},250. — Mod. 0^{m.},0275. — CU. — Tranche cannelée. — Musée de Genève.

Pl. XII, n° 103.

Plusieurs variantes.

637. Cinq-centimes de l'an 9.

Semblable à celui du n° 636.

Rev. semblable à celui du n° 636, sauf L'AN 9. au lieu de L'AN 8.

Poids 8^{grm.},250. — Mod. 0^{m.},0275. — CU. — Tranche cannelée. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

H. DÉCIMES ²

638. Décime de l'an 8.

Semblable à celui du n° 636.

Rev. Dans une couronne de chêne, dans le champ et en quatre lignes :

UN
DÉCIME
L'AN 8.
G

A gauche et à droite de la troisième ligne se remarquent la petite figure et le lion passant.

Poids 20^{grm.},200. — Mod. 0^{m.},0324. — CU. — Tranche cannelée. — Musée de Genève.

Pl. XII, n° 104.

Plusieurs variantes.

¹ Voy. ci-dessus, p. 45.

² Voy. ci-dessus, p. 46.

639. Décime de l'an 9.

Semblable à celui du n° 636.

Rev. semblable à celui du n° 638, sauf L'AN 9.

Poids 20^{grm.},600. — Mod. 0^{m.},032. — CU. — Tranche cannelée. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

MONNAIES D'ARGENT

CINQ FRANCS¹**640. Cinq-francs de l'an 9.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE ★

Exergue · G ·

Dans une couronne de laurier et de chêne, dans le champ et en trois lignes :

5
FRANCS
L'AN 9 ·

Entre la seconde et la troisième lignes, un trait lozangé.

Rev. Hercule, vêtu de la dépouille du lion, réunit deux figures, dont l'une, celle de gauche, la Liberté, tenant à sa droite une pique surmontée du bonnet phrygien, donne la main gauche à la figure de droite, qui symbolise l'Égalité. C'est la main droite qu'elle tend à la Liberté, tandis que de la gauche elle tient un niveau de maçon.

A gauche du champ, on observe la petite figure tirant de l'arc, et à droite du champ le lion passant.

Exergue · *Dupré* ·

¹ Voy. ci-dessus, p. 47.

Sur la tranche et en creux : GARANTIE NATIONALE, mots séparés par diverses figures.

Poids 24^{grm.},870. — Mod. 0^{mm},036. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XIII, n° 109.

Plusieurs variantes.

Il convient de rappeler que l'atelier de Poitiers frappait autrefois des monnaies marquées de la lettre G, mais cet atelier ne saurait revendiquer la pièce que nous venons de décrire, attendu qu'il avait été fermé, ainsi que plusieurs autres, par un édit du roi du mois de février 1772¹.

641. Essai en cuivre de la pièce de cinq-francs de l'an 9.

Sauf quelques variantes, le droit, le revers, la tranche et le module sont semblables à ceux du n° 640.

Poids 20^{grm.}. — CU. — Musée de Genève.

b. Monnaies du Consulat et de l'Empire.

MONNAIES D'ARGENT

I, DEMI-FRANCS²

642. Demi-franc de l'an XII.

BONAPARTE PREMIER CONSUL.

Exergue *Tiolier*

Buste à droite.

¹ P.-F. Bonneville, *Traité des monnaies d'or et d'argent*. Paris, 1806, in-f°, av. pl., p. XXII de de l'introduction.

² Voy. ci-dessus, p. 47.

Rev. · REPUBLIQUE FRANÇAISE ·

Exergue Lion passant · AN 12 · G ·

Dans une couronne de laurier, dans le champ et en deux lignes DEMI
FRANC ·

Poids 2^{grm.},460. — Mod. 0^{m.},019. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XII, n° 105.

Plusieurs variantes.

II. FRANCS¹

643. *Franc de l'an XI.*

BONAPARTE PREMIER · CONSUL ·

Exergue *Tiolier*

Buste à droite.

Rev. · REPUBLIQUE FRANÇAISE ·

Exergue Lion passant · AN XI · · G

Dans une couronne de laurier, dans le champ et en deux lignes FRANC¹

Poids 4^{grm.},710. — Mod. 0^{m.},023. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XII, n° 106.

Plusieurs variantes.

644. *Franc de l'an XII.*

BONAPARTE PREMIER CONSUL Légende très effacée.

Exergue *Tiolier*

Tête à droite.

Rev. et exergue semblables à ceux du n° 643, sauf le millésime AN 12 · ; le tout
très effacé.

Poids 4^{grm.},800. — Mod. 0^{m.},0235. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

¹ Voy. ci-dessus, p. 47.

645. *Franc de l'an XIII.*

NAPOLEON EMPEREUR ·

Exergue *Tiolier*

Buste à droite.

Rev. · REPUBLIQUE FRANÇAISE ·

Exergue Un poisson¹ · AN 13 · · G ·

Poids 5^{grm},010. — Mod. 0^m,0235. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XII, n° 107.

Plusieurs variantes.

III. DEUX-FRANCS²646. *Deux-francs de l'an XII.*

BONAPARTE PREMIER CONSUL ·

Exergue *Tiolier*

Tête à droite.

Rev. · REPUBLIQUE FRANÇAISE ·

Exergue Lion passant · AN 12 · · G ·

Dans une couronne de laurier, dans le champ et en deux lignes FRANCS²

Sur la tranche et en creux DIEU PROTEGE LA FRANCE ★

Poids 9^{grm},950. — Mod. 0^m,028. — AR. — Coll. de M. A. Meyer.

Pl. XII, n° 108.

Plusieurs variantes.

647. *Deux-francs de l'an XIII.*

NAPOLEON EMPEREUR ·

Exergue *Tiolier*

¹ Voy. ci-dessus, p. 45.

² Voy. ci-dessus, p. 47.

Buste à droite.

Rev. · REPUBLIQUE FRANÇAISE ·

Exergue Un poisson · AN 13 · · G ·

Dans une couronne de laurier, dans le champ et en deux lignes ² FRANCS.

Sur la tranche et en creux DIEU PROTEGE LA FRANCE ✱ Inscription effacée.

Poids 9^{grm.},500. — Mod. 0^{m.},028. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

IV. CINQ-FRANCS ¹

648. *Cinq-francs de l'an XII.*

BONAPARTE PREMIER CONSUL ·

Exergue *Tiolier*

Buste à droite.

Rev. · REPUBLIQUE FRANÇAISE ·

Exergue Lion passant · AN 12 · · G ·

Dans une couronne de laurier, dans le champ et en deux lignes ⁵ FRANCS.

Sur la tranche et en creux *DIEU PROTEGE LA FRANCE* ✱

Poids 24^{grm.},880. — Mod. 0^{m.},038. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XIII, n° 110.

Plusieurs variantes.

649. *Cinq-francs de l'an XIII.*

NAPOLEON EMPEREUR ·

Exergue *T^r*

Buste à droite.

Rev. · REPUBLIQUE FRANÇAISE ·

¹ Voy. ci-dessus, p. 47.

Exergue Un poisson · AN 13 · · G ·

Dans une couronne de laurier, dans le champ et en deux lignes FRANCS.⁵

Sur la tranche et en creux *DIEU PROTEGE LA FRANCE* ★

Poids 24^{grm.},780. — Mod. 0^{m.},038. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XIII, n° 111.

Plusieurs variantes.

CHAPITRE III

MONNAIES DE LA RESTAURATION ET DES DERNIERS TEMPS DE L'ATELIER

1814-1848

a. Monnaies duodécimales, 1814-1838.

I. SIX-DENIERS ¹

650. *Six-deniers de 1817.*

REP : ET CANTON DE GENEVE Entre GENEVE et REP : un œil entouré de rayons.

Armes de Genève dans un double cercle et sur champ blasonné.

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue ★ 1817 ★

Dans le champ et au centre d'un cartouche $\frac{6 \cdot D}{H}$ ★

¹ Voy. ci-dessus, p. 66 et suivantes.

Poids 0^{grm.},790. — Mod. 0^{m.},016. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XIV, n° 112.

Plusieurs variantes.

651. *Frappe en argent du six-deniers de 1817.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 650.

Poids 1^{grm.},100. — Mod. 0^{m.},016. — AR. — Musée de Genève.

652. *Six-deniers de 1819.*

Semblable à celui du n° 650, sauf que les armes de Genève reposent sur un champ lisse.

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue * 1819 *

Dans le champ et entouré d'un cercle $\frac{\text{SIX}}{\text{D.}}$

Poids 0^{grm.},790. — Mod. 0^{m.},016. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XIV, n° 113.

Plusieurs variantes.

653. *Frappe en argent du six-deniers de 1819.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 652.

Poids 0^{grm.},990. — Mod. 0^{m.},016. — AR. — Musée de Genève.

654. *Six-deniers de 1825.*

REP. ET CANTON DE GENEVE

Entre GENEVE et REP. un soleil.

Armes de Genève dans un cercle et sur champ lisse.

Rev. · **POST TENEBRAS LUX** ·

Exergue 1825

Dans le champ et dans un cercle $\frac{\text{SIX}}{\text{D.}}$

Poids 0^{grm.},800. — Mod. 0^{m.},016. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

655. Frappe en argent du six-deniers de 1825¹.

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 654.

Poids 0^{grm.},830. — Mod. 0^{m.},016. — AR. — Musée de Genève.

656. Six-deniers de 1853.

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 654, sauf le millésime, 1833.

Poids 0^{grm.},790. — Mod. 0^{m.},016. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

657. Frappe en argent du six-deniers de 1853.

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 656.

Poids 0^{grm.},790. — Mod. 0^{m.},016. — AR. — Coll. de M. P. Marin.

¹ Au sujet de la frappe en argent et en or des monnaies de billon, exécutée en 1825 par J.-S. Bovy, nous avons obtenu de M. M.-L. Bovy, son fils, et peu de temps avant sa mort, les renseignements suivants : « Le nombre de ces pièces d'or et d'argent était fort petit, surtout celles en or, trois ou quatre seulement, et celles en argent, une quinzaine tout au plus. Celles d'or et quelques-unes de celles d'argent ont été livrées, en 1825, à M. le Syndic Lullin, président de la Chambre des Comptes, et le reste de celles d'argent à M. Bourdillon, secrétaire de la dite Chambre. »

Au sujet de la dénomination de ces pièces, que l'on appelle encore aujourd'hui des « syndicales » et des « conseillères, » les souvenirs très vivants d'un vieillard aujourd'hui décédé, M. Pictet de Sergy, ancien Conseiller d'État, nous permettent de dire qu'à l'époque de la Restauration, ces termes étaient inconnus. Nous pensons qu'ils sont tout modernes et qu'ils ont été inventés par des collectionneurs ou des marchands de monnaies.

II. SOLS ¹**658. Sol de 1817.****REP : ET CANTON DE GENEVE**

Entre GENEVE et REP : un soleil.

Écu de Genève sur champ blasonné, entouré d'un cercle pointillé.

Rev. · POST TENEBRAS LUX ·

Exergue 1817

Dans le champ et au centre d'un cartouche

*
UN
SOL
—
H

Poids 0^g_m,960. — Mod. 0^m,0185. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XIV, n° 114.

Plusieurs variantes.

659. Frappe en argent du sol de 1817.

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du n° 658.

Poids 1^g_m,370. — AR. — Musée de Genève.**660. Sol de 1819.****REP : ET CANTON DE GENEVE**

Entre GENEVE et REP : un soleil.

Écu de Genève sur champ lisse, entouré d'un cercle.

Rev. · POST TENEBRAS LUX ·

Exergue 1819

¹ Voy. ci-dessus, p. 67 et suivantes.

Dans le champ et dans un cercle $\frac{\text{UN}}{\text{SOL}}$

Poids 0^{grm},930. — Mod. 0^m,017. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XIV, n° 115.

Plusieurs variantes.

661 *Frappe en argent du sol de 1819.*

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du n° 660.

Poids 1^{grm},070. — AR. — Musée de Genève.

662. *Sol de 1825.*

REP. ET CANTON DE GENEVE

Entre GENEVE et REP. un soleil.

Écu de Genève sur champ lisse.

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue 1825

Dans le champ et entouré d'un cercle $\frac{\text{UN}}{\text{SOL}}$

Poids 0^{grm},990. — Mod. 0^m,017. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XIV, n° 116.

Plusieurs variantes.

663. *Frappe en argent du sol de 1825¹.*

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du n° 662.

Poids 1^{grm},070. — AR. — Coll. de M. A. Meyer.

¹ Voy. ci-dessus, n. 4, p. 114.

664. Sol de 1853.

Semblable à celui du n° 662.

Rev. semblable à celui du n° 662, sauf 1833.

Poids 1^{grm.},010. — Mod. 0^{m.},017. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

665. Frappe en argent du sol de 1855.

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du n° 664.

Poids 0^{grm.},800 (*sic*). — AR. — Coll. de M. A. Meyer.

III. SOLS-SIX-DENIERS ¹*666. Sol-six-deniers de 1817.*

REP : ET CANTON DE GENEVE

Écu de Genève sur champ blasonné et dans un cercle surmonté d'un soleil; au centre du soleil $\overbrace{\text{I H S}}$

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue ✻ 1817 ✻

Dans le champ et dans un cercle $\begin{array}{c} \text{UN SOL} \\ 6 \text{ D} : \\ \text{H} \end{array}$

Au-dessous de UN SOL se trouvent trois épis avec cinq feuilles.

Poids 1^{grm.},170. — Mod. 0^{m.},0195. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XIV. n° 117.

Plusieurs variantes.

¹ Voy. ci-dessus, p. 66 et suivantes.

667. *Frappe en argent du sol-six-deniers de 1817.*

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du n° 666.
Poids 1^{grm},600. — AR. — Musée de Genève.

668. *Sol-six-deniers de 1825.*

REP. ET CANTON DE GENEVE

Écu de Genève sur champ lisse, surmonté d'un soleil; au centre du soleil I II S

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue ✱ 1825 ✱

Dans le champ et dans un cercle ¹SOL
6 D.

Poids 1^{grm},120. — AR. — Mod. 0^m,0190. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XIV, n° 117.

Plusieurs variantes.

669. *Frappe en argent du sol-six-deniers de 1825¹.*

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du n° 668.
Poids 1^{grm},100. — AR. — Musée de Genève.

670. *Essai de la pièce de 42 sols, soit livre courante, de 1831².*

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Écu de Genève sur fond blasonné, entouré de deux branches de laurier réunies en bas par un nœud, et surmonté d'un soleil, au centre duquel se trouve un œil.

Rev. POST TENE BRAS LUX

Exergue ✱ L 1831 F ✱

¹ Voy. ci-dessus, p. 114, n. 4.

² Voy. ci-dessus, p. 66, n. 4.

Dans le champ et entourée de deux palmes réunies par un ornement : ⁴²SOLS

Au-dessus de cette inscription et en bas les syllabes TENE et BRAS se trouve

un soleil au centre duquel figure dans un cercle $\overline{\text{IHS}}$

Poids 7^{grm.},920. — Mod. 0^{m.},0396. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XIV, n° 119.

La même pièce, en cuivre, du poids de 7^{grm.},05 se trouve dans la collection de M. M. Girod.

b. Monnaies décimales.

1838-1848

MONNAIES DE CUIVRE

I. CENTIMES ¹

671. *Un-centime de 1840.*

REP. ET CANT.

Exergue DE GENEVE

Dans le champ $\overset{\text{I}}{\text{CENTIME}}$
1840

Rev. · POST · TENE BRAS · LUX ·

Armes de Genève dans un cercle surmontées d'un soleil placé entre TENE et BRAS, formé de six rayons droits et de six rayons ondulants. Au centre du soleil et dans un cercle $\overline{\text{IHS}}$

Poids 1^{grm.}. — Mod. 0^{m.},014. — CU. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

672. *Un-centime de 1844.*

Semblable à celui du n° 671, sauf 1844.

Rev. semblable à celui du n° 671 pour les légendes et le reste.

Plusieurs variantes.

¹ Voy. ci-dessus, p. 72 et suiv.

673. *Un-centime de 1846.*

Semblable à celui du n° 671, sauf 1846.

Rev. semblable à celui du n° 671 pour les légendes et le reste, sauf le poids, 1^{grm.},050.

Plusieurs variantes.

674. *Essai non adopté du centime de 1846, modèle de Gœllner.*

· REPUBLIQUE ET CANTON ·

Exergue DE GENEVE.

Dans le champ et entourée d'une couronne de laurier UN
CENTIME
1846

Rev. Écu de Genève à champ blasonné surmonté de la légende de la ville inscrite sur un ruban.

Au-dessus un soleil au centre duquel J H S

Au-dessous de l'écu la lettre G surmontée de deux palmes.

Poids 0^{grm.},920. — Mod. 0^{m.},016. — AR. — Musée de Genève.

Le musée de Genève possède la même pièce frappée sur cuivre, du poids de 0^{grm.},850.

675. *Un-centime de 1847.*

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE ♣

Dans le champ et dans un cercle I
CENTIME
1847

Rev. POST TENE- -BRAS LUX

Exergue A. B.

Armes de Genève dans un cartouche surmonté d'un soleil au centre duquel

J H S

Poids 1^{grm.},320. — Mod. 0^{m.},106. — CU. — Musée de Genève.

Pl. XV, n° 125.

Plusieurs variantes

676. *Frappe en argent du centime de 1847.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 675.

Poids 1^{grm.},600. — Mod. 0^{m.},0160. — AR. — Musée de Genève.

677. *Essai non adopté du centime de 1847, par A. Bovet.*

· REP · ET · CANT ·

Exergue DE GENEVE

Dans le champ ^ICENTIME
1847

Rev. · POST · TENE- -BRAS · LUX ·

Armes de Genève dans un cartouche surmonté d'un soleil qui se trouve entre
TENE- et -BRAS

Au centre du soleil \overline{IHS}

Au-dessous du cartouche un petit ornement.

Poids 1^{grm.},520. — Mod. 0^{m.},0145. — AR. — Coll. de M. M. Girod.

La collection de M. P. Marin renferme la même pièce frappée sur cuivre, du poids de 0^{grm.},830.

MONNAIES DE BILLON

I. CENTIMES ¹**678. *Un-centime de 1839.***

REP · ET CANT ·

Exergue DE GENEVE

Dans le champ ^ICENTIME
1839

¹ Voy. ci-dessus, p. 70 et 71.

Rev. · POST · TENE- -BRAS · LUX · ✖

Armes de Genève, dans un cercle, surmontées d'un soleil formé de six rayons droits et de six rayons ondulants. Au centre du soleil et dans un cercle $\overline{\text{IHS}}$ le soleil sépare TENE- de -BRAS.

Poids 0^{grm},670. — Mod. 0^m,014 . — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XV, n° 120.

Plusieurs variantes.

679. Frappe en argent du centime de 1839.

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 678.

Poids 0^{grm},810. — Mod. 0^m,014. — AR. — Musée de Genève.

680. Frappe en or du centime de 1839.

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 678.

Poids 1^{grm},390. — Mod. 0^m,014 . — AU. — Musée de Genève.

681. Essai non adopté du centime de 1838 par Antoine Bovy.

R : C :

Exergue GENEVE

Dans le champ $\overset{\text{I}}{\text{CENTIME}}$
1838

Le chiffre 1 se trouve entre R : et C :

Rev. POST TENE- -BRAS LUX ✖

Armes de Genève, dans un cercle, surmontées d'un soleil qui se trouve entre TENE- et -BRAS. Le soleil est formé de huit rayons droits disposés autour d'un cercle et séparés l'un de l'autre par un trait.

Poids 0^{grm},640. — Mod. 0^m,014. — Laiton. — Musée de Genève.

La collection de M. A. Meyer, à Genève, renferme la même pièce en argent, du poids de 0^{grm},816.

II. DEUX-CENTIMES ¹**682. Deux-centimes de 1839.**

Semblable à celui du n° 678, sauf CENTIMES ²

Rev. Semblable à celui du n° 678.

Poids 1^{er}m.,400. — Mod. 0^m.,016. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XV, n° 121.

Plusieurs variantes.

683. Frappe en argent du deux-centimes de 1839.

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 682.

Poids 1^{er}m.,800. — Mod. 0^m.,016. — AR. — Coll. de M. A. Meyer.

684. Essai non adopté du deux-centimes de 1838, par Antoine Bovy.

Semblable à celui du n° 681, sauf CENTIMES ²

Rev. semblable à celui du n° 681.

Poids 1^{er}m.,570. — Mod. 0^m.,017. — Laiton. — Musée de Genève.

La même pièce en argent existe au Musée de Genève et pèse 1^{er}m.,310.

III. QUATRE-CENTIMES ³**685. Quatre-centimes de 1839.**

Semblable à celui du n° 678, sauf CENTIMES ⁴

Rev. semblable à celui du n° 678.

¹ Voy. ci-dessus, p. 70 et 71.

² Voy. ci-dessus, p. 70 et 71.

Poids 1^{grm.},850. — Mod. 0^m,0185. — Bill. — Musée de Genève.
Pl. XV, n° 122.

686. Frappe en argent du quatre-centimes de 1839.

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 685.

Poids 2^{grm.},190. — Mod. 0^m,0186 — AR. — Musée de Genève.

IV. CINQ-CENTIMES ¹

687. Essai non adopté du cinq-centimes de 1838, par Antoine Bovy.

R : C :

Exergue GENEVE

Dans le champ ⁵CENTIMES
1838

Le chiffre 5 se trouve entre R : et C :

Rev. semblable à celui du n° 631.

Poids 1^{grm.},920. — Mod. 0^m,018. — Laiton. — Musée de Genève.

La même pièce frappée en argent, du poids de 28^{grm.},500, existe au Musée de Genève.

688. Cinq-centimes de 1840.

REP · ET CANT ·

Exergue DE GENEVE

Dans le champ ⁵CENTIMES
1840

Rev. semblable à celui du n° 678.

Poids 1^{grm.},950. — Mod. 0^m,020. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

¹ Voy. ci-dessus, p. 72 et suivantes.

689. *Frappe en argent du cinq-centimes de 1840.*

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du n° 688.

Poids 2^{grm.},200 — AR. — Coll. de M. P. Marin.

690. *Essai non adopté du cinq-centimes de 1840.*

POST TENEBRAS LUX

Dans le champ $\begin{matrix} 5 \\ \text{CENTIMES} \\ 1840 \end{matrix}$

Le chiffre 5 est accosté de deux ornements.

Rev. Armes de Genève entourées, dans un double cercle, de 21 points ou lunules et surmontées de J H S, lequel sigle semble figurer une vingt-deuxième unité.

Poids 3^{grm.},020. — Mod. 0^{m.},020. — CU. — Coll. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève.

Nous ne savons qui a gravé les coins de cette monnaie. A coup sûr ce n'est pas Antoine Bovy; la lourdeur de la composition rappelle un peu le travail de Gœllner.

691. *Cinq-centimes de 1847.*

Semblable à celui du n° 675, sauf 1847 + après Genève et dans le champ 5 au lieu de I.

Rev. semblable au n° 675.

Poids 1^{grm.},970. — Mod. 0^{m.},019. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XV, n° 126.

Plusieurs variantes.

692. *Frappe en argent du cinq-centimes de 1847.*

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du n° 691.

Poids 2^{grm.},150. — AR. — Musée de Genève.

V. DIX-CENTIMES ¹**693. Dix-centimes de 1839.**

Semblable à celui du n° 678, sauf ¹⁰CENTIMES

Rev. Semblable à celui du n° 678.

Poids 3^{grm.},150. — Mod. 0^{m.},022 . — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XV, n° 123.

Plusieurs variantes.

694. Frappe en argent du dix-centimes de 1839.

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du n° 693.

Poids 4^{grm.},040. — AR. — Musée de Genève.

695. Essai non adopté du dix-centimes de 1838, par Antoine Bovy.

Semblable à celui du n° 681, sauf ¹⁰CENTIMES

Rev. semblable à celui du n° 681.

Poids 3^{grm.},870. — Mod. 0^{m.},022. — Laiton. — Musée de Genève.

Cette pièce présente des faces légèrement concaves.

Le musée de Genève possède la même pièce en argent du poids de 2^{grm.},420.

696. Dix-centimes de 1844.

Semblable à celui du n° 678, sauf dans le champ ¹⁰CENTIMES
1844

Rev. semblable à celui du n° 678.

¹ Voy. ci-dessus, p. 70 et suivantes.

Poids 2^{grm.},750. — Mod. 0^{m.},022. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

697. *Dix-centimes de 1847.*

Semblable à celui du n° 675, sauf CENTIMES¹⁰ dans le champ et · x · après GENEVE.

Rev. semblable à celui du n° 675.

Poids 2^{grm.},530. — Mod. 0^{m.},022. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XV, n° 127.

Plusieurs variantes.

698. *Frappe en argent du dix-centimes de 1847.*

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du n° 697.

Poids 3^{grm.},030. — AR. — Musée de Genève.

VI. VINGT-CINQ-CENTIMES¹

699. *Vingt-cinq-centimes de 1839.*

Semblable à celui du n° 678, sauf CENTIMES²⁵

Rev. semblable à celui du n° 678.

Poids 4^{grm.},050. — Mod. 0^{m.},025. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XV, n° 124.

Plusieurs variantes.

700 *Frappe en argent du vingt-cinq-centimes de 1839.*

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du n° 699.

Poids 5^{grm.},400. — AR. — Coll. de M. P. Marin.

¹ Voy. ci-dessus p. 70 et suivantes.

701. Essai non adopté du vingt-cinq-centimes de 1838, par Antoine Bovy.

REP · ET · CANTON · DE · GENEVE ❁

Dans le champ et en trois lignes $\begin{matrix} 25 \\ \text{CENTIMES} \\ 1838 \end{matrix}$

Rev. Semblable à celui du n° 681, sauf que le champ est blasonné.

Poids 5^{grm.},090. — Mod. 0^{m.},025. — AR. — Musée de Genève.

Cette pièce présente des faces sensiblement concaves.

La collection de M. P. Stræhlin renferme la même pièce en billon, du poids de 2^{grm.},500.

701. Vingt-cinq-centimes de 1844.

Semblable à celui du n° 699, sauf 1844.

Rev. semblable à celui du n° 699.

Poids 3^{grm.},810. — Mod. 0^{m.},025. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

702. Vingt-cinq-centimes de 1847.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE ❁

Dans le champ et en trois lignes $\begin{matrix} 25 \\ \text{CENTIMES} \\ 1847 \end{matrix}$

Rev. semblable à celui du n° 675.

Poids 3^{grm.},630. — Mod. 0^{m.},025. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XV, n° 128.

Plusieurs variantes.

703. Frappe en argent du vingt-cinq centimes de 1847.

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du n° 702.

Poids 4^{grm.},930. — AR. — Musée de Genève.

704. Essai non adopté du vingt-cinq-centimes de 1847, par Auguste Bovet.

Semblable sauf quelques légères variantes au n° 702.

Rev. POST TENE- -BRAS LUX

Exergue A B

Armes de Genève sur champ blasonné, dans un cartouche moins orné qu'au n° 702, surmonté du même soleil.

Poids 4^{grm},920. — Mod. 0^m,025. — AR. — Musée de Genève.

705. Essai non adopté du vingt-cinq-centimes de 1847, par Auguste Bovet.

REPUBLIQUE ET CANTON

Exergue * DE GENEVE *

Dans le champ et en quatre lignes $\begin{matrix} 25 \\ \text{CENTIMES} \\ 1847 \end{matrix}$

Rev. POST TENE- -BRAS LUX Entre POST et TENE, comme entre BRAS et LUX se trouve un petit ornement sous la forme d'un point entouré d'un cercle.

Armes de Genève sur fond blasonné, dans un cartouche très orné, semblable à celui du n° 677, surmonté d'un soleil aux rais sans nombre, au centre duquel se trouve $\overline{\text{IHS}}$

Poids 3^{grm},300. — Mod. 0^m,025. — AR. — Coll. de M. P. Marin.

La collection de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève renferme la même pièce, frappée en cuivre, du poids de 3^{grm},740.

706. Essai non adopté du vingt-cinq-centimes de 1847, par Gællner.

REPUBLIQUE ET CANTON

Exergue DE GENEVE

Dans une couronne de laurier, dans le champ et en trois lignes $\begin{matrix} 25 \\ \text{CENTIMES} \\ 1847 \end{matrix}$

Rev. Armes de Genève sur fond blasonné, dans un cartouche surmonté de la légende **POST TENEBRAS LUX** et d'un soleil aux rais sans nombre, au centre duquel on lit **J H S**

Une palme et un rameau d'olivier réunis par le bas entourent le cartouche. Le bas de la pièce semble porter des caractères ou des ornements indistincts.

Poids 5^{grm},120. — Mod. 0^m,025. — AR. — Coll. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève.

La collection de M. A. Meyer renferme la même pièce, frappée en plomb, du poids de 7^{grm},500.

MONNAIES D'ARGENT

I. CINQ FRANCS ¹

707. *Cinq-francs de 1848.*

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Exergue ANT. ✱ BOVY

Dans le champ, entourés d'une couronne de laurier nouée par le bas et en
trois lignes : ⁵FRANCS
1848

Rev.

En exergue · **POST · TENEBRAS · LUX ·**

Écu de Genève placé sur un cercle et le surpassant sauf à droite et à gauche, et surmonté d'un soleil au centre duquel **JHS** dans un cercle.

Poids 26^{grm}. — Mod. 0^m,037. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XV, n° 129.

II. DIX FRANCS ²

708. *Dix-francs de 1848.*

Semblable à celui du n° 707, sauf l'inscription ¹⁰FRANCS
1848 placée au centre

^{1,2} Voy. ci-dessus, p. 78 à 84.

d'une couronne formée d'un rameau de chêne et d'un rameau de laurier noués par le bas, et en exergue ANT * BOVY

Rev. semblable à celui du n° 707.

Poids 85^{grm},51. — Mod. 0^m,048. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XV, n° 130.

MONNAIES D'OR

I. DIX FRANCS ¹709. *Dix-francs de 1848.*

* REP · ET CANT *

Exergue DE GENEVE

Dans le champ ¹⁰ FRANCS
1848

Rev. POST · TENE BRAS · LUX · *

Armes de Genève dans un cercle surmontées d'un soleil placé entre TENE et BRAS. Ce soleil est formé de six rais droits et de six rais ondulés et porte au centre $\overline{\text{IHS}}$ dans un cercle.

Poids 3^{grm},820. — Mod. 0^m,0185. — AU. — Musée de Genève.

Pl. XV, n° 131.

II. VINGT FRANCS ²710. *Vingt-francs de 1848.*

Semblable à celui du n° 709, sauf ²⁰ FRANCS
1848

Rev. semblable à celui du n° 709.

Poids 7^{grm},650. — Mod. 0^m,022. — AU. — Musée de Genève.

Pl. XV, n° 132.

¹⁻² Voy. ci-dessus, p. 78 à 84.

TABLEAU DES MONNAIES GENEVOISES

FRAPPÉES DE 1792 A 1848

Nous résumons, dans le tableau qui suit, les émissions des monnaies frappées à Genève de 1792 à 1848. Les millésimes en caractères ordinaires sont ceux des monnaies que nous avons eu entre les mains en nature ou comme empreintes; les chiffres surmontant ces millésimes représentent le nombre des variétés décrites, mais non pas le nombre des variantes pouvant exister; quant aux millésimes en italique, ce sont ceux portés par des monnaies dont la loi prévoyait la frappe mais que nous n'avons pu retrouver¹.

CHAPITRE I

MONNAIES RÉVOLUTIONNAIRES DÉCIMALES ET DE LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE

1792-1798

a. Monnaies révolutionnaires décimales, 1792-1795.

MONNAIES DE BILLON ET DE CUIVRE	MONNAIES D'ARGENT	III. DEMI-GENEVOISES ou CINQ- DÉCIMES
		<i>1794</i>
I. MINIMES ou QUARTS-DE-CENT- TIMES	I. MI-DÉCIMES ou CINQ-CENTI- MES	IV. GENEVOISES ou DIX-DÉCI- MES
<i>1794</i>	<i>1794</i> (Mi-décime et frappe sur flan épais.	<i>1794</i> AR. CU. PB. (Essai de CU.)
II. CENTIMES	II. DÉCIMES ou DIX-CENTIMES	IV bis. ÉCU DE XII FLORINS
<i>1794</i>	<i>1794</i> AR. et CU.	<i>1794</i> CU. SN. PB.
	II bis. DOUBLE-DÉCIME	
	<i>1794</i> (essai) AR. et CU.	

¹ Les abréviations indiquant la nature des métaux sont les suivantes : AU., or ; AR., argent ; Bill., billon ; CU., cuivre ; SN., étain ; PB., plomb.

b. Monnaies de la fin de la République, 1795-1798.

MONNAIES DE BILLON	1798 Bill. et AR.	II. PETITS-ÉCUS ou ÉCUS DE 6 FF. 4 S. 6 DEN.
	IV. SIX-SOLS	1795
I. DEUX-QUARTS ou SIX-DENIERS	1795 Bill. CU. et AR. ² Es-	III. GROS-ÉCUS ou ÉCUS DE 12 FF. 9 S.
1795 Bill. et CU.	sai en argent.	1795
	1796 Bill. et CU. ²	1796
II. SIX-QUARTS ou DIX-HUIT DENIERS ou UN-SOL-SIX-DENIERS	1797 Bill. ² et CU.	
1795 ²		
	MONNAIES D'ARGENT	
III. TROIS-SOLS		
1795	I. QUINZE-SOLS	
	1794 AR. ² et AU.	

CHAPITRE II

MONNAIES FRANÇAISES FRAPPÉES A GENÈVE

1798-1814

a. Monnaies de la République.

MONNAIES DE CUIVRE	II. DÉCIMES	MONNAIES D'ARGENT
I. CINQ-CENTIMES	An VIII	CINQ-FRANCS
An VIII	An IX	An IX, AR. et CU.
An IX		

b. Monnaies du Consulat et de l'Empire.

MONNAIES D'ARGENT	An XII	IV. CINQ-FRANCS
I. DEMI-FRANCS	Au XIII	An XII
An XII		An XIII
	III. DEUX-FRANCS	
II. FRANCS	An XII	
An XI	An XIII	

CHAPITRE III

MONNAIES DE LA RESTAURATION ET DES DERNIERS TEMPS DE L'ATELIER
1814-1848

a. Monnaies duodécimales, 1814-1838

I. SIX-DENIERS	II. SOLS	III. SOLS-SIX-DENIERS
1817 Bill. et AR.	1817 Bill. et AR.	1817 Bill. et AR.
1819 Bill. et AR.	1819 Bill. et AR.	1825 Bill. AR et AU.
1825 Bill. AR. et AU.	1825 Bill., AR. et AU.	ESSAI DE LA PIÈCE DE 42 SOLS SOIT LIVRE COURANTE
1833 Bill. et AR.	1833 Bill. et AR.	1831 AR. et CU.

b. Monnaies décimales, 1838-1848.

MONNAIES DE CUIVRE	III. QUATRE-CENTIMES	MONNAIES D'ARGENT
	1839 Bill. et AR.	
GENTIMES	IV. CINQ-CENTIMES	I. CINQ-FRANCS
1840 CU.	1838 (essai) Laiton et AR.	1848 AR.
1844 CU.	1840 Bill. et AR.	II. DIX-FRANCS
1846 CU.	1840 (essai) CU.	1848 AR.
1846 (essai) CU. et AR.	1847 Bill. et AR.	
1847 CU. et AR.	V. DIX-CENTIMES	MONNAIES D'OR
1847 (essai) CU. et AR.	1838 (essai) Laiton et AR.	
	1839 Bill. et AR.	I. DIX-FRANCS
MONNAIES DE BILLON	1844 Bill.	1848 AU.
I. CENTIMES	1847 Bill. et AR.	
1838 (essai) Laiton et AR.	VI. VINGT-CINQ-CENTIMES	II. VINGT-FRANCS
1839 Bill., AR. et AU.	1838 (essai) Bill. et AR.	1848 AU.
II. DEUX-CENTIMES	1839 Bill. et AR.	
1838 (essai) Laiton et AR.	1844 Bill.	
1839 Bill. et AR.	1847 Bill. et AR.	
	1847 ³ (essai) AR. ³ , CU. et PB.	

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
INTRODUCTION	3
PREMIÈRE PARTIE. Époque révolutionnaire et fin de la République, 1792-1798	7
CHAPITRE I. SYSTÈMES MONÉTAIRES	8
CHAPITRE II. OFFICIERS ET EMPLOYÉS	19
1. Généraux, commissaires, inspecteurs	19
2. Gardes	19
3. Entrepreneurs	20
4. Graveurs	23
5. Essayeurs	24
6. Ouvriers et manœuvres	25
CHAPITRE III. EMBLEMES DE L'ATELIER	25
CHAPITRE IV. ACTIVITÉ DE L'ATELIER	26
§ 1. Monnaies décimales frappées en vertu de la loi du 17 octobre 1794	27
A. Monnaies d'argent	27
1. Genevoises ou dix-centimes	27
2. Demi-genevoises ou cinq-décimes	28
3. Décimes ou dix-centimes	28
4. Mi-décimes ou cinq-centimes	30
B. Monnaies de billon et de cuivre	31
1. Centimes	31
2. Minimales ou quarts-de centimes	31
§ 2. Monnaies frappées d'après le système duodécimal, de 1795 à 1798	31
A. Monnaies d'argent	32
1. Gros-écus ou écus de 12 ff. 9 s.	32
2. Petits-écus ou écus de 6 ff. 4 s. 6 den.	33
3. Quinze-sols	33
B. Monnaies de billon	34
1. Six-sols	34
2. Trois-sols	35
3. Six-quarts ou dix-huit-deniers	35
4. Deux-quarts ou six-deniers	35
TABLEAU DES ÉMISSIONS DE L'ATELIER MONÉTAIRE DE GENÈVE DE 1792 A 1798	37
CHAPITRE V. TAXES ET RELATIONS MONÉTAIRES DE GENÈVE AVEC L'ÉTRANGER	39
DEUXIÈME PARTIE. Occupation française (1798-1813)	43
CHAPITRE I. ÉTABLISSEMENT D'UN HOTEL DES MONNAIES FRANÇAIS A GENÈVE	43

	Pages.
CHAPITRE II. ACTIVITÉ DE L'ATELIER.....	45
1. Monnaies de cuivre.....	46
2. Monnaies d'argent.....	46
A. Monnaies de la République.....	46
B. Monnaies du Consulat et de l'Empire.....	47
TABLEAU DES ÉMISSIONS DE L'ATELIER MONÉTAIRE DE GENÈVE, DE 1798 A 1813.....	48
TROISIÈME PARTIE. Restauration de la République et derniers temps de l'atelier (1813-1848)	49
CHAPITRE I. SYSTÈMES MONÉTAIRES.....	49
CHAPITRE II. PERSONNEL DE LA MONNAIE.....	57
1. Commissaires.....	57
2. Entrepreneurs.....	59
3. Graveurs.....	62
4. Essayeurs.....	63
5. Ouvriers et manœuvres.....	63
CHAPITRE III. ENPLACEMENTS DE L'ATELIER.....	64
CHAPITRE IV. ACTIVITÉ DE L'ATELIER.....	66
§ I. Monnaies frappées de 1813 à 1838, d'après le système du florin.....	66
§ II. Monnaies frappées de 1838 à 1848, d'après le système du franc.....	70
TABLEAU DES ÉMISSIONS DE L'ATELIER MONÉTAIRE DE GENÈVE, DE 1813 A 1848.....	82
CHAPITRE VII. RETRAIT DES ANCIENNES MONNAIES.....	84
1° Retrait pour cause d'usure.....	84
2° Retrait pour cause de changement de système monétaire.....	85
3° Retrait des monnaies genevoises pour faire place aux monnaies fédérales.....	88
QUATRIÈME PARTIE. Description des monnaies genevoises, de 1792 à 1848	90
CHAPITRE I. MONNAIES RÉVOLUTIONNAIRES DÉCIMALES ET DE LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE, 1792-1798.....	91
a. Monnaies révolutionnaires décimales, 1792-1795.....	91
MONNAIES DE BILLON ET DE CUIVRE.....	91
I. Minimales ou quarts-de-centimes et centimes.....	91
MONNAIES D'ARGENT.....	91
I. Mi-décimes ou cinq-centimes.....	91
II. Décimes ou dix-centimes.....	92
III. Demi-genevoises ou cinq-décimes.....	94
b. Monnaies de la fin de la République, 1795-1798.....	96
MONNAIES DE BILLON.....	96
I. Deux-quarts ou six-deniers.....	96
II. Six-quarts ou dix-huit-deniers ou un-sol-six-deniers.....	97
III. Trois-sols.....	97
IV. Six-sols.....	98
MONNAIES D'ARGENT.....	101
I. Quinze-sols.....	101
II. Petits-écus ou écus de 6 ff. 4 s. 6 den.....	103
III. Gros-écus ou écus de 12 ff. 9 s.....	104
CHAPITRE II. MONNAIES FRANÇAISES FRAPPÉES A GENÈVE, 1798-1813.....	105
a. Monnaies de la République.....	105

	Pages.
MONNAIES DE CUIVRE	105
I. Cinq-centimes.....	105
II. Décimes.....	106
MONNAIES D'ARGENT	107
Cinq-francs.....	107
b. Monnaies du Consulat et de l'Empire.....	108
MONNAIES D'ARGENT	108
I. Demi-francs.....	108
II. Francs.....	109
III. Deux-francs.....	110
IV. Cinq-francs.....	111
CHAPITRE III. MONNAIES DE LA RESTAURATION ET DES DERNIERS TEMPS DE L'ATELIER, 1813-1848 ...	112
a. Monnaies duodécimales, 1813-1838.....	112
I. Six-deniers.....	112
II. Sols.....	115
III. Sols-six-deniers.....	117
b. Monnaies décimales, 1838-1848.....	119
MONNAIES EN CUIVRE	119
I. Centimes.....	119
MONNAIES DE BILLON	121
I. Centimes.....	121
II. Deux-centimes.....	123
III. Quatre-centimes.....	123
IV. Cinq-centimes.....	124
V. Dix-centimes.....	126
VI. Vingt-cinq-centimes.....	127
MONNAIES D'ARGENT	130
I. Cinq-francs.....	130
II. Dix-francs.....	130
MONNAIES D'OR	131
I. Dix-francs.....	131
II. Vingt-francs.....	131
Tableau des monnaies genevoises frappées de 1792 à 1848	132

EXPLICATION DES PLANCHES¹

PLANCHE X².

	Pages.	Pages.
<i>Fig. 86.</i> — Six-deniers de 1795	35	96
<i>Fig. 87.</i> — Un-sol-six-deniers de 1795	35	97
<i>Fig. 88.</i> — Un-sol-six-deniers de 1795	35	97
<i>Fig. 89.</i> — Trois-sols de 1795	35	97
<i>Fig. 90.</i> — Trois-sols de l'an 7	35	98
<i>Fig. 91.</i> — Six-sols de 1795	34	98
<i>Fig. 92.</i> — Six-sols de l'an 6	34	100
<i>Fig. 93.</i> — Six-sols de 1795	34	99
<i>Fig. 94.</i> — Cinq-centimes de 1794	30	91
<i>Fig. 95.</i> — Décime de 1794	28	92
<i>Fig. 96.</i> — Quinze-sols de 1794	33	102

PLANCHE XI.

<i>Fig. 97.</i> — Demi-écu de 1795	33	103
<i>Fig. 98.</i> — Écu de XII florins de 1794	8 n. ¹	95
<i>Fig. 99.</i> — Essai de la Genevoise de 1794	27	95
<i>Fig. 100.</i> — Genevoise de 1794	27	94
<i>Fig. 101.</i> — Gros-écu de 1795	32	104

PLANCHE XII.

<i>Fig. 102.</i> — Gros-écu de 1796	32	104
<i>Fig. 103.</i> — Cinq-centimes de l'an 8	46	105
<i>Fig. 104.</i> — Un-décime de l'an 8	46	106
<i>Fig. 105.</i> — Demi-franc de l'an 12	47	108
<i>Fig. 106.</i> — Un-franc de l'an XI	47	109
<i>Fig. 107.</i> — Un-franc de l'an 13	47	110
<i>Fig. 108.</i> — Deux-francs de l'an 12	47	110

¹ La numérotation des planches et des figures continue celle des planches et des figures de l'*Histoire monétaire de Genève de 1535 à 1792*.

² Pour chaque figure, nous renvoyons à deux pages distinctes : à la première, on trouvera l'histoire de la monnaie, à la seconde sa description.

PLANCHE XIII.

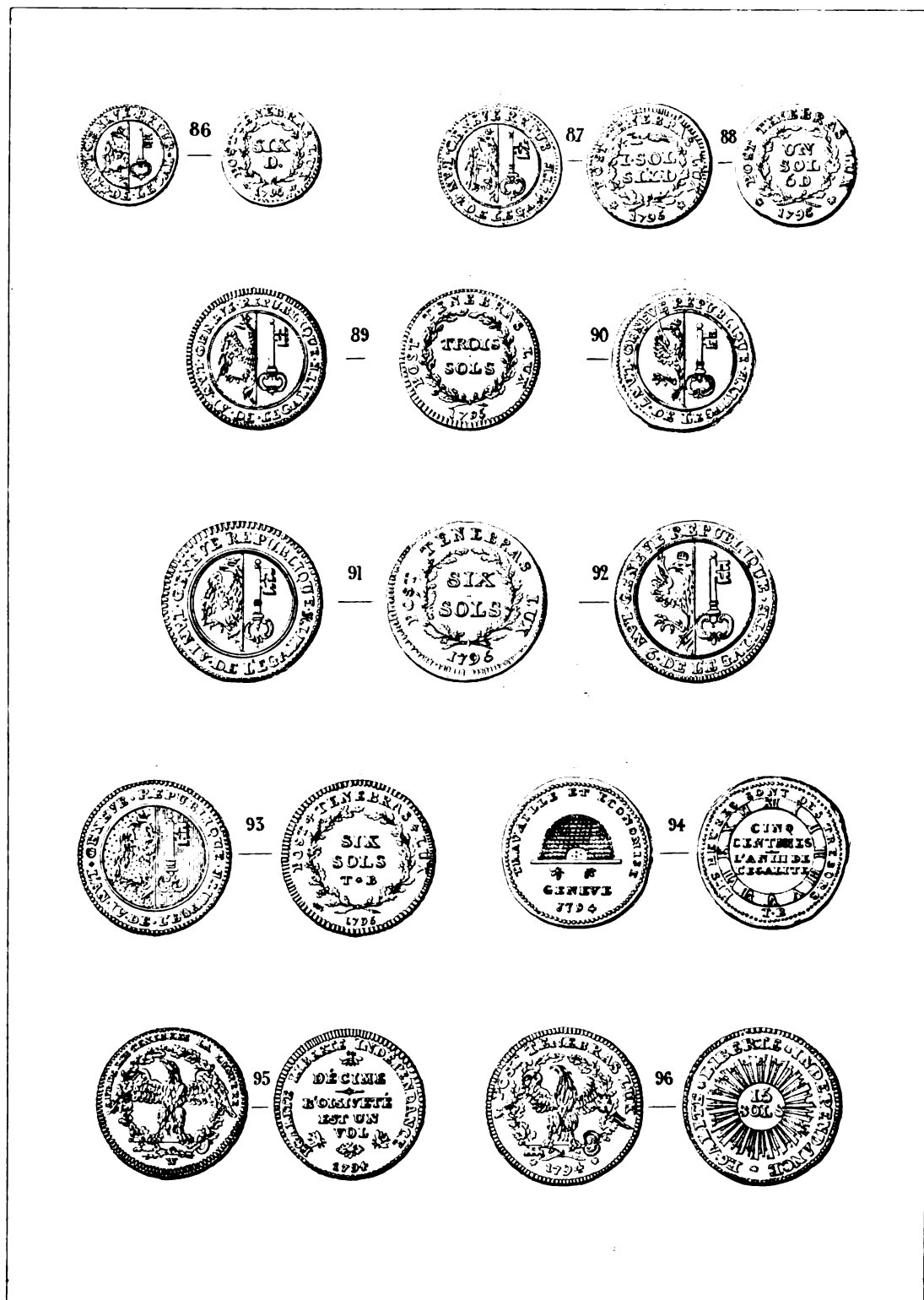
	Pagos.	Pages.
<i>Fig. 109.</i> — Cinq-francs de l'an 9	46	107
<i>Fig. 110.</i> — Cinq-francs de l'an 12	47	111
<i>Fig. 111.</i> — Cinq-francs de l'an 13	47	111

PLANCHE XIV.

<i>Fig. 112.</i> — Six-deniers de 1817	66 à 78	112
<i>Fig. 113.</i> — Six-deniers de 1819	66 à 78	113
<i>Fig. 114.</i> — Un-sol de 1817	66 à 78	115
<i>Fig. 115.</i> — Un-sol de 1819	66 à 78	115
<i>Fig. 116.</i> — Un-sol de 1825	66 à 78	116
<i>Fig. 117.</i> — Un-sol-six-deniers de 1817	66 à 78	117
<i>Fig. 118.</i> — Un-sol-six-deniers de 1825	66 à 78	118
<i>Fig. 119.</i> — Quarante-deux-sols de 1831	66 à 78	118

PLANCHE XV.

<i>Fig. 120.</i> — Un-centime de 1839	66 à 78	121
<i>Fig. 121.</i> — Deux-centimes de 1839	66 à 78	123
<i>Fig. 122.</i> — Quatre-centimes de 1839	66 à 78	123
<i>Fig. 123.</i> — Dix-centimes de 1839	66 à 78	126
<i>Fig. 124.</i> — Vingt-cinq-centimes de 1839	66 à 78	127
<i>Fig. 125.</i> — Un-centime de 1847	66 à 78	120
<i>Fig. 126.</i> — Cinq-centimes de 1847	66 à 78	125
<i>Fig. 127.</i> — Vingt-cinq-centimes de 1847	66 à 78	128
<i>Fig. 128.</i> — Vingt-cinq-centimes de 1847	66 à 78	129
<i>Fig. 129.</i> — Cinq-francs de 1848	78 à 81	130
<i>Fig. 120.</i> — Dix-francs de 1848	78 à 81	130
<i>Fig. 131.</i> — Dix-francs de 1848	78 à 81	131
<i>Fig. 132.</i> — Vingt-francs de 1848	78 à 81	131



IGNARD GUY REVEY



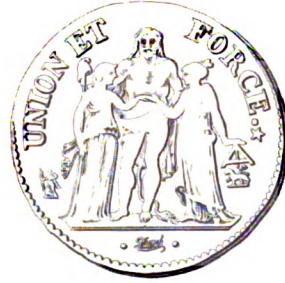
ISNARD, GR., VEVEY.



IGNARD. Grav. VILLET.



109

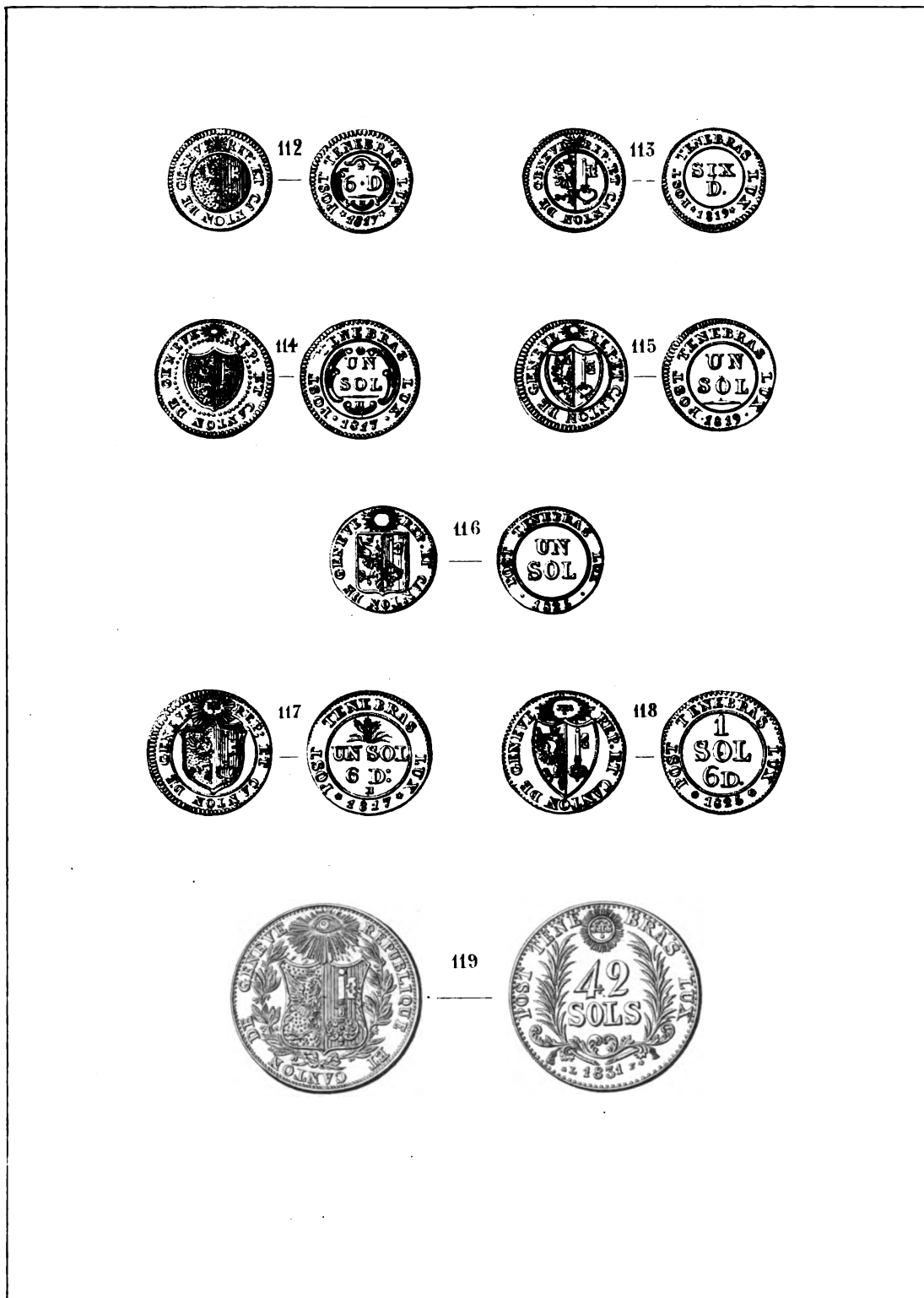


110



111





SNARD G. VEVEY



ISNARD, GP. JEVRY

1.7

]

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY



D 000 387 360 1

